6e ANNÉE — T. 11 | N° 240 — 12 AVRIL 1924

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60
Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » ET « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

« L'ACTION CATHOLIQUE »

LÉGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

DOSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

LES « QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

A PROPOS DES LOIS LAIQUES « INTANGIBLES »

L'avenir de l'École en Alsace et en Lorraine

Du *Correspondant* (25. 1. 24) :

L'opinion alsacienne-lorraine sur la législation scolaire française.

Sous la direction à la fois prudente et bienveillante du Commissariat général, l'assimilation de l'Alsace et de la Lorraine au reste de la France fait des progrès rapides. Les dangereuses erreurs qui, de la fin de novembre 1918 jusqu'au mois de mars 1919, avaient provoqué tant d'inquiétude ont été heureusement répudiées. Dans la voie où se sont engagés M. Millerand et à sa suite M. Alapetite, ils n'ont rencontré que des sympathies et ils n'ont connu que des succès. Chaque session du Conseil consultatif enregistre l'application de la législation française dans un nouveau domaine. Même en ce qui concerne les successions — où l'opportunité d'introduire les lois françaises était contestée par M. Barrès dans une lettre au Congrès de la natalité, — on n'a pas cru pouvoir maintenir plus longtemps un régime d'exception. L'unification du régime fiscal est demandée par tout le monde.

On peut donc prévoir qu'à une date relativement prochaine l'assimilation sera réalisée sur tous les points, sauf sur celui où elle rencontrerait une résistance à peu près irréductible, c'est-à-dire sur la législation scolaire (1).

Il ne semble vraiment pas qu'aucune autre question doive soulever des difficultés aussi graves. La séparation de l'Eglise et de l'Etat elle-même, si l'accord se fait sur la constitution des associations diocésaines, et si l'existence des ministres du culte est convenablement assurée, pourra sans doute être appliquée en Alsace et en Lorraine. Elle n'y poserait aucun problème insoluble, mais quelques problèmes délicats, tels que ceux qui concernent les deux Facultés de théologie, sur lesquels nous aurons à revenir tout à l'heure. D'ailleurs, catholiques et protestants, comme s'ils obéissaient à un mot d'ordre, évacuent sans résistance les positions avancées qui ne leur paraissent pas indispensables. Ils se replient en bon ordre sur le formidable réduit que constitue l'école confessionnelle. Là, ils accepteraient volontiers la lutte contre un Gouvernement qui serait assez imprudent pour les y poursuivre. Là, ils ont à leur disposition tout un arsenal de textes juridiques et des droits incontestables que la France a consacrés par des engagements solennels.

(1) Cf. dans la *D. C.*, t. 1er, pp. 11-16, 115-118, étude sur « la question religieuse en Alsace-Lorraine depuis l'armistice ». — En ce qui concerne spécialement la crise scolaire, voir t. 1er, pp. 694-696 ; t. 3, pp. 425-426. — On sait d'autre part que le Gouvernement français a rétabli dans les départements désannexés la liberté des processions, interdites depuis 1871 : cf. *D. C.*, t. 2, p. 174. (Note de la *D. C.*)

Le régime scolaire sous la domination allemande.

La loi Falloux reste en vigueur et l'école accentue son caractère confessionnel.

On sait que les principes du régime scolaire actuellement appliqué en Alsace et en Lorraine datent de la loi Falloux, restée en vigueur dans ces deux provinces depuis qu'en 1871 elles ont été séparées de la France. Mais tandis qu'en France cette loi, par suite de mutilations successives, ne représente plus que le principe de la liberté de l'enseignement secondaire, en Alsace et en Lorraine elle a, au contraire, perdu ce principe et, en revanche, accentué le caractère confessionnel qu'elle avait à l'origine. En effet, la loi Falloux, telle qu'elle fut votée en 1850, appelait le clergé des trois confessions reconnues à siéger dans les conseils universitaires et à contrôler l'enseignement religieux. En Alsace et en Lorraine, l'école est donc restée confessionnelle, c'est-à-dire que dans chaque école l'instituteur et ses élèves appartiennent tous à la même confession. Il ne faut pas oublier que ces deux provinces comptent 400 000 protestants et 35 000 israélites contre 1 400 000 catholiques. Seules, en France, les Cévennes offrent une plus forte proportion de protestants.

Le Kulturkampf abolit la liberté de l'enseignement et règle les conditions de l'enseignement religieux.

Mais la loi Falloux subit, au cours de l'occupation allemande, diverses modifications. Le *Kulturkampf* amena Bismarck à faire voter la loi du 12 février 1873, qui supprime la liberté de l'enseignement. Celui-ci devient un monopole de l'Etat, dont l'autorisation est nécessaire pour ouvrir une école et pour y nommer un maître, même s'il ne s'agit que d'enseignement technique et professionnel. Cette loi fut complétée par un règlement du 4 janvier 1874, qui définit les conditions dans lesquelles l'enseignement religieux est donné à l'école primaire. L'instituteur a pour tâche de faire connaître les parties essentielles de l'Ancien et du Nouveau Testament. « L'enseignement du catéchisme est l'affaire du ministre du culte, qui s'en acquittera au cours d'un enseignement spécial, donné en dehors des heures d'école. » Dans les écoles catholiques, l'instituteur est chargé de faire apprendre par ses élèves les cantiques, les prières et les éléments pratiques de la liturgie.

La formation religieuse des instituteurs

Un autre règlement d'une importance capitale porte la date du 4 janvier 1874 : c'est celui qui fixe les programmes de l'examen d'entrée et de l'enseignement dans les écoles normales d'instituteurs (*Elementarlehrer-Seminarien*). En effet, la formation des instituteurs se fait, suivant leur confession, dans des écoles normales différentes où l'enseignement religieux est approfondi. Pour être admis, le candidat qui appartient au culte catholique doit être en état d'exposer exactement les faits essentiels de l'Ancien et du Nouveau Testament, ainsi que leurs rapports avec les vérités de la foi. La connaissance de la géographie biblique est nécessaire. Le candidat devra prouver qu'il a appris entièrement et qu'il comprend parfaitement les points essentiels du catéchisme dio-

césain. L'examen de sortie porte sur l'Ancien et le Nouveau Testament, dont il faut connaître non seulement le texte, mais encore les sciences auxiliaires, et s'être assimilé le contenu religieux et moral. L'élève doit également posséder à fond et pouvoir expliquer le catéchisme, les prières et les principaux chants d'église. Des programmes analogues sont prévus pour les instituteurs protestants et pour les israélites

La surveillance de l'enseignement religieux

DANS LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL

L'observation de ces principes a toujours été surveillée de très près. Le 2 juillet 1896, l'Administration d'Alsace-Lorraine rappelait qu'il fallait s'y conformer de la manière la plus stricte : « Il y a lieu d'insister particulièrement sur ce point que l'enseignement religieux doit être donné aux élèves catholiques seulement par des instituteurs ou institutrices catholiques, et aux élèves protestants seulement par des instituteurs ou institutrices protestants... Dans les écoles où ces conditions ne peuvent être remplies, il convient de n'accepter que les enfants appartenant à la même confession. En tout cas, si l'on accepte des élèves appartenant à la minorité confessionnelle, il faut faire aux parents une obligation de pourvoir, en dehors de l'école, à un enseignement religieux conforme au programme. Le directeur ou la directrice de l'école doit, chaque année, s'assurer que cette condition a été remplie, en exigeant la présentation d'un certificat délivré par la personne chargée de cet enseignement religieux. »

Le principal organe de surveillance est le Comité départemental de l'enseignement, institué par l'Ordonnance du 4 décembre 1880. Il comprend : le préfet, président, l'inspecteur et un sous-inspecteur de l'enseignement, l'évêque ou son délégué, un ecclésiastique nommé par l'évêque, un ecclésiastique d'une des deux confessions protestantes, un membre du consistoire israélite, le procureur de la République, un membre de la plus haute instance judiciaire du département, et enfin quatre habitants du département, dont au moins deux conseillers généraux. Ce Comité est convoqué par le préfet chaque fois qu'il en est besoin, et au moins deux fois par an. Il a une compétence très étendue, qui porte notamment sur les réformes à introduire dans l'enseignement, la discipline et l'administration des écoles du département, sur leur budget et leurs subventions, et sur l'autorisation — très rarement accordée — d'établir dans une commune une école interconfessionnelle.

DANS LES COMITÉS LOCAUX

Pour que dans le village l'instituteur ne fût pas sous la surveillance exclusive du ministre du culte, celui-ci s'est vu adjoindre, en vertu de la loi locale du 24 février 1908, un Comité local scolaire, destiné à « exprimer les vœux de la commune en ce qui concerne l'administration de l'école ». Dans ce Comité siègent en premier lieu le maire, qui en est le président, puis le ministre du culte. « Quand dans une commune plusieurs cultes reconnus sont exercés, le Comité local doit comprendre un ministre de chacun de ces cultes. Quand une commune comprend plusieurs paroisses du même culte, le préfet, après entente avec les autorités ecclésiastiques, nomme un ou plusieurs ministres de ce culte membres du Comité local. » Les autres membres de ce Comité sont l'instituteur et éventuellement l'institutrice (sauf quand le Comité délibère sur des questions où l'instituteur ou l'institutrice sont personnellement intéressés) et enfin deux ou plusieurs habitants de la commune proposés par le Conseil municipal.

Cette loi ne limite en rien le droit, traditionnellement reconnu au ministre du culte, de surveiller à l'école l'enseignement religieux prévu par les programmes scolaires (1). Il peut donc toujours entrer dans la classe aux heures où cet enseignement y est donné. Il évite, au cours de ces visites, d'intervenir directement dans la leçon, mais il a le droit de transmettre ses observations à l'inspecteur de l'enseignement primaire. Enfin, le ministre du culte, comme tous les membres du Comité local, assiste aux examens et peut, par ses interrogations, s'assurer de la manière dont l'enseignement religieux a été donné.

L'autorisation d'enseigner aux Congrégations.

Quelle est, dans cette législation, la place de l'enseignement congréganiste ? La loi du 12 février 1873, qui a supprimé la liberté de l'enseignement, visait surtout les écoles des Jésuites et celles des Frères des Ecoles chrétiennes. Ces derniers, dont la maison-mère se trouvait en France (2), étaient considérés à juste titre, par le Gouvernement allemand, comme particulièrement dangereux, puisqu'ils représentaient la tradition française. Mais l'autorisation d'enseigner a, en général, été accordée assez libéralement aux autres Congrégations, surtout en ce qui concerne les écoles de filles, dont la moitié environ sont entre les mains de Sœurs congréganistes. Celles-ci, en vertu du droit canon, ne peuvent contracter des engagements individuels. Sinon, elles deviendraient des fonctionnaires de l'Etat et dépendraient directement de l'inspecteur de l'enseignement primaire, qui pourrait les déplacer à son gré. Leur supérieure arrête donc pour elles toutes les conditions de leur engagement, notamment en ce qui concerne les locaux affectés à leur enseignement et le traitement qui leur est attribué. Si l'inspecteur a des raisons sérieuses de demander qu'une d'elles soit déplacée, c'est à la supérieure qu'il doit s'adresser.

Le Monopole a respecté le régime confessionnel.

La suppression de la liberté de l'enseignement, en Alsace et en Lorraine, n'a donc pas eu tous les inconvénients que l'on pouvait craindre. Elle a entraîné pour l'Etat l'obligation d'assurer lui-même l'enseignement confessionnel réclamé par la plupart des familles. Et, si à l'avenir un certain nombre de parents veulent faire élever leurs enfants en dehors de toute confession, il n'y aurait aucune difficulté à organiser pour eux des écoles laïques sur le modèle des écoles publiques françaises, tout en respectant pour les autres le régime confessionnel actuellement en vigueur.

L'école alsacienne-lorraine devant l'État français.

Les étapes de la laïcisation en France.

Ai-je besoin de rappeler combien, depuis 1870, la France a adopté une législation différente de celle qui continuait à régir les provinces annexées ? Ces lois ne sont-elles pas présentes à toutes les mémoires : celle de 1882, qui supprime l'enseignement religieux à l'école publique ; celle de 1886, par laquelle tout congréganiste est exclu des fonctions d'instituteur à l'école publique ; celle de 1901, qui, même à

(1) Cf. *D. C.*, t. 6, p. 27. (Note de la *D. C.*)

(2) D'autre part, les Jésuites d'origine alsacienne étaient demeurés, durant l'annexion et en dépit des efforts contraires de l'Allemagne, rattachés à la province de Champagne ; cf. *D. C.*, t. 3, p. 418. (Note de la *D. C.*)

l'école privée, interdit l'enseignement à tout membre d'une Congrégation non autorisée, et enfin celle de 1904, qui interdit l'enseignement à tout congréganiste sans distinction (1)? Bien plus, le Gouvernement a cru pouvoir étendre cette disposition même aux membres du clergé séculier qui voudraient entrer dans l'enseignement secondaire, dont la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat ne leur a pas interdit l'accès. Nous avons à ce sujet un texte précieux, grâce à un de mes condisciples à l'Ecole des Chartes, un prêtre qui, n'ayant pas été admis à se présenter au concours de l'agrégation de philosophie, introduisit un recours devant le Conseil d'Etat. Celui-ci s'en tira par une escobarderie qui eût fait les délices de Pascal. Voici, en effet, les conclusions du commissaire du Gouvernement Helbronner, à l'occasion de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 10 mai 1912 (2) :

« Si un ecclésiastique n'est pas, à raison de son caractère confessionnel, exclu à proprement parler des fonctions de l'enseignement secondaire, comme les membres des Congrégations religieuses, *sa formation religieuse et son caractère particulier pourraient être considérés par le ministre comme une manifestation individuelle, un acte public incompatible avec l'indépendance d'un enseignement qui, au point de vue philosophique et religieux, doit être absolument libre.* » (3)

Oui, Escobar n'aurait pas trouvé mieux.

Les traditions religieuses d'Alsace-Lorraine.

Mais est-il vraisemblable que les catholiques d'Alsace et de Lorraine se laissent dépouiller de leurs droits avec autant de facilité que les catholiques français? Supposons qu'on vienne leur dire : « Votre régime spécial a assez duré. Il faut enfin réaliser l'uniformité de la législation. Voici ce que nous vous proposons. Vos Congrégations enseignantes, comme celles des Sœurs de Ribeauvillé et de Peltre, qui pendant un demi-siècle ont maintenu la langue et les traditions françaises dans les pays annexés, seront dissoutes. L'enseignement religieux sera proscrit à l'école. Vos prêtres seront même frappés d'une déchéance spéciale, qui leur interdira, à eux seuls parmi tous les citoyens, de concourir pour les postes de l'Etat dans n'importe quel ordre d'enseignement. » Qui donc, connaissant l'Alsace et la Lorraine, leurs traditions libérales, leur esprit de tolérance religieuse — même chez les socialistes, qui à cet égard se distinguent si heureusement de leurs congénères français, — pourrait douter de leur réponse? Quel est le Gouvernement qui aurait le courage de passer outre à leurs protestations, et de renouveler là-bas les scènes odieuses auxquelles nous avons assisté ici, il y a dix-huit ans? Nous objectera-t-on que les départements alsaciens et lorrains sont des départements comme les autres, et que leur statut spécial porte atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la République? Eh bien! non, nous n'admettons pas qu'en ce qui concerne le maintien de leurs traditions religieuses, solennellement garanti par la France à plusieurs reprises, les départements alsaciens et lorrains soient des départements « comme les autres », et pour que nous l'admettions il faudrait qu'il y eût quelque chose de changé dans l'âme française.

L'accord est-il possible?

Hâtons-nous d'ajouter que ce point de vue est jusqu'ici partagé par les milieux officiels. « Les engagements solennels qui ont été pris pendant la guerre et renouvelés au mois de décembre 1918 (1), déclare-t-on, seront tenus. L'Alsace et la Lorraine n'ont donc aucun motif d'évoquer un péril imaginaire. » Mais quand on sait quelle place prépondérante les questions scolaires ont tenue dans la politique française pendant les quarante dernières années, comment croire que cette situation puisse se prolonger indéfiniment sans risquer de provoquer un conflit? Le devoir de tout bon Français est donc de travailler à prévenir cette redoutable éventualité. Pour cela, il faut préparer les esprits à un accord qui permette d'unifier le régime scolaire de l'Alsace avec celui du reste de la France.

Les devoirs d'un État libéral.

L'École interconfessionnelle ne réalise pas l'entente.

On peut envisager plusieurs solutions. La première qui vient à l'esprit est celle de l'école interconfessionnelle. On y admet des enfants de toutes les confessions, sans tenir compte de la confession du maître, qui est déchargé de tout enseignement religieux. Celui-ci est donné à l'école, mais par chaque ministre du culte, qui vient donner son enseignement aux enfants de sa confession.

Ce régime, connu en Alsace sous le nom de *Simultanschule*, a toujours été admis à Mulhouse. Aussi remarque-t-on que les députés du Haut-Rhin le préconisent volontiers, et qu'il leur semble pouvoir être adopté à la fois par l'Alsace et par la France. A une assemblée que la Ligue des catholiques d'Alsace tint à Strasbourg, le 12 octobre 1922, M. Brogly, député du Haut-Rhin, crut pouvoir faire état des dispositions libérales qu'il avait constatées dans la Commission de l'enseignement. Il laissa entendre que M. Briand lui-même accepterait peut-être qu'au point de vue de l'enseignement religieux les écoles primaires fussent assimilées aux écoles secondaires, où les ministres du culte viennent instruire les enfants de leur confession. Mais il est fort douteux que la majorité de la Chambre se montre aussi libérale. D'ailleurs, si l'on en excepte une fraction du Haut-Rhin, l'Alsace s'est toujours montrée inébranlablement attachée au principe de l'école confessionnelle, même en ce qui concerne l'enseignement supérieur. Les protestants ne se sont pas à cet égard montrés moins intransigeants que les catholiques. Qu'il nous suffise de citer un passage caractéristique de Haffner, l'illustre professeur de Strasbourg :

« Les protestants éclairés ne pourraient voir sans une profonde douleur la première éducation de leur jeunesse confondue avec celle de leurs concitoyens catholiques. Lors même qu'il n'est point question de matières de religion, il ne peut point leur paraître indifférent quel est le culte que professe le maître d'une école, parce que l'expérience journalière prouve suffisamment combien les principes religieux influent sur l'homme en général, combien c'est à

---

(1) Les deux premières de ces lois ont été publiées dans la *Revue d'Organisation et de Défense religieuse*, 1911, pp. 168-170, 455-461; — celles du 1er juill. 1901 et du 7 juill. 1904, dans la même revue, 1906, pp. 505-507, 511-512. (Note de la *D. C.*)

(2) Arrêt reproduit *in extenso* dans la *Revue d'Organisation et de Défense religieuse*, 1912, pp. 252-253. (Note de la *D. C.*)

(3) *Dalloz, Répertoire pratique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, tome V, v° ENSEIGNEMENT, n° 522. (Sauf indication contraire, les notes sont de l'auteur.)

(1) Cf. *D. C.*, t. 1er, pp. 116-117, 596. (Note de la *D. C.*)

travers ce prisme que, sans s'en apercevoir lui-même, il envisage la plupart des objets. Sans doute, il est des philosophes qui ont su dégager leur esprit de tous les préjugés religieux, mais leur classe ne sera jamais fort nombreuse et nous n'y comptons pas ceux qui croient ne pouvoir se sauver de la superstition qu'en se jetant dans les bras de l'incrédulité. Dans les basses écoles, on ne pourra séparer l'instruction religieuse des autres parties de l'enseignement sans de grands inconvénients. Cette instruction doit d'ailleurs se donner dans la langue du pays si l'on veut que les enfants y comprennent quelque chose... On peut dire que le système total de l'instruction des protestants tient, par des fils plus ou moins visibles, à l'esprit des principes religieux auxquels ils adhèrent, qui pour être souvent imperceptibles n'en existent pas moins et sont aperçus par des yeux exercés à voir plus loin que ceux du vulgaire. Ce serait donc violenter leurs consciences, si, sous le prétexte que ce sont là autant de préjugés, on voulait détruire ce qu'ils possèdent et les forcer à adopter ce que peut-être ils trouveraient ne leur être point du tout convenable. » (1)

Voilà ce qu'écrivait, à la fin du XVIIIe siècle, un des Alsaciens les plus éclairés, l'ancien émule de Gœthe et de Lenz à la Société littéraire de Strasbourg, l'ami de Blessig, avec lequel il acheva ses études à Paris. Certes, Haffner encourageait le libéralisme — son gendre Martin fut même député radical de Strasbourg, — mais pour lui, comme pour beaucoup d'Alsaciens, le libéralisme impliquait le maintien des écoles confessionnelles, qui seules donnent satisfaction à chaque confession.

La Répartition proportionnelle scolaire est la seule mesure opportune et juste.

Comment donc obtenir l'unification du régime scolaire en Alsace et dans le reste de la France? Il semble que pour arriver à une solution il soit nécessaire d'introduire dans notre législation le principe de la répartition proportionnelle scolaire. C'est précisément l'objet d'une proposition de loi qui a été rédigée par M. de Baudry d'Asson et signée par soixante députés, dont sept Alsaciens (2). Son exposé des motifs invoque l'équité dans les termes suivants :

« En acceptant que les écoles privées assurent, au même titre que les écoles publiques, l'obligation scolaire, le législateur doit, pour être logique, assurer le bénéfice de la gratuité aux enfants des écoles privées aussi bien qu'à ceux des écoles publiques.

» Les charges du budget de l'enseignement primaire pèsent sur tous les contribuables. Il est juste qu'elles profitent également à tous et que la gratuité de l'enseignement, payée par les contributions de tous, ne demeure pas le privilège de quelques-uns. »

L'application de ces principes a, en effet, été imposée à l'Autriche, à la Hongrie et à la Bulgarie dans les traités que les Alliés ont signés avec ces Puissances en 1919 et 1920 (3). On y lit que « les minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité ».

La répartition des fonds publics entre écoles publiques et privées est déjà réalisée dans la législation scolaire de la Grande-Bretagne, de la Hollande (1) et de la Belgique (2).

Exemple de la Belgique : la véritable « neutralité » scolaire.

Prenons ce dernier pays pour examiner les principales dispositions qui y ont été introduites par la loi du 17 novembre 1921. Elles se caractérisent par la grande liberté qui est laissée aux conseils municipaux. Ceux-ci nomment et révoquent les instituteurs. Ils peuvent les choisir soit parmi les élèves sortant d'une école normale officielle, soit parmi les élèves provenant d'une école normale privée agréée par le Gouvernement. Rien ne s'oppose à ce que le conseil municipal choisisse un congréganiste, pourvu que celui-ci soit muni des titres nécessaires. Chaque commune doit posséder au moins une école primaire, mais il n'est pas nécessaire que ce soit une école construite par elle. Elle peut traiter avec une école privée établie sur son territoire et réunissant certaines conditions fixées par la loi. Si la commune subvient aux dépenses de cette école, on dit que celle-ci est *adoptée*. Enfin, une école peut être *adoptable*, c'est-à-dire que, tout en subsistant par ses propres moyens, elle peut, en ce qui concerne le local, les diplômes des maîtres et l'inspection de l'Etat, remplir les conditions requises pour l'adoption.

L'Etat accorde chaque année des subsides à ces trois catégories d'écoles : écoles communales, écoles adoptées et écoles adoptables. Ces subsides sont calculés sur la base d'un traitement minimum de 4 800 francs par instituteur laïque ou de 2 400 francs par congréganiste. Mais comment l'enseignement libre formera-t-il ses instituteurs? Il fondera des écoles normales primaires qui, à certaines conditions — dont la principale est de se laisser inspecter par des représentants de l'Etat (3), — pourront se faire *agréer* par l'Etat et en recevront des subsides.

Il faut admirer ces dispositions si libérales qui permettent aux écoles adoptées et aux écoles privées d'élever environ un demi-million d'enfants, chiffre très voisin de celui des enfants élevés dans les écoles communales.

Vers une école normale confessionnelle; le rôle des Facultés de théologie dans la collation des grades.

N'est-il pas permis d'espérer qu'un régime de ce genre nous sera accordé le jour où le législateur cherchera un terrain d'entente pour unifier le statut scolaire de l'Alsace et de la Lorraine avec celui de la France? Il y a un point sur lequel ces deux pro-

---

(1) HAFFNER, *De l'éducation littéraire*. Strasbourg, 1792, p. 359.

(2) Chambre des députés. Proposition de loi annexée au procès-verbal de la séance du 24 mai 1921. (Note de l'auteur.) — On trouvera le texte de cette proposition de loi dans la *D. C.*, t. 9, col. 871-873. (Note de la *D. C.*)

(3) Traités de Saint-Germain (10. 9. 19), art. 63 ; de Neuilly (27. 11. 19), art. 55 ; de Trianon (4. 6. 20), art. 58 ; cf. *D. C.*, t. 2, pp. 332, 714 ; t. 3, p. 814 ; t. 4, p. 309. — Dans le même sens, voir également la lettre adressée le 24 juin 1919 par M. CLEMENCEAU, président de la Conférence de la paix, à M. Paderewski, président du Conseil des ministres de Pologne et ministre plénipotentiaire, et traité entre les Alliés et la Pologne, du 28 juin 1919, art. 9 (*D. C.*, t. 2, pp. 108 et 110). (Note de la *D. C.*)

(1) Cf. *D. C.*, t. 5, pp. 182-185. (Note de la *D. C.*)

(2) Cf. *D. C.*, t. 1er, p. 544, et t. 9, col. 333-338. (Note de la *D. C.*)

(3) Sur le contrôle de l'enseignement libre par l'Etat en Belgique, cf. *D. C.*, t. 9, col. 1131-1137. (Note de la *D. C.*)

vinces ne céderont guère : c'est celui de leurs écoles normales. Les jeunes instituteurs lorrains et alsaciens qui ont fait un stage dans les écoles normales de l'intérieur y ont trouvé un état d'esprit tout différent de celui auquel ils étaient habitués. Certains se sont plaints, par exemple, d'avoir été occupés le dimanche matin et de n'avoir pu sortir, pour aller à la messe, sans une autorisation spéciale. Aussi constate-t-on, en Alsace et en Lorraine, qu'on affirme de plus en plus nettement la nécessité de maintenir les écoles normales confessionnelles. Ce n'est pas que celles-ci ne puissent être améliorées à certains égards. Par exemple, il serait bon que les ministres du culte qui y donnent l'enseignement religieux fussent tous munis d'un titre universitaire comme le doctorat en théologie. Leur prestige en serait renforcé à l'égard de leurs collègues, les autres professeurs. Car il ne faut pas oublier que nous avons à Strasbourg, pour la théologie, deux Facultés d'Etat qui ne sont pas la partie la moins illustre ni la moins vivante de notre Université.

On pourrait même dire sans exagération que l'Université de Strasbourg tout entière est la fille de la Faculté de théologie protestante. Faut-il rappeler comment le Chapitre de Saint-Thomas, transformé par la Réforme en une institution protestante, créa et entretint à ses frais la « Haute Ecole » que l'Empereur éleva en 1617 au rang d'Université ? Les treize prébendes du Chapitre fournissaient le traitement d'un même nombre de professeurs, qui souvent devenaient eux-mêmes chanoines, et dès lors avaient à leur disposition une des maisons canoniales. Tel était le principe de cette Université dont la réputation, au XVIIIe siècle, attirait des jeunes gens de toute l'Europe, — Gœthe et Metternich aussi bien que Ségur et d'Argenson. Par un privilège unique en France, les biens du Chapitre de Saint-Thomas n'ont pas été sécularisés pendant la Révolution. Ils n'ont pas cessé d'alimenter la Faculté de théologie protestante, qui est sans doute en France la seule école confessionnelle dont l'enseignement se soit poursuivi depuis quatre siècles sans interruption jusqu'à nos jours.

Autour d'elle l'Etat a peu à peu groupé six autres Facultés. La Faculté de théologie catholique, créée seulement en 1903, avait d'abord été mal vue du vieux clergé alsacien. Mais celui-ci, après avoir constaté ses excellents résultats, la défendit quand il fut question de la décapiter en 1919. Elle fut donc entièrement maintenue, grâce à M. Millerand, qui se rendit compte des éminents services qu'elle pouvait rendre à la cause française, non seulement en Alsace, mais encore dans les régions voisines. Il ne semble pas que son sort doive de nouveau être mis en question et, le jour où la séparation de l'Eglise et de l'Etat serait appliquée en Alsace, l'Etat serait tenu d'inscrire dans la loi une exception en faveur des deux Facultés de théologie de Strasbourg, dont l'une est entièrement alimentée par le budget de l'Instruction publique.

Comment l'État peut exercer ses droits.

L'Etat conserverait donc le droit qu'il a maintenant de contrôler l'enseignement et de nommer les professeurs. Mais, bien loin de trouver dans ce droit un motif d'inquiétude, les catholiques alsaciens sont, au contraire, les premiers à demander qu'il soit exercé. Nous en avons eu la preuve à Strasbourg, le 12 octobre 1922, au cours de cette « journée de l'enseignement » où M. Schumann, le distingué député de la Moselle, fit un exposé merveilleusement précis et documenté des droits et des devoirs de l'école confessionnelle. A sa suite, M. le chanoine Didio insista sur l'obligation, implicitement contenue dans la loi du 12 février 1873, de soumettre à la Direction de l'Instruction publique la nomination de tous les professeurs des séminaires. Est-ce que dans toute la France la défiance des catholiques à l'égard des administrations ne disparaîtrait pas si l'Etat, entrant résolument dans la voie du libéralisme, subventionnait les écoles confessionnelles à tous les degrés de l'enseignement ? C'est bien à cela que conduirait l'application intégrale de la répartition proportionnelle scolaire. Une école normale confessionnelle devrait être instituée dans chaque département où la demande en serait faite par un nombre suffisant de catholiques ou de protestants. Là se formeraient les instituteurs — ou les institutrices — qui seraient envoyés partout en France où une commune réclamerait une école confessionnelle. L'Etat offrirait lui-même aux familles attachées à une confession le genre d'instruction qu'elles réclament pour leurs enfants.

Liberté et décentralisation de l'enseignement.

Ce ne serait en somme qu'un nouvel aspect de cette régionalisation de l'enseignement dont M. Charles Brun, dans son beau livre (1), nous a montré les premières applications. De récents décrets et arrêtés autorisent, en effet, les mesures à prendre pour « mettre l'enseignement en rapport avec les besoins locaux ou régionaux ». On a donc, dans certains départements, organisé un enseignement professionnel ou des leçons de choses appropriées à la profession de la majorité des habitants. C'est la première dérogation au principe de l'uniformité de l'enseignement. Mais, si l'Etat admet qu'il doit satisfaire à tous les besoins des populations, pourquoi ferait-il exception pour l'enseignement confessionnel, que réclament pourtant des Vendéens et des Bretons aussi bien que des Alsaciens ou des Lorrains ? Les catholiques seront-ils seuls à voir méconnaître leurs besoins, ou n'obtiendront-ils pas que l'Etat leur donne satisfaction quand la commune elle-même se fera l'interprète de leurs vœux ? Il n'en résulterait pas pour l'Etat de charges nouvelles, si l'on renonçait à imposer l'école laïque aux communes, assez nombreuses dans l'ouest de la France, où cette école ne compte que trois ou quatre élèves, tandis que l'école confessionnelle en compte soixante ou davantage.

Lointaines perspectives, dira-t-on. Il est vrai que les catholiques hollandais ont lutté plus d'un demi-siècle pour obtenir justice. Mais croit-on que l'Etat lui-même n'aurait pas hâte d'arriver à un accord le jour où les catholiques, écrasés de charges, seraient obligés de fermer les écoles privées qui donnent en ce moment l'instruction à un million d'enfants, — le cinquième du nombre des élèves répartis dans toutes les écoles de France ? Ce jour-là, par la force des choses, se constituerait un grand parti républicain catholique dans lequel la première place reviendrait aux députés alsaciens et lorrains, habitués de longue date à la défense des libertés confessionnelles. Ils pourront prendre pour mot d'ordre une parole que M. Poincaré prononçait en 1912, quand il défendait devant le Parlement la répartition proportionnelle électorale. « Il ne faut pas qu'elle se fasse pour ou contre la République. Il faut qu'elle se fasse pour la justice. » C'est ce que nous demandons.

JEAN DE PANGE.

---

(1) CHARLES BRUN, *Le régionalisme*, p. 149. Bloud, 1911.

Chefs de la Grande Guerre qui disparaissent

LE GÉNÉRAL BUAT

De l'*Ami du Clergé* 27. 3. 24) :

Le colonel Romain esquisse (*Revue hebd.* du 19. 1. 24 (1) un tableau de la carrière du général Buat. Né en 1868 à Châlons-sur-Marne, au hasard de la vie de garnison paternelle, le général était en réalité d'origine bretonne et fit ses études au lycée de Nantes (qui alors avait pour proviseur l'abbé Follioley). Entré à Polytechnique en 1887, il en sort dans l'artillerie, prépare l'Ecole de Guerre sous la conduite de Foch, y entre bon premier avec une supériorité marquée sur ceux qui le suivent, et force rapidement non seulement l'estime de ses maîtres, mais, chose plus difficile, l'admiration de ses camarades, qui l'ont surnommé « Buatnaparte ».

L'Officier d'état-major : la campagne d'Alsace d'août 1914 (2).

A sa sortie, après un stage au ministère, il est réclamé comme adjoint par des chefs qui s'y connaissent en hommes : le général Bonnal, qui l'installe avec lui à la direction de l'Ecole de Guerre ; le général de Lacroix, généralissime ; Millerand, qui, ministre de la Guerre en 1912, le prend pour sous-chef de cabinet ; plus tard, Lyautey, qui, après sa chute du ministère, se préparait à l'emmener avec lui au Maroc quand sa nomination de lieutenant-colonel vint lui donner une autre destination.

En juillet 1914, il enseignait à l'Ecole de Guerre la tactique générale comme professeur-adjoint. On le désigne, dès le début, comme chef d'état-major de l'armée d'Alsace.

Débarqué à Belfort au quartier du général Pau, il trouve les affaires mal en point. Les Allemands, qui nous ont repris Mulhouse et Altkirch (11 août), menacent la place forte ; et l'on songe, chez nous, à rassembler les troupes qui viennent de divers côtés pour former la nouvelle armée, en deçà de la région fortifiée, jusque vers Vesoul, avant de reprendre les opérations.

Attitude timide qui n'est pas dans la manière de Buat. Estimant que la meilleure défensive est l'attaque, il fait pénétrer sa belle confiance dans l'âme de son chef ; et bientôt la reprise d'Altkirch et de Mulhouse (19 août) et le refoulement des Allemands jusqu'au Rhin confirment la justesse de ses vues.

Son plan est de s'établir solidement sur la rive gauche du fleuve et même de passer au delà. Mais la nouvelle de nos défaites dans le Nord (Morhange, 20 août ; Charleroi, 22 août ; Mons, 23 août ; Ardennes, 22 et 23 août) vient arrêter l'offensive. L'armée d'Alsace est dissoute, les corps sont embarqués rapidement pour un autre théâtre d'opérations, et la défense de Belfort reste confiée aux seules troupes de la place, lesquelles abandonnent (25 août) les deux villes alsaciennes reconquises, malgré les protestations de Buat : le fait est que la région d'Altkirch demeure pendant près de trois semaines *no man's land* (3), et c'est devant la carence française que les Allemands se décident à l'occuper de nouveau.

(1) Voir aussi *Revue des Deux Mondes* du 1er mars, « Un grand officier d'état-major, le général Buat », par le lieutenant-colonel de Thomasson. (Note de l'*Ami*.)

(2) Les sous-titres sont de la *Documentation Catholique*.

(3) Terre qui n'est à personne. (Note de la *D. C.*)

Le tacticien et l'organisateur : l'artillerie lourde à grande puissance.

Millerand, rappelé au ministère de la Guerre (27 août), reprend auprès de lui Buat, qui dans le désarroi général crée la mobilisation industrielle. L'année suivante, retraite du cabinet, 29 oct. 1915, et avènement (pour dix-sept mois) du Cabinet Briand : Buat, devenu colonel, réclame sa place au front. On l'envoie en Champagne. En 1916, bataille de Verdun : pour sauver la patrie, le G. Q. G. monte la contre-offensive de la Somme ; Joffre mande Buat comme aide-major général pour préparer la bataille. L'offensive déclenchée, il prend la tête d'une brigade, puis d'une division. En 1917, Nivelle l'appelle au commandement du IIe corps, puis à celui de la Réserve générale d'artillerie lourde, poste où il est maintenu par le nouveau généralissime Pétain.

C'est dans cette nouvelle fonction qu'il donne la mesure de son habileté d'organisateur et de sa prévoyance de tacticien.

Non seulement il va créer de toutes pièces une nombreuse et puissante artillerie hippomobile, automobile et sur voie ferrée ; mais surtout il s'occupe de préparer son utilisation en vue de la victoire définitive. Depuis beau temps il s'est rendu compte qu'aucun succès ne sera décisif tant que les réserves ennemies ne seront pas usées : c'est là un principe napoléonien qu'on a perdu de vue et dont la guerre est revenue nous donner une éclatante démonstration. Tous nos succès des trois premières années de guerre ont été sans lendemain et n'ont abouti qu'à la formation de stériles et parfois dangereuses boursouflures des lignes, parce que les réserves ennemies se sont toujours trouvées là pour intervenir à temps ; et les foudroyantes avances de Ludendorff au printemps de 1918 n'ont rien eu de décisif non plus parce que nos réserves sont toujours arrivées pour fermer l'entaille produite dans le front et arrêter l'assaillant à bout de souffle.

Le problème, c'est de trouver un moyen d'user les réserves ennemies sans user les nôtres. Ce moyen, Buat imagine de le demander aux réserves d'artillerie lourde : survenant inopinément sur un point, appuyées par un minimum d'infanterie, elles alerteront l'adversaire par un simulacre d'attaque, le forceront à appeler ses réserves à la rescousse, infligeront à celles-ci de lourdes pertes, recommenceront autre part le même manège jusqu'au jour où l'on pourra frapper le grand coup à fond (1).

(1) Ce sera là toute la leçon de l'année 1918 : chez nous, usure de l'ennemi ; chez l'ennemi, système des coups droits, massifs, comparables au choc d'un bélier contre un mur : le mur est ébranlé sans doute, quelquefois même jeté bas, mais « on le retrouve toujours un peu plus loin sous une autre forme parce que l'ennemi a tout loisir de venir clore la brèche avec ses réserves hâtivement transportées vers la zone dangereuse », dit Buat lui-même dans ce livre suprême qui a paru quelques semaines avant sa mort et où il a condensé le résultat de ses études précédentes, *Hindenburg et Ludendorff stratèges* (in-8° de VIII-252 p., avec 29 cartes ou croquis, 20 fr., Paris, Berger-Levrault). Noter qu'Hindenburg et Ludendorff avaient été les premiers à reprocher à Falkenhayn (major général de septembre 1914 à août 1916) ce système des coups droits. Eux, ils préconisent l'enveloppement : celui-ci n'ayant pas réussi, ils n'ont su faire mieux que revenir aux errements de Falkenhayn.

Le résultat, ce fut que le 11 nov., sur 17 divisions qu'ils avaient encore en réserve, il n'y en avait plus que 2 capables de faire figure dans une bataille, tandis que les Alliés en comptaient 103, dont 60 pour le moins en état de reprendre immédiatement la lutte.

Buat nous montre, dans un tableau suggestif, l'usure

En conséquence, approuvé par le généralissime, il équipe notre front d'un puissant réseau de parcs à munitions, de dépôts de matériel, de voies ferrées, qui lui permet de faire évoluer ses grosses masses d'artillerie avec une rapidité inconnue jusqu'alors.

La première épreuve partielle de ce plan de vaste envergure se fait à nos victoires de La Malmaison (Maistre) et de Verdun (Mangin) en 1917, où nos grosses pièces viennent écraser les Allemands dans les abris souterrains où il se croient invulnérables. Interrompu ensuite par les offensives allemandes du printemps 1918, le système déploie à nouveau sa valeur lors du déclenchement de la nôtre en juillet.

Le Chef d'état-major général des armées françaises.

Au commencement de ce mois de juillet, Foch nomme Buat major général des armées françaises. Ce sont les jours où se prépare l'offensive décisive, et il faut au généralissime un chef d'état-major à sa taille. Si nos grands chefs ont pu concevoir leur plan, c'est qu'ils savaient précisément avoir auprès d'eux un homme capable d'en assurer l'exécution à coup sûr — non pas un méticuleux qui soit toujours à opposer des atermoiements à l'exécution de leurs desseins, comme l'ont fait d'autres avant Buat, mais un homme qui partage leur ardeur, qui l'excite même, qui aille au-devant de leur pensée, qu'il devine.

Cet homme, ils l'ont trouvé en Buat. Ils peuvent frapper où ils voudront, tant qu'ils voudront, il saura toujours leur fournir l'outil à l'instant voulu. Durant les quatre mois de cette offensive ininterrompue, il est là, jouant en virtuose de ses armées, brassant les troupes, les canons, les moyens de transport d'un bout à l'autre du champ de bataille, sans repos ni trêve. Il est le grand veneur qui découple les meutes avant de les lancer à l'hallali. L'armistice signé, un des premiers gestes de Pétain est de lui décerner la croix de Commandeur de la Légion d'honneur, avec une magnifique citation, où sont mises en relief les qualités militaires de premier ordre dont il n'a cessé de faire preuve depuis le commencement de la guerre, à travers les fonctions les plus diverses.

La paix venue, major général toujours, il se met au travail de la réorganisation de l'armée, et dresse un plan que le Parlement n'a pas trouvé encore le loisir d'examiner. Puis, à la Noël 1923, une brusque crise d'appendicite vient tout interrompre.

L'homme et le chrétien.

Son attitude devant la mort est digne de sa vie. Quand, dans la clinique, sur son lit de douleur, le maréchal Pétain vient lui annoncer sa nomination de grand-croix de la Légion d'honneur :

— Pourquoi cet honneur ? objecte-t-il. Je n'ai pas l'ancienneté voulue.

— On vous la décerne, répond le maréchal, à titre exceptionnel.

— Ah ! je comprends, dit-il en esquissant un vague sourire. C'est sur mon cercueil qu'on dépose cette croix.

Et comme on se récriait :

— C'est bien, ajoute-t-il, je suis prêt.

Au ministre de la Guerre (Maginot), venu quelques moments après, il fait une réponse semblable : « Je suis prêt à partir. »

Il fait appeler un prêtre, et règle minutieusement l'ordre de ses funérailles. Il demande que, en attendant son inhumation à Nantes dans le caveau de famille, son corps soit transporté directement à l'église, cette église que les soucis de ses fonctions lui ont, dit-il, trop fait négliger. Simplicité surtout : ni fleurs, ni couronnes, ni discours.

Son corps fut, en conséquence, déposé en une chapelle ardente, à l'église Saint-François-Xavier ; et ce fut un beau spectacle que le défilé incessant de fidèles recueillis et priant devant cette grande dépouille, les 31 décembre et 1er janvier, en attendant les funérailles, fixées au 2.

Ceux qui l'ont approché ont dit le charme de ses manières, la cordialité de son accueil, sa franchise, son bongarçonnisme, sa belle humeur juvénile, l'éclat et l'entrain de sa conversation, la bonté foncière dont on le sentait imprégné, ce dédain aussi de grand seigneur dont il accueillait les médisances qui parfois essayaient de l'éclabousser. Et pour nous il nous est doux de penser que tant de vertus trouvaient leur perfection et leur aliment dans les convictions profondes de son âme chrétienne.

---

progressive des réserves ennemies au cours de l'offensive finale (noter que les divisions *fraîches* sont seules en état d'intervenir sérieusement dans le combat) :

15 juillet,	81	divisions réservées, dont	65	fraîches
18 »	65	»	34	»
8 août,	68	»	28	»
12 sept.,	68	»	14	»
1er oct.,	31	»	14	»
1er nov.,	31	»	15	»
11 nov.,	17	»	2	»

C'est un beau livre, limpide, ardent, tout l'esprit et le cœur de Buat. Les 150 premières pages sont données aux opérations d'Hindenburg et Ludendorff sur le front oriental, août 1914-août 1916 (c'est d'ailleurs le pur hasard qui les avait rapprochés et associés sur le front de Pologne en août 1914) ; puis, août 1916-novembre 1918, ils sont à la direction de la guerre, si longtemps et si âprement convoitée par eux. (Note de l'*Ami*.)

DOSSIERS DES JOURNAUX

La presse politique viennoise

Le *Temps* (16. 3. 24) publie cette lettre de Vienne (1) :

La Crise d'après-guerre.

Elle a mis la presse viennoise sous la dépendance des journalistes allemands.

La chute de la monarchie des Habsbourgs avait fait perdre à la presse viennoise une partie de son influence et de son prestige non seulement à l'étranger, mais encore en Autriche ; la crise économique et financière — la crise du papier tout particulièrement, qui sévit en 1920 et 1921 — la jeta dans de graves embarras. Les journaux, même les plus importants, durent diminuer le nombre de leurs pages et réduire presque à néant leurs services d'informations particulières dans les capitales européennes ; bientôt, ils acceptèrent, faute de mieux, les propositions des agences allemandes qui

---

(1) Il va de soi que nous ne prenons pas la responsabilité des appréciations personnelles de l'auteur, encore moins pouvons-nous garantir l'exactitude des chiffres de tirage des journaux — la chose du monde la moins aisée à connaître avec certitude. (Note de la *D. C.*)

leur offrirent, pour très peu d'argent, des dépêches et des correspondances de tous les pays. En mai 1922, une conférence qui se tint à Munich resserra encore ces liens en créant un cartel — « une alliance défensive et offensive », écrivit-on alors — entre les journalistes du Reich et ceux de Vienne ; aujourd'hui même, ce sont des bureaux allemands qui procurent la plupart des nouvelles étrangères à la presse viennoise, quoique sa situation matérielle se soit, depuis un an, sensiblement améliorée. Il va sans dire que les considérations et les suggestions de ces journaux n'exercent aucune influence sur les décisions du Gouvernement fédéral en matière de politique extérieure ; je crois savoir, au surplus, qu'un grand nombre d'articles publiés ici ces derniers temps ont été désapprouvés dans les milieux avertis.

Des cinq grands journaux d'avant-guerre, trois seulement subsistent.

On se rappelle les noms des cinq principaux journaux qui paraissaient à Vienne, avant la guerre. Deux d'entre eux — le *Fremdenblatt*, organe attiré du Ballplatz, et la *Zeit*, journal indépendant au bon sens du terme — disparurent, le premier après la proclamation de la République, le second pendant la crise du papier. Les trois autres — la *Neue Freie Presse*, le *Neues Wiener Tagblatt* et le *Neues Wiener Journal* — continuent leur carrière, et les deux premiers gardent toujours les allures de grands journaux internationaux. Cependant, la mort de leurs directeurs, MM. Maurice Benedikt et Guillaume Singer, fut pour eux une perte irréparable ; ces éminents publicistes étaient réellement à la hauteur de la réputation dont ils jouissaient même à l'étranger (1).

La « Neue Freie Presse », aux tendances francophobes.

La *Neue Freie Presse* tire actuellement à 60 ou 70 000 exemplaires. Elle reçoit de l'agence Ullstein la grande majorité de ses informations politiques extérieures, et fait paraître en bonne place les articles d'une pléiade de pangermanistes et de francophobes d'Allemagne et d'autres pays. Elle défend les intérêts du Reich, et soutient même, en général, les thèses nationalistes allemandes, à moins qu'elles ne soient en opposition, surtout en matière professionnelle ou raciale, avec ses principes libéraux. Cependant, il semble que ce journal songerait à atténuer son langage si déplacé, si inopportun, dans un pays auquel le Gouvernement français a donné tant de preuves de sollicitude et de bienveillance ; en effet, il a publié, ces derniers temps, quelques articles assez « objectifs » sur la France, notamment une lettre fort intéressante de M. Otto Deutsch sur la baisse du franc et la vie à Paris. La *Neue Freie Presse* est dirigée par le fils de feu Maurice Benedikt, M. Ernest Benedikt, journaliste instruit, très compétent dans les questions de sociologie et d'économie politique. Elle fait paraître, depuis cinq mois, un supplément hebdomadaire, rédigé avec soin, sur les finances, l'industrie et le commerce des pays danubiens et orientaux.

(1) Guillaume Singer, qui était président des Associations de presse, est mort la dernière année de la guerre. Il ne cessa de s'intéresser au sort du correspondant du *Temps*, à cette époque M. J. Blociszewski, que les autorités avaient fait arrêter et interner en Basse-Autriche. Jusqu'à la veille de sa mort, il fit l'impossible pour obtenir — sans succès d'ailleurs — la libération de notre collaborateur, dont il offrit même — fait unique à cette époque — de se porter garant. Cet hommage posthume lui était bien dû ici. (Note du *Temps*.)

Le « Neues Wiener Tagblatt », pangermaniste.

Le *Neues Wiener Tagblatt* est rédigé sous la direction du conseiller aulique M. Emile Lœbl, et tire aussi à 60 ou 70 000 exemplaires. Il se distingue de la *Neue Freie Presse* par une allure plus vive et par un langage plus clair ; il se rapproche des journaux français à ce point de vue. Ses informations intérieures, ses chroniques locales tout particulièrement, sont excellentes. Il a déjà repris ses correspondances étrangères en envoyant à Paris un de ses meilleurs rédacteurs, M. Maurice Scheyer, qui a publié l'édition viennoise des *Souvenirs* de la princesse de Metternich. Je dois remarquer, cependant, que le *Neues Wiener Tagblatt* recrute la plupart de ses abonnés et lecteurs dans les sphères de la bourgeoisie intellectuelle qui porte l'empreinte si nettement « allemande nationale », pour ne pas dire pangermaniste, des Universités autrichiennes, et que sa ligne politique s'inspire nécessairement des sentiments régnant dans ces milieux. L'édition hebdomadaire de ce journal, qui paraît depuis le début de l'année dernière, contient de très bons articles littéraires, historiques et autres ; elle est déjà fort répandue.

Le *Neues Wiener Tagblatt* appartient nominalement à la fabrique de papier « Steyrermuehl », en réalité à M. Rodolphe Sieghart, président du Crédit foncier autrichien. La « Steyrermuehl » détient encore trois journaux quotidiens : l'*Œsterreichische Volkzeitung*, qui s'adresse à la petite bourgeoisie, la *Kleine Volkzeitung*, qui est répandue dans les classes populaires, et le *Neues 8 Uhr Blatt*, qui est un des organes du monde financier. Les deux premiers tirent ensemble à 180 000 exemplaires, le troisième à 30 000 exemplaires environ.

Le « Neues Wiener Journal », francophobe depuis l'occupation de la Ruhr.

Le *Neues Wiener Journal* appartient à M. Jacques Lippowitz, originaire de Hambourg. Son principal rédacteur pour la politique étrangère est le publiciste connu M. Jules Szeps, beau-frère par alliance de M. Clemenceau. Jusqu'à l'occupation de la Ruhr, ce journal n'était pas particulièrement francophobe ; il l'est devenu depuis lors, et mène une violente campagne contre M. Poincaré. En politique intérieure, il est très antisocialiste et de tendances bourgeoises ; il se plaît à signaler, dans une rubrique intitulée « Entre camarades », les polémiques parfois très mordantes entre les social-démocrates et les communistes autrichiens. Le *Neues Wiener Journal* tire à 100 000 exemplaires, bien qu'il soit le plus cher — 2 000 couronnes (environ 65 centimes) en semaine, 2 400 couronnes le dimanche — des journaux quotidiens viennois. Il doit sa popularité à ses articles nombreux et variés, traduits en partie des meilleurs organes de la presse étrangère, et choisis de façon à intéresser les femmes en premier lieu.

Un autre groupe hostile à la France.

L'*Extrablatt*, la *Mittags Zeitung* et la *Wiener Allgemeine Zeitung*, rédigés sous la direction de M. Georges Bittner, dépendaient précédemment de la fabrique de papier « Elbemuehl » ; ils appartiennent au banquier triestin M. Camillo Castiglioni, un des financiers les plus riches de Vienne, depuis quelques mois. L'*Extrablatt*, qui avait été jadis le journal favori du petit peuple, a vu baisser considérablement son tirage pendant les dernières années, et ne paraît, maintenant, qu'à 30 000 ou

35 000 exemplaires ; la *Mittags Zeitung* ne couvre pas ses dépenses non plus. L'*Allgemeine Zeitung*, journal du soir, naguère un des organes d'avant-garde du Ballplatz, s'occupe surtout, actuellement, de la Bourse et des théâtres ; elle ne tire qu'à 30 000 exemplaires tout au plus. Ces trois journaux, l'*Allgemeine Zeitung* en première ligne, combattent la France, sur le terrain financier tout particulièrement : les relations d'affaires subsistant entre leur propriétaire et M. Hugo Stinnes fournissent la raison de ce fait.

L'organe du parti chrétien-social.

La « Reichspost ».

La *Reichspost* — avec son édition du soir : le *Wiener Stimmen* — est l'organe officiel du parti chrétien-social ; elle fait une politique très conservatrice et profondément catholique, sous la direction de M. Frédéric Funder, une des personnalités les plus marquantes de son parti. Cependant, on ne saurait dire que ce journal représente les vues du cabinet Seipel en matière de politique étrangère, car des considérations nationales allemandes entrent souvent en ligne de compte dans les articles qui paraissent dans ses colonnes, et le souci constant des intérêts supérieurs de l'Autriche, qui détermine les actes du Gouvernement fédéral, n'est pas toujours son fait. Son tirage se monte à 50 000 exemplaires au plus.

Feuilles socialistes et communistes.

L'*Arbeiter Zeitung* est le porte-voix autorisé du parti social-démocrate autrichien et de l'Internationale « deux et demie ». Elle est dirigée par le député M. Frédéric Austerlitz, depuis la mort de M. Victor Adler, qui avait une grande autorité dans les milieux socialistes autrichiens et étrangers. Son tirage s'élève à plus de 80 000 exemplaires ; elle possède de nombreux lecteurs en dehors du prolétariat proprement dit. A Vienne, la petite bourgeoisie d'opinions radicales et certaines classes populaires préfèrent lire l'*Abend*, organe démagogique d'extrême gauche, qui est publié par M. Charles Cohn-Colbert, ancien « conseiller impérial », et qui, sous la devise « Toujours avec le plus faible », fait une opposition permanente et systématique même contre la social-démocratie. Quant à la *Rote Fahne*, la gazette officielle du parti communiste, elle est bien peu répandue.

Organes du Parti allemand national.

Le parti allemand national (*grossdeutsch*) d'Autriche n'a pas d'organe officiel, et la *Deutschœsterreichische Tageszeitung* n'est pas son interprète, comme on le croit parfois à l'étranger. Ce journal dépend sous tous les rapports de la *Deutsche Zeitung*, de Berlin, et a pour rédacteur en chef M. Hans Hartmeyer, fils de l'éditeur des *Hamburger Nachrichten*, qui fut un confident du prince de Bismarck. Le tirage de la *Tageszeitung* n'atteint pas 10 000 exemplaires, d'après des informations dignes de foi.

Un journal sioniste.

La « Wiener Morgenzeitung ».

L'organe du parti sioniste (juif national) autrichien est la *Wiener Morgenzeitung*, dirigée par un publiciste de renom, M. Robert Stricker, ancien député. Ce journal s'efforce d'être impartial dans les questions extérieures, lorsque les intérêts spéciaux du sionisme ne sont pas en jeu. Son tirage se monte à 25 ou 30 000 exemplaires ; il est lu, en dehors de l'Autriche, par les sionistes de Tchécoslovaquie, de Pologne, de Hollande et d'autres pays.

Quelques autres feuilles.

La *Stunde* a été lancée, il y a juste un an, à grand renfort de réclame. Son fondateur et directeur, M. Emerich Békessy, d'origine hongroise, publiait déjà à Vienne un grand journal hebdomadaire financier. Elle recherche la sensation en toutes matières, et profite de la liberté absolue de la presse qui existe en Autriche depuis la chute de la monarchie. Ses articles sur la tragédie de Mayerling, puis la publication des souvenirs de l'ancien archiduc Léopold-Ferdinand sur François-Joseph et la famille impériale ont porté son tirage jusqu'à près de 70 000 exemplaires, et l'ont fait connaître à l'étranger. Journal boulevardier avant tout, la *Stunde* ne s'occupe pas beaucoup de politique extérieure ; on peut dire, cependant, qu'elle n'est pas hostile à notre pays.

Le *Tag*, dirigé par M. Maximilien Schreyer, est orienté très à gauche et sympathise ouvertement avec les social-démocrates, bien qu'il dépende d'un banquier, M. Sigismond Bosel, le plus jeune et le plus riche des « nouveaux riches » viennois. Il n'est guère répandu.

La *Neue Zeitung*, la *Kronenzeitung*, enfin le *Weltblatt*, ne s'adressent qu'aux classes populaires et n'ont, en conséquence, qu'une importance locale. Le premier tire à 120 000 exemplaires, le second à 100 000, le troisième à 30 000 environ.

Journaux hebdomadaires.

Peu ou pas de périodiques politiques.

On sait que les journaux quotidiens viennois ne paraissent pas le lundi, en raison de la loi sur le repos hebdomadaire, qui impose une cessation absolue de travail pendant vingt-quatre heures ; quelques feuilles spéciales profitent de la circonstance et ne sont publiées, au contraire, que le lundi. Quatre de ces feuilles existent actuellement : ce sont la *Sonn und Montagszeitung*, le *Morgen*, le *Montag* et le *Neues Montagsblatt*. Leur tirage varie de 10 à 80 000 exemplaires. Le dernier est édité par la *Reichspost*.

Je remarquerai, en finissant, que Vienne est plus pauvre que jamais en fait de périodiques politiques ; l'*Œsterreichische Rundschau* elle-même a quitté la capitale autrichienne et s'est transportée à Munich. On ne trouverait à mentionner que cinq publications, toutes hebdomadaires, de ce genre : la *Deutsche Arbeiter Presse*, dirigée par Walter Riehl, organe du parti « national socialiste » allemand en Autriche ; la *Staatswehr*, la *Monarchie* et les *Œsterreichische Nachrichten*, qui tâchent de propager l'idée de la restauration monarchique ; puis le *Neues Reich*, dirigé par M. Joseph Eberlé et qui contient souvent, malgré ses tendances réactionnaires et cléricales, des articles qui se lisent avec plaisir et profit.

A. Leval.

ALBUM DE LA « D. C. »

Un homme déclarerait : « Je suis un penseur », à peu près tout le monde lui rirait au nez. Mais s'il déclare : « Je suis un libre penseur », les sots le regardent avec considération. A. Retté.

L'ACTION CATHOLIQUE

ACTES ÉPISCOPAUX

Le port de l'habit canonial hors du diocèse

Avis de S. Em. le card. DUBOIS, archevêque de Paris, à MM. les prédicateurs du Carême.

Conformément à la défense expresse du Code de droit canonique (canon 409), MM. les chanoines ne peuvent porter l'habit canonial en dehors du diocèse dont ils sont chanoines, à moins d'accompagner l'évêque de ce diocèse ou d'avoir reçu de lui une délégation, *reprobata contraria consuetudine.*

[Sem. rel. de Paris, 1. 2. 24.]

Représentations dans les patronages
Chœurs mixtes à l'église — Toilettes

Communiqué de S. Em. le card. MAURIN, archev. Lyon.

Nous rappelons qu'il est absolument interdit de faire donner, pendant le saint temps du Carême, des représentations dans les salles de patronages, cercles, pensionnats, etc. — Seule est autorisée la représentation du mystère de la Passion de Notre-Seigneur.

Conformément aux règles tracées par notre prédécesseur, de sainte mémoire, S. Em. le cardinal Coullié, règles toujours en vigueur et reproduites dans notre dernier recueil des Ordonnances synodales, il est également interdit, et en tout temps, d'introduire sur la scène des rôles de femmes parmi les rôles d'hommes. Nous maintenons toutefois l'exception faite pour la reproduction des mystères de la Vie de Notre-Seigneur ; mais alors le Directeur veillera avec le plus grand soin à ce que les précautions de la plus stricte réserve soient prises. Les chœurs mixtes, toujours interdits à l'église, ne pourront être tolérés dans ces réunions que si les exercices se font séparément.

Il nous revient que, malgré les recommandations et défenses réitérées, même dans les familles réputées chrétiennes, on se permet des mises et des danses inconvenantes. Les curés et confesseurs n'oublieront pas qu'ils doivent, au besoin, user de leur autorité pour faire respecter les lois de la sainte morale. Si, à l'occasion des mariages, les toilettes sont notoirement inconvenantes, ils refuseront la solennité.

[14. 3. 24.]

ACTION SOCIALE PATRONALE

L'œuvre du Consortium de l'Industrie textile de Roubaix-Tourcoing

De la *Journée Industrielle* (2-3. 3. 24) :

L'année 1923 a apporté au Consortium de l'industrie textile la consécration de l'effort des efforts faits par les patrons de Roubaix-Tourcoing en faveur des familles ouvrières.

Les bénéficiaires des allocations, comme les personnes s'intéressant au mouvement familial, ne manqueront pas de retenir les chiffres ci-dessous, à l'aide desquels ils pourront faire d'utiles constatations.

Le nombre des bénéficiaires.

Au mois d'août 1919, il y avait 32 bénéficiaires des allocations familiales. Le 31 décembre 1922, ce nombre était de 24 000. En 1923, il y avait 37 510 personnes (pères, mères, frères ou sœurs d'enfants de moins de 13 ans) inscrites sur les listes du Consortium de l'industrie textile et recevant une part d'allocations familiales.

La composition des familles.

Au 31 décembre 1923, le nombre des familles ayant des enfants en dessous de 13 ans et pour lesquelles des allocations familiales sont payées s'élève à 26 660.

Dans ces familles, il y a 72 300 personnes âgées de plus de 13 ans, et 45 550 enfants de moins de 13 ans. Soit un total de 117 850 personnes, et une moyenne de 4,4 personnes par famille.

Les calculs ci-dessus ont été établis sur les membres de la famille habitant sous le même toit ; et il n'a pas été tenu compte des soldats et des enfants mariés.

Les enfants âgés de moins de 13 ans.

Voici comment se répartissent, dans les 26 660 familles bénéficiaires, les 45 550 enfants âgés de moins de 13 ans, pour lesquels les allocations sont payées :

Familles de	1	enfant :	15 542	soit	15 542	enfants
—	2	—	6 448	—	12 896	—
—	3	—	2 080	—	6 240	—
—	4	—	1 220	—	4 880	—
—	5	—	516	—	2 580	—
—	6	—	185	—	1 110	—
—	7	—	55	—	385	—
—	8	—	10	—	80	—
—	9	—	8	—	72	—
—	10	—	1	—	10	—
			26 660		45 550	

La mère au foyer.

Une des constatations les plus réconfortantes qui a pu être faite au sujet des allocations familiales payées par le Consortium de l'industrie textile, est le nombre élevé des mamans n'exerçant aucune profession et restant chez elles pour élever leurs enfants ; ce nombre est de 16 166.

Il y a donc 61 % des mères de famille qui ne travaillent pas en usine ; ce fait a des conséquences heureuses sur la diminution de la mortalité infantile et sur l'éducation des enfants.

Pour les mères reprenant le travail après la naissance, il a été constaté qu'elles observent un délai de plus en plus long ; pour l'immense majorité d'entre elles, le repos va jusqu'au sevrage. D'autre part, le nombre des mères ne retournant plus à l'usine va sans cesse en s'agrandissant. Ce dont on doit se féliciter.

Les primes de naissance.

Une prime de 200 francs est allouée par le Consortium de l'industrie textile à chaque naissance, dans les conditions suivantes :

Lorsque la mère ne travaille pas et que le père est occupé dans une usine adhérente, la totalité de la prime lui est allouée.

Lorsque le père et la mère travaillent tous deux dans une usine adhérente, ils reçoivent chacun 100 francs.

Lorsque l'un des conjoints travaille dans une autre profession et que l'autre travaille dans une usine adhérente, il reçoit 100 francs.

En 1923, il a été payé :

1 459 primes de 100 francs,
1 753 primes de 200 francs,

soit un total de 3 213 primes pour 496 500 francs.

En 1922, il avait été payé : 2 475 primes pour un total de 444 400 francs.

Les allocations familiales.

Le Consortium de l'industrie textile paye :

Aux familles de 1 enfant : 2 francs par jour,
— 2 — 5 — —
— 3 — 8 — —
— 4 — 12 — —
— 5 — 15 — — etc.

Nous indiquons ci-dessous les sommes décaissées pour ce service (primes de naissance comprises) par les patrons de l'industrie textile adhérents au Consortium, depuis 1919 :

1919	96 710 fr.
1920	7 072 628 fr. 70
1921	10 260 346 fr. 85
1922	14 923 462 fr. 65
1923	15 805 502 fr. 41

L'action sociale du Consortium de l'industrie textile, pour la période 1919-1923, se traduit par une dépense totale de :

48 millions 158 650 fr. 61.

Comme à la fin des années précédentes, le Consortium de l'industrie textile n'a qu'à se féliciter des résultats obtenus. De plus en plus, son œuvre a été appréciée et la situation des familles bénéficiaires, surtout en ces temps difficiles, a été encore améliorée.

Enfin, les patrons ont constaté une amélioration de plus en plus grande dans les rapports avec le personnel. Les services du Secrétariat patronal, mis à la disposition des ouvriers, ont été perfectionnés. Le nombre des visites a dépassé 4 000 ; le nombre des consultations et renseignements fournis par lettres aux ouvriers et ouvrières a atteint le chiffre de 14 800.

Les « allocations maladies ».

Annoncé par le Consortium de l'industrie textile le 24 janvier 1924, ce nouveau service sera prêt à fonctionner dans quelques semaines.

Le Consortium a reçu le meilleur accueil de la part du corps médical de Roubaix-Tourcoing, dont il accepte, naturellement, les directives au point de vue technique.

D'autre part, M. le ministre du Travail approuve complètement l'initiative prise par le Consortium, mais il a particulièrement insisté pour que les patrons de l'industrie textile de Roubaix-Tourcoing appliquent aux bénéficiaires du service « Maladies » les prescriptions en vigueur de la loi sur les retraites ouvrières.

Ainsi, les travailleurs bénéficieront d'un ensemble d'œuvres les aidant dans leurs charges de famille, dans la maladie et dans la vieillesse.

L'activité industrielle.

A titre documentaire et pour les principales corporations, nous donnons ci-dessous les chiffres comparatifs de l'activité industrielle pour les années 1922 et 1923 (en nombre d'heures de travail) :

ANNÉE 1922	1er trimestre.	2e trimestre.	3e trimestre.	4e trimestre.
Filature de laine peignée	4 995 763	5 324 745	5 920 340	5 916 219
Filature de laine cardée	963 186	1 052 599	1 098 031	1 148 704
Filature de coton	5 758 632	5 739 169	5 742 601	6 062 264
Peignage	7 061 342	6 765 986	6 948 118	6 968 028
Teinturerie en matières	1 038 080	1 052 629	1 146 540	1 050 835
Tissage d'ameublement	1 413 579	1 426 987	1 579 389	1 604 267
Tissage (robe et draperie)	9 493 606	9 768 736	10 114 511	10 531 511
Soit	30 724 188	31 130 851	32 549 530	33 281 828

Soit un total de : 127 686 397 heures.

ANNÉE 1923	1er trimestre.	2e trimestre.	3e trimestre.	4e trimestre
Filature de laine peignée	5 806 090	5 501 292	5 378 162	5 718 601
Filature de laine cardée	1 285 244	1 283 642	1 241 304	1 254 742
Filature de coton	6 743 220	6 547 583	6 575 876	7 149 662
Peignage	6 575 984	6 334 657	6 551 504	6 982 112
Teinturerie en matières	1 008 453	1 000 854	1 068 765	1 174 336
Tissage d'ameublement	1 675 139	1 745 969	2 478 831	2 656 625
Tissage (robe et draperie)	10 974 833	10 600 033	10 523 620	11 412 364
Soit	34 068 963	33 014 030	33 818 062	36 348 442

Soit un total de : 137 249 497 heures.

Pour mémoire, nous rappelons que le nombre d'heures travaillées en 1921 n'avait été que de 62 402 771.

Les salaires payés.

Nous donnons ci-dessous, pour l'ensemble des usines adhérentes au Consortium de l'industrie textile, les totaux des salaires payés pendant les trois dernières années :

Années.	Sommes payées.
1921	145 657 973 fr. 50
1922	271 622 518 fr. 75
1923	295 846 950 fr. 80

Économies à réaliser par décrets, nouveaux impôts et dispositions diverses

LOI DU 22 MARS 1924 (1)

Économies d'un milliard à décider en quatre mois par décrets (2).

ART. 1er. — Des réductions dont le total ne devra pas être inférieur à 1 milliard de francs seront effectuées en 1924 sur les dépenses de l'Etat.

Le Gouvernement est autorisé, pendant les quatre mois qui suivront la promulgation de la présente loi, à procéder par des décrets rendus en Conseil d'Etat, après avoir été approuvés en Conseil des ministres, à toutes les réformes et simplifications administratives que comportera la réalisation de ces économies. Lorsque les mesures ainsi prises auront nécessité des modifications aux lois en vigueur, les décrets seront soumis à la sanction législative dans un délai de six mois.

ART. 2. — A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'à la fin de l'exercice 1924, il ne sera procédé dans les services publics de l'Etat à aucune création d'emploi ni à aucun recrutement de personnel supplémentaire ou auxiliaire, sauf en ce qui concerne les emplois réservés aux victimes de la guerre.

Toutefois, en cas de nécessité exceptionnelle de service, dans la limite des lois existantes et des crédits votés par les Chambres, des dérogations pourront être apportées aux prescriptions du paragraphe précédent par des décrets contresignés par le président du Conseil et le ministre des Finances.

Impôt général supplémentaire du double décime.

ART. 3. — En addition aux recettes autorisées par la loi du 28 déc. 1923, il sera perçu deux décimes sur tous les impôts, droits et taxes recouvrés au profit de l'Etat, selon les dispositions et sous réserve des exceptions prévues par la présente loi.

ART. 4. — En ce qui concerne les impôts directs, le double décime institué par la présente loi sera applicable à partir du 1er janv. 1924 et ne portera que sur le montant des droits simples et en principal.

En seront, en outre, exemptés les impôts et taxes énumérés ci-après :

1° Départements autres que ceux d'Alsace et de Lorraine :

Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre ;

Taxe exceptionnelle de guerre ;

2° Alsace et Lorraine :

Impôt sur l'accroissement de la fortune ;

Impôt extraordinaire de guerre.

Bail à portion de fruits.

ART. 5. — Le 2e alinéa de l'art. 19 de la loi du 31 juill. 1917, complété par l'art. [illegible] de la loi du 30 juin 1923 [illegible], est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de bail à portion de fruits, le bailleur et le métayer sont personnellement imposés pour la part de revenu imposable revenant à chacun d'eux proportionnellement à leur participation dans les produits. A [illegible] [illegible] [illegible] bail, le bailleur est tenu de faire connaître à l'administration des Contributions directes, dans les délais fixés pour l'enregistrement du bail, la part proportionnelle de chacun. L'abattement ne joue pour le bailleur que sur l'ensemble de ses propriétés.

» En tout état de cause, qu'il s'agisse de bail à terme ou de colonat partiaire, les propriétaires sont tenus de remettre au contrôleur des Contributions directes, à chaque renouvellement de bail ou à chaque modification dans la consistance des exploitations, dans les délais prévus pour l'enregistrement des baux, une déclaration indiquant pour chaque exploitation séparément la contenance et le revenu cadastral de toutes les parcelles rattachées à cette exploitation classées par nature de culture. S'il s'agit de marchés de terre, la déclaration devra indiquer le nom de l'amodiataire.

» A défaut de déclaration, l'impôt est établi au nom du propriétaire. »

Droit de timbre.

ART. 6. — En ce qui concerne les droits de timbre, sont exemptés du double décime prévu à l'art. 3, et sous réserve des dispositions spéciales qui font l'objet des art. 7 à 16, les droits et taxes énumérés ci-dessous :

Le droit de timbre des quittances ;

Le droit de timbre des affiches sur papier ;

Le droit de timbre des chèques et ordres de virement ;

Le droit de timbre des effets négociables et non négociables ;

Le droit de visa des passeports édicté par l'art. 15 de la loi du 31 déc. 1917 ;

Le droit de timbre des colis postaux ;

Le droit de timbre des bulletins de bagages ;

Le droit de timbre sur les opérations de bourses de valeurs ou de marchandises.

ART. 7. — Le tarif du droit de timbre des affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, est fixé de la manière suivante, sans addition de décimes :

Pour les affiches dont la dimension ne dépasse pas 15 décimètres carrés, 15 centimes ;

Au-dessus de 15 décim. carrés jusqu'à 30 décim. carrés, 30 cent. ;

Au-dessus de 30 décim. carrés jusqu'à 60 décim. carrés, 45 cent. ;

Au-dessus de 60 décim. carrés jusqu'à 120 décim. carrés, 60 cent. ;

Au delà de cette dimension, 30 cent. en plus par 120 décim. carrés ou fraction de 120 décim. carrés.

Le tarif est doublé pour les affiches contenant plus de cinq annonces distinctes.

Les affiches visées par les art. 17 de la loi du 8 avr. 1910 et 11 de celle du 30 juill. 1913 sont assujetties à un droit de timbre égal à deux fois celui des affiches sur papier ordinaire.

ART. 8. — Le taux du droit de timbre afférent aux chèques et aux ordres de virement en banque est fixé uniformément à 0 fr. 20 cent. sans addition de décimes.

Toutefois, les chèques tirés sur toute autre personne qu'un banquier, un agent de change, le caissier-payeur central du Trésor public, les trésoriers-payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances seront, en outre, soumis au droit du timbre de quittance.

ART. 9. — Est fixé à 0 fr. 10 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr., sans décimes, le tarif du droit proportionnel de timbre applicable :

1° Aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur et tous effets négociables ou de commerce ;

2° Aux billets et obligations non négociables ;

3° Aux délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient leur forme et leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place.

Dans le cas prévu par l'art. 2 de la loi du 5 juin 1850, le droit de timbre est porté au triple de celui qui eût été exigible s'il avait été régulièrement acquitté.

Les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France continueront à payer le droit proportionnel spécial déterminé par l'art. 3 de la loi du 30 déc. 1873.

Les dispositions contraires des lois antérieures sont abrogées.

ART. 10. — Le droit de visa des passeports édicté par

(1) « Loi ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier. »

(2) Les sous-titres ont été ajoutés par la *Documentation Catholique*.

(3) Cf. *D. C.*, t. 10, col. 280.

les art. 15 de la loi du 31 déc. 1917 et 33, 3e alinéa, de la loi du 27 déc. 1923 est porté à 3 fr., sans décimes.

Art. 11. — Les quotités du droit de timbre des connaissements, fixées à 2 fr., 1 fr. et 50 centimes en principal par les art. 3, 4 et 5 de la loi du 30 mars 1872, sont portées respectivement aux mêmes taux que ceux afférents au grand papier, au petit papier et à la demi-feuille de petit papier de dimension.

Art. 12. — Les droits de timbre de 0 fr. 10 cent. et 0 fr. 20 cent. auxquels les bulletins d'expédition des colis postaux sont assujettis en vertu des art. 5 de la loi du 3 mars 1881 et 33 de celle du 29 juin 1918 sont portés respectivement à 0 fr. 15 cent. et 0 fr. 25 cent. sans décimes.

Le droit de timbre fixé à 0 fr. 10 cent. par l'art. 5 de de la loi du 24 juill. 1881 est porté à 0 fr. 15 cent. sans décimes pour les envois contre remboursement effectués par colis postaux dont le poids ne dépasse pas 5 kilogr., et à 0 fr. 25 cent. sans décimes quand le poids des colis postaux dépasse 5 kilogr.

Art. 13. — Le deuxième alinéa de l'art. 41 de la loi du 31 juill. 1913 et le deuxième alinéa de l'art. 34 de la loi du 29 juin 1918 concernant le droit de timbre des récépissés d'expédition sur les tramways concédés avant le 31 juill. 1913, sont abrogés.

Art. 14. — Le droit de timbre de 0 fr. 10 cent. auquel l'art. 35 de la loi du 29 juin 1918 a assujetti les bulletins de bagages est porté à 0 fr. 25 cent. sans décimes.

Art. 15. — Le droit de timbre auquel l'art. 28 de la loi du 28 avr. 1893 soumet toute opération de bourse ayant pour objet l'achat et la vente de valeurs de toute nature est porté à 50 cent. (0 fr. 50) par 1 000 fr. ou fraction de 1 000 fr.

Il est perçu sur le montant de la négociation.

Sur les opérations de report, le droit est élevé à 20 cent. (0 fr. 20) par 1 000 fr. ou fraction de 1 000 fr.

Il n'est pas innové en ce qui concerne les opérations relatives aux rentes sur l'état français.

Art. 16. — Le tarif du droit auquel l'art. 9 de la loi du 27 févr. 1912 assujettit les opérations d'achat et de vente des marchandises à terme ou à livrer, traitées aux conditions des règlements établis dans les bourses de commerce, est doublé en ce qui concerne les opérations à terme ou à livrer et en ce qui concerne les opérations de report.

Art. 17. — Seront fixées par décret les dates de mise en vigueur des dispositions : 1° de l'art. 3 en ce qui concerne les droits de timbre non payés par abonnement et la taxe instituée par l'art. 57 de la loi du 25 juin 1920 ; 2° des art. 7, 10, 11, 12 et 14.

Art. 18. — Les actes dont la date est antérieure à la promulgation de la présente loi ne seront exempts du double décime en ce qui concerne les droits d'enregistrement qu'à la condition d'être présentés à la formalité dans les vingt jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 19. — En ce qui concerne les perceptions de l'administration des douanes, la surtaxe de 20 p. 100 instituée par l'art. 3 de la présente loi n'est applicable qu'aux recettes effectuées au titre des taxes intérieures.

Art. 20. — Les actes délivrés par le service des douanes portent un timbre particulier, dont le droit est fixé ainsi qu'il suit :

1° Pour les acquits-à-caution, les permis de réexportation par mer, les permis de transbordement, les actes relatifs à la navigation et les commissions d'emploi, 1 fr. 50 ;

2° Pour les acquits-à-caution comprenant exclusivement des colis postaux :

a) Transitant par la France, exemption ;

b) Autres :

Si l'opération porte sur moins de 10 colis, 0 fr. 15 cent. par colis.

Si l'opération porte sur 10 colis et plus, 1 fr. 50 ;

3° Pour les quittances :

Jusqu'à 1 fr., exemption.

De 1 fr. exclusivement à 10 fr. inclusivement, 0 fr. 10 cent.

Au-dessus de 10 fr., 0 fr. 20 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr.

4° Pour toutes les autres expéditions, à l'exception des colis postaux transitant par la France, 0 fr. 10 cent.

Art. 21. — Sont exemptés du double décime et soumis aux dispositions spéciales énumérées aux art. 22 à 25 qui suivent, les droits et taxes ci-après perçus par l'administration des Contributions indirectes :

Les droits de timbre sur quittances et expéditions ;
Le droit de 0 fr. 40 cent. par expédition ;
L'impôt sur les spécialités pharmaceutiques ;
L'impôt sur les véhicules automobiles ;
L'impôt sur le sel ;
Le droit de consommation sur le sucre ;
Le droit de consommation sur la chicorée et les autres succédanés du café ;
Le droit de circulation sur les vins, cidres, ainsi que sur les fruits à cidre et à poiré circulant dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi du 22 févr. 1918 ;
L'impôt sur les eaux minérales ;
Le droit de fabrication sur les bières.

Art. 22. — Le prix des timbres apposés sur les quittances et expéditions est uniformément fixé à 0 fr. 25 cent.

Art. 23. — Le droit de 0 fr. 40 cent. par expédition est porté à 0 fr. 50 cent.

Impôt sur les spécialités pharmaceutiques.

Art. 24. — Le tarif de l'impôt sur les spécialités pharmaceutiques est majoré de 0 fr. 05 cent. pour les spécialités dont le prix est compris entre 1 fr. 05 et 2 fr. inclusivement ; de 0 fr. 10 cent. pour celles dont le prix est compris entre 2 fr. 05 et 5 fr. inclusivement ; de 0 fr. 15 cent. pour celles dont le prix est compris entre 5 fr. 05 et 8 fr. inclusivement et de 0 fr. 20 cent. pour celles dont le prix est compris entre 8 fr. 05 et 10 fr.

Les spécialités dont le prix est supérieur à 10 fr. supportent une augmentation d'impôt de 0 fr. 10 cent. par 5 fr. ou par fraction de 5 fr.

Droits sur les véhicules automobiles.

Art. 25. — Les art. 100 de la loi du 25 juin 1920 (1) et 36 de celle du 31 juill. 1920 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A compter du premier jour du trimestre suivant la promulgation de la présente loi, les droits sur les véhicules automobiles autres que ceux visés à l'art. 42 de la loi du 30 juin 1923, sont fixés comme suit :

» Sommes à payer annuellement :

» 1° Motocyclettes avec side-cars : par motocyclette avec side-car, 60 fr. ;

» 2° Cycles-cars : par cycle-car, 120 fr. ;

» 3° Voitures automobiles assujetties à un tarif de transport arrêté par une autorité publique : par cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur, avec minimum d'imposition de 5 chevaux-vapeur, 36 fr. ;

» 4° Véhicules automobiles autres que ceux figurant dans les trois catégories précédentes : par cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur avec minimum d'imposition de 5 chevaux-vapeur : du premier au dixième cheval-vapeur, 36 fr. ; au-dessus du dixième cheval-vapeur, 44 fr.

» Pour les voitures servant au transport des personnes, les chevaux-vapeur au-dessus du vingtième sont taxés à raison de 52 fr. par cheval-vapeur.

» Les bateaux de toute forme et de tout tonnage munis d'un moteur mécanique et destinés à la navigation de plaisance à l'intérieur des eaux territoriales (maritimes ou fluviales) sont soumis aux mêmes formalités que les véhicules automobiles et passibles d'une taxe de 10 fr. par cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur et par an, avec minimum d'imposition de 3 chevaux-vapeur.

» Un dixième du produit total de l'impôt sera attribué aux départements pour être réparti dans les conditions déterminées par l'art 35 de la loi du 31 juill. 1920.

» Le permis de circulation doit être renouvelé au cas de changement de domicile hors de la circonscription de la recette. Les droits sont dus jusqu'à déclaration de cesser, souscrite à la recette buraliste, et dépôt du permis de circulation. »

Art. 26. — La date de mise en vigueur des dispositions de l'art. 3 de la présente loi, en ce qui concerne l'impôt proportionnel sur les transports en chemins de fer, et de l'art. 24, en ce qui concerne l'impôt sur les spécialités pharmaceutiques, sera fixé par décret.

Ventes ou cessions de fonds de commerce.

Art. 27. — Le deuxième alinéa de l'art. 3 de la loi du 17 mars 1909 est modifié comme suit :

« L'extrait ou avis, fait en exécution du précédent alinéa, devra être, à peine de nullité, précédé soit de l'enregistre-

(1) Cf. *D. C.*, t. 4, p. 23.

ment de l'acte contenant mutation, soit, à défaut d'acte, de la déclaration prescrite par le deuxième alinéa de l'art. 8 de la loi du 28 févr. 1872 ; il devra, sous la même sanction, rapporter les date, volume et numéro de la perception, ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration et, dans les deux hypothèses, l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Il énoncera, en outre, la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal. »

Droit sur les mutations de navires.

Art. 28. — Le quatrième alinéa de l'art. 24 de la loi du 25 juin 1920 (1) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont soumises au droit proportionnel de 5 p. 100, sans décimes, les mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit, soit totales, soit partielles, de navires et bateaux de toute nature servant à la navigation maritime ou à la navigation intérieure, dont la jauge nette est supérieure à 100 tonnes. Le droit est perçu soit sur l'acte ou le procès-verbal de vente, soit sur la déclaration faite pour obtenir la francisation ou l'immatricule au nom du nouveau possesseur.

» A défaut d'acte, de procès verbal de vente ou de déclaration en vue d'obtenir la francisation ou l'immatricule, le droit est perçu sur une déclaration faite au bureau de l'enregistrement dans les trois mois de la mutation. A défaut de payement du droit dans les trois mois de la mutation, l'ancien et le nouveau possesseur sont tenus chacun d'un droit en sus, personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire.

» Sont applicables aux dissimulations de prix les dispositions des art. 12 et 13 de la loi du 23 août 1871, 7 de la loi du 27 févr. 1912, 7, 8, 9, 10 et 14 de la loi du 18 avr. 1918.

» Les insuffisances de prix peuvent être constatées par expertise, dans les deux ans de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration de la mutation.

» Il sera perçu un droit en sus sur le montant de l'insuffisance, outre les frais d'expertise, si l'insuffisance excède un huitième du prix exprimé dans l'acte ou la déclaration. »

Évaluations de propriétés immobilières (successions, donations, échanges).

Art. 29. — Les art. 3, 4 et 5 de la loi du 27 mai 1918 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas d'insuccès des préliminaires de conciliation amiable, les insuffisances d'évaluations immobilières en matière de mutations à titre gratuit, entre vifs ou par décès, et d'échanges, seront constatées par voie d'expertise de la valeur des immeubles au jour de la mutation ; il y sera procédé dans les formes prescrites par l'art. 5 de la loi du 27 févr. 1912 et par les dispositions non contraires des lois antérieures.

» L'insuffisance reconnue avant la notification de la requête en expertise ne donnera lieu à aucune pénalité : le redevable acquittera seulement le droit simple sur le [illegible] requête, si cette insuffisance n'excède pas le sixième de la valeur déclarée. Si l'insuffisance excède le sixième de [illegible] qui ne sera pas passible du droit en sus acquittera un [illegible]

Valeurs étrangères.

[illegible] droit de préemption de l'Enregistrement.

Art. 30. — Lorsqu'une personne de nationalité française [illegible] avoir apporté des biens meubles ou immeubles situés en France à une société constituée à l'étranger avec ses enfants ou tous autres ayants droit à sa succession, l'administration de l'Enregistrement pourra, dans les trois mois qui suivront la déclaration de succession, exercer au profit du Trésor le droit de préemption sur la part du défunt dans ladite société en offrant de verser la valeur attribuée à cette part dans ladite déclaration et le dixième en sus.

(1) Cf. D. C., t. 4, pp. 9-10.

Taxe sur les bénéfices du change.

Art. 31. — Lorsque les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs mobilières étrangères soumises par les lois en vigueur à des droits et taxes équivalents à ceux qui atteignent les valeurs françaises, sont stipulés payables soit en francs, soit en monnaies étrangères, au choix des porteurs, soit en or, et qu'ils sont touchés en monnaies étrangères, l'excès de leur valeur en monnaie française au cours du jour du payement sur leur montant nominal en francs français supporte l'impôt de 10 p. 100.

L'acquittement de cette taxe incombe aux personnes visées par les art. 35 à 37 de la loi du 29 mars 1914.

L'impôt est assis et perçu sur les bases et dans les conditions fixées par les art. 34 à 39 de la loi du 29 mars 1914 et par les dispositions du décret du 21 juin 1914.

Sociétés en commandite.

Art. 32. — L'art. 2, 3°, premier alinéa, de la loi du 29 juin 1872 est modifié ainsi qu'il suit :

« 3° Pour les parts d'intérêts et commandites :

» a) Lorsque la société est assujettie au droit de communication en vertu des lois existantes, soit par les délibérations des conseils d'administration, soit, à défaut de délibération, au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice faisant connaître les bénéfices effectivement distribués au cours de l'exercice précédent ;

» b) Lorsque la société n'est pas assujettie au droit de communication, par l'évaluation à raison de 5 p. 100 du montant du capital social ou de la commandite, ou du prix moyen des cessions de parts d'intérêts consenties pendant l'année précédente, à moins que l'Administration ou les contribuables ne soient en mesure d'établir, dans les formes compatibles avec la procédure en matière d'enregistrement, le montant des bénéfices effectivement distribués, auquel cas la taxe est liquidée d'après le revenu ainsi déterminé. »

Prix de vente des tabacs.

Art. 33. — Le prix des tabacs ordinaires à fumer et à mâcher, que la Régie vend aux consommateurs, sera fixé par le ministre des Finances dans les limites d'un maximum de 37 fr. 50 par kilogramme.

Le prix de la poudre ordinaire à priser, vendue aux consommateurs au détail ou en paquets, est fixé à 35 fr. le kilogramme.

Art. 34. — Les tabacs destinés aux troupes de terre et de mer seront vendus aux prix de 4 fr. le kilogramme en ce qui concerne le tabac à fumer et de 8 fr. le kilogramme en ce qui concerne le tabac à mâcher.

Art. 35. — Les tabacs de vente restreinte, destinés aux établissements publics hospitaliers, seront vendus à raison de :

4 fr. le kilogramme pour le tabac à fumer et le tabac à priser ;

8 fr. le kilogramme pour le tabac à mâcher.

Les allumettes chimiques.

Abolition du monopole; règles nouvelles de fabrication et de vente.

[illegible] buant à l'État le monopole de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques (1).

Est interdit l'établissement d'un monopole industriel de la fabrication ou de la vente des allumettes chimiques.

Les peines édictées par l'art. 419 du Code pénal sont applicables à tous ceux qui, par association, par réunion ou coalition, auront constitué ou tenté de constituer, un [illegible]

(1) [illegible] posé à la Chambre par M. de Lasteyrie, alors min. des Finances [illegible]

ou régional, de la fabrication ou de la vente des allumettes chimiques.

Art. 37. — Au cas où l'Etat reprendrait le monopole des allumettes, le prix de rachat dû aux fabricants ne pourra jamais excéder la valeur des immeubles, du matériel, des approvisionnements et des brevets ou licences que l'Etat voudra acquérir.

Art. 38. — Il sera perçu par l'administration des Contributions indirectes, sur les allumettes chimiques fabriquées en France ou importées, un droit dont le maximum est fixé comme suit :

TYPES D'ALLUMETTES	Droit de consommation par million d'allumettes.
	Fr.
1° Allumettes communes en bois soufrées.	1 000
2° Allumettes-tisons	3 200
3° Allumettes en cire de plus de 40 millimetres de longueur	3 500
4° Autres allumettes	2 000

Art. 39. — Toutes les mesures relatives au licenciement du personnel, à l'organisation du contrôle et de la perception de l'impôt et, d'une manière générale, toutes dispositions nécessaires à la mise en application des art. 36 et 38 ci-dessus, seront fixées par décret rendu sur la proposition du ministre des Finances et soumis à la sanction législative dans un délai de six mois.

Art. 40. — Un décret rendu sur la proposition du ministre des Finances fixera la date de la mise en vigueur des art. 36, 38 et 39.

Majoration des amendes pénales.

Art. 41. — En ce qui concerne les amendes pénales prononcées en France par les Cours et Tribunaux, le principal est majoré de 30 décimes.

L'art. 1er de la loi du 6 prairial an VII, l'art. 14 de la loi du 2 juill. 1862, l'art. 1er de la loi du 23 août 1871, l'art. 2 de la loi du 31 déc. 1873, l'art. 110 de la loi du 25 juin 1920, sont abrogés, en ce qui concerne l'application aux amendes pénales des décimes ou demi-décimes qu'ils ont institués.

Réductions d'impôts et de tarifs pour charges de famille.

Art. 42. — Le quatrième alinéa de l'art. 6 de la loi du 30 mars 1923 (1) est remplacé par le texte suivant :

« Les déductions ci-dessus seront augmentées pour chaque contribuable soumis à l'impôt d'une somme de 3 000 fr. pour sa femme si celle-ci n'a ni salaire ni revenus personnels, de 3 000 fr. par enfant de moins de dix-huit ans ou infirme et non salarié, et de 2 000 fr. par personne à sa charge dans les mêmes conditions que celles de l'art. 7 de la loi du 25 juin 1920 (2). »

Art. 43. — Le 4e alinéa de l'art. 7 de la loi du 25 juin 1920 est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, pour chaque enfant au-dessous de vingt et un ans resté à la charge de ses parents et pour chaque personne au delà de la cinquième, quel que soit son âge, la déduction sera portée à 3 000 fr. »

Art. 44. — Sous réserve des traités de réciprocité qui existent actuellement ou qui seront passés entre la France et les pays étrangers, les réductions d'impôts ou de taxes, les dégrèvements à la base, les déductions accordées par les lois en vigueur pour des raisons de charges de famille, les réductions sur les prix de transport en chemin de fer prévues au bénéfice des familles nombreuses ne sont applicables qu'aux citoyens français et aux originaires des colonies françaises ou des pays de protectorat.

Évaluations foncières.

Revision exceptionnelle en 1924.

Art. 45. — Une revison exceptionnelle des évaluations foncières dans toutes les communes sera entreprise en 1924, et ses résultats serviront à l'assiette de l'impôt à partir du 1er janv. 1926 et jusqu'à l'application des résultats de la prochaine revision périodique.

Art. 46. — Pour les propriétés bâties, la revision exceptionnelle prévue à l'article précédent sera effectuée suivant les règles applicables à l'exécution des revisions normales.

Les propriétaires d'immeubles loués en tout ou en partie devront adresser au contrôleur des Contributions directes du lieu de leur situation, dans les six premiers mois de 1924, une déclaration écrite indiquant, au jour de sa production, le nom des locataires de chaque immeuble et le montant du loyer payé par chacun d'eux.

Toute infraction aux prescriptions de l'alinéa précédent donnera lieu à l'application d'une amende de 100 fr., décimes compris, qui sera encourue autant de fois qu'il sera relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de cet alinéa. Cette amende sera prononcée et recouvrée dans les conditions prévues par l'art. 29 de la loi du 31 juill. 1917.

Au cas où la déclaration produite par application des dispositions qui précèdent ferait apparaître des infractions aux prescriptions relatives à l'enregistrement des baux et des locations verbales, ces dernières infractions ne comporteraient pas d'amende et ne donneraient lieu qu'au payement d'un intérêt de retard au taux de 6 p. 100 en sus des droits exigibles.

Art. 47. — Pour les propriétés non bâties, la revision exceptionnelle prévue à l'art. 45 de la présente loi sera limitée à la revision des tarifs des évaluations en vue de les mettre en rapport avec le taux actuel des valeurs locatives.

Les dispositions des art. 8 à 11 de la loi du 29 mars 1914 seront applicables à la revison des tarifs prévue à l'alinéa précédent.

En outre, les propriétaires pourront demander des modifications de nature de culture et de classement parcellaire dans les conditions et délais fixés par l'art. 15 de la même loi.

Reprise des revisions périodiques à partir de 1927.

Art. 48. — Les revisions périodiques des évaluations foncières prévues par la loi du 29 mars 1914 et suspendues par la loi du 31 juill. 1918 seront entreprises à compter de l'année 1927.

Le point de départ de l'application des résultats de ces revisions est fixé à l'année 1929, tant pour les propriétés bâties que pour les propriétés non bâties.

Toutefois, dans les villes visées par l'art. 23 de la loi du 29 mars 1914, l'application des résultats des revisions périodiques concernant l'évaluation des propriétés bâties aura pour point de départ l'année 1931.

Art. 49. — Les articles 45 à 48 inclus ne sont pas applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Contributions directes et taxes assimilées.

Sanction des retards de paiement.

Art. 50. — Tout contribuable qui n'aura pas intégralement payé les contributions directes et taxes assimilées assises à son nom et devenues exigibles dans les conditions prévues par l'art. 18 de la loi du 31 déc. 1921 devra, sans préjudice des frais afférents aux poursuites dont il aura pu être l'objet, acquitter sur la portion non soldée, à partir d'une date qui sera fixée annuellement par la loi de finances, une majoration de 10 p. 100.

En ce qui concerne les contributions et taxes comprises sur tous les rôles émis jusqu'au 31 décembre 1923, la date ci-dessus est fixée au 1er juill. 1924.

Répression des fraudes et de l'évasion fiscales.

Art. 51. — Aucune poursuite ne sera exercée, aucune amende fiscale ne sera répétée contre les redevables qui, ayant, avant la promulgation de la présente loi, omis de souscrire des déclarations d'impôts ou souscrit des déclarations insuffisantes, ou encore indiqué, dans des actes portant mutation entre vifs de propriété ou de jouissance de biens immeubles ou de fonds de commerce, des prix inexacts, auront spontanément, dans les six mois de cette promulgation, réparé leurs omissions ou rectifié leurs déclarations antérieures.

Cette disposition ne s'appliquera pas en matière de contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Art. 52. — S'il est établi que le contribuable a agi dans le but de se soustraire frauduleusement au payement total

(1) Cf. étude d'Auguste Rivet, dans *D. C.*, t. 10, col. 1248, § 2.
(2) Cf. *D. C.*, t. 4, p. 9.

[illegible] partiel des impôts, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits par la loi concernant l'impôt général sur le revenu, les impôts cédulaires et l'impôt de mutation par décès, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, il sera passible, indépendamment des sanctions fiscales établies par les lois en vigueur, d'une amende de 1 000 fr. à 5 000 fr., à la condition, en cas de dissimulation, que l'insuffisance atteigne au moins 10 p. 100.

Le Tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner que le jugement sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et qu'il sera affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de la publication et de l'affichage puissent dépasser 5 000 fr. Les dispositions des six derniers alinéas de l'art. 7 de la loi du 1er août 1905 seront applicables.

L'art. 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Préalablement à toutes poursuites, le contribuable sera mis en demeure, par lettre recommandée, de faire ou de compléter sa déclaration dans un délai qui ne pourra être moindre de quinze jours ni excéder un mois.

En cas d'accord, le redevable ne sera passible que de l'amende fiscale. En cas de contestation, il sera statué par la juridiction compétente.

Les poursuites correctionnelles pourront, s'il y a lieu, être engagées soit dès l'expiration du délai supplémentaire plus haut visé, soit, en cas de déclaration contestée, dès la décision de la juridiction compétente.

Art. 53. — Les complices des délits ci-dessus spécifiés seront punis des mêmes peines, sous les distinctions prévues au § 1er de l'art. 52, sans préjudice des sanctions disciplinaires, s'ils sont officiers publics ou ministériels.

Art. 54. — Sera puni des peines prévues par l'art. 52 le contribuable assujetti à l'impôt général sur le revenu qui, encaissant directement ou indirectement des revenus à l'étranger, aura volontairement soit omis de faire sa déclaration, soit omis d'y inscrire la mention spéciale exigée par le § 4 de l'art. 16 de la loi du 15 juill. 1914, complété par l'art. 65 de la présente loi, soit dissimulé une partie des revenus susvisés.

Sera puni des mêmes peines quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en y encaissant ou y faisant encaisser, en y négociant ou y faisant négocier des coupons, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le payement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques des valeurs mobilières.

Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Conditions de paiement.

Art. 55. — Sous réserve des dispositions transitoires prévues aux art. 56 à 58 ci-après, les impositions à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre cessent d'être payables en rentes sur l'Etat dans les conditions prévues par les lois des 26 oct. 1917 (art. 4), 19 sept. 1918 (art. 7), 30 déc. 1919 (art. 6), 23 août 1920 (art. 7) et 31 déc. 1921 (art. 61).

Art. 56. — Les débiteurs compris dans les rôles de la contribution extraordinaire publiés avant la promulgation de la présente loi conserveront le droit de payer en rentes, dans les deux mois qui suivront ladite promulgation, les [illegible] que les impositions non encore exigibles.

[illegible] vues par les lois des 31 déc. 191[illegible] la déclaration des inscriptions de rente au moyen [illegible] ils entendaient se libérer, conserveront le droit [illegible] de la présente loi.

En outre, s'ils déposent au Trésor, en garantie de payement de l'impôt, dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, les titres déclarés dans le délai prévu par la loi du 31 déc. 1921 (art. 61), les bénéficiaires des suspensions d'exigibilité prévues par les lois des 31 déc. 1918 (art. 15) et 7 mars 1921 (art. 3) pourront conserver le droit de donner lesdites inscriptions en payement jusqu'à l'expiration du mois qui suivra la notification de la décision prise à leur égard par la commission de taxation.

Art. 58. — Sont et demeurent déchues du droit de payer en rentes les cotes ou fractions de cote venues à exigibilité depuis plus de deux mois, par application des règles rappelées au second alinéa de l'art. 56, les personnes comprises dans les rôles de la contribution extraordinaire mis en recouvrement après le 31 déc. 1921 et qui ont attaché effet suspensif à des pourvois ou à des demandes en détaxe ou ont obtenu des sursis de réinvestissement.

Toutefois, les contribuables ayant attaché effet suspensif aux réclamations pourront, en ce qui concerne les titres qu'ils justifieront avoir souscrits à l'émission, bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article précédent.

Art. 59. — Peuvent être adjoints en qualité de rapporteurs à la commission supérieure instituée par l'art. 11 de la loi du 1er juill. 1916, des fonctionnaires appartenant aux corps de contrôle de l'armée, de la marine et des colonies et éventuellement des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires dûment qualifiés, figurant sur une liste dressée par le président de la commission et les présidents de section.

A partir du 1er janv. 1924, le taux des intérêts afférents aux cotes ou portions de cote de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre dont les contribuables ont été autorisés à différer le payement en vertu des art. 15 de la loi du 31 déc. 1918, 3 de la loi du 7 mars 1921 et 19 de la loi du 25 juin 1920, est fixé à 10 p. 100.

Art. 60. — Les dégrèvements, détaxes et remises, alors même qu'ils auraient fait l'objet d'ordonnancements avant la promulgation de la présente loi, afférents à des cotes de contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre qui auront été acquittés en tout ou partie par dation de rentes sur l'Etat donneront lieu à la restitution aux intéressés, dans la mesure de cette dation et avec jouissance du jour de l'ordonnancement, des titres du même type et de la même valeur en rente que ceux donnés en payement.

Le ministre des Finances rétablira au Grand Livre de la Dette publique les rentes annulées jusqu'à concurrence des restitutions ainsi opérées.

Paiements d'intérêts, dividendes, etc.

Nécessité, pour les professionnels, d'une autorisation ministérielle.

Art. 61. — Toute personne ou tout établissement qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières, ou dont la profession comporte à titre accessoire un payement de cette nature, ne peut se livrer à ces opérations qu'en vertu d'une autorisation, toujours révocable, du ministre des Finances, sauf recours au Conseil d'Etat.

Création d'un bordereau nominatif de coupons; règles et pénalités.

Art. 62. — Aucun payement d'intérêts, dividendes, revenus et autres produits, de valeurs mobilières non déposées chez l'une des personnes ou sociétés visées au troisième alinéa de l'art. 15 de la loi du 25 févr. 1901, ne peut être effectué que sur la production d'un bordereau comportant un talon signé du requérant, justifiant de son identité, et contenant l'indication de ses nom, prénoms, nationalité, domicile et résidence réels.

Les coupons présentés sont, sauf preuve contraire, réputés propriété du requérant.

Dans le cas où le requérant déclarerait présenter les coupons pour le compte de tiers, il devra, sous sa responsabilité, consigner sur le talon du bordereau les noms, prénoms, nationalité, domicile et résidence des propriétaires.

[illegible] présentation de coupons pour compte de tiers par les personnes ou établissements ayant obtenu l'autorisation visée à l'art. 61.

Art. 63. — [illegible]

Ils seront classés et présentés à toute réquisition des agents désignés à l'art. 64.

Art. 64. — Les pouvoirs appartenant aux agents de l'Enregistrement, par application de la législation en vigueur, à l'égard des sociétés par action, peuvent être exercés à l'égard des personnes et établissements visés à l'art. 61.

Les mêmes pouvoirs sont étendus, pour le contrôle de l'impôt général sur le revenu, aux agents de l'administration des Contributions directes ayant au moins le grade de contrôleur.

Art. 65. — Le § 4 de l'art. 16 de la loi du 15 juill. 1914 est complété comme suit :

« Elles mentionneront distinctement le montant des revenus, de quelque nature qu'ils soient, encaissés directement ou indirectement à l'étranger. »

Art. 66. — Toute personne visée à l'art. 61 et qui procède à l'encaissement ou effectue le payement de coupons en provenance de l'étranger est tenue de présenter ou d'exiger la production, à l'appui desdits coupons, soit des bordereaux nominatifs visés à l'art. 62, soit d'affidavit établis dans la forme prévue par l'art. 11 du règlement d'administration publique du 21 juin 1914.

Art. 67. — Toute contravention aux dispositions des art. 61 et 63 sera punie d'une amende de 1 000 à 10 000 fr. en principal.

Toute contravention aux dispositions des art. 62 et 66 sera punie d'une amende égale au montant des coupons présentés à l'encaissement.

Les amendes seront constatées par le directeur des Contributions directes. Elles seront recouvrées et les réclamations auxquelles elles donneront lieu seront présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt général sur le revenu.

Toute personne qui, dans la rédaction du talon du bordereau, aura fourni volontairement des indications inexactes, sera puni d'une amende de 500 à 10 000 fr. et, en cas de récidive, outre l'amende, d'une peine d'emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines.

Les mêmes peines seront appliquées en cas d'usage frauduleux ou de tentative d'usage frauduleux d'un affidavit.

Les auteurs et complices du délit visé à l'alinéa ci-dessus seront en outre solidairement passibles d'une amende de 10 000 à 20 000 fr.

L'art. 463 du Code pénal est applicable aux délits ci-dessus énumérés.

Art. 68. — Un décret contresigné du ministre des Finances fixera les conditions d'application des art. 61 à 67 de la présente loi.

Statut du commerce des monnaies et devises étrangères.

Art. 69. — A partir de la promulgation de la présente loi, quiconque veut faire profession ou commerce de recueillir, acheter ou vendre, négocier, escompter, encaisser ou payer des monnaies ou devises étrangères ; coupons, titres d'actions ou d'obligations négociables ou non négociables, quels que soient leur dénomination et le lieu de leur création, dont le montant ou le prix est payable à l'étranger en monnaies étrangères ou payable en France en monnaie française sur une disposition de l'étranger ou après négociation à l'étranger, est tenu, avant toute opération, d'en obtenir l'autorisation écrite du ministre des Finances et de faire la déclaration de cette profession ou de ce commerce au bureau de l'Enregistrement de sa résidence, et, s'il y a lieu, au bureau de l'Enregistrement de chacune de ses succursales ou agences. Cette déclaration ne pourra être reçue que si elle est accompagnée de ladite autorisation écrite du ministre des Finances. L'autorisation du ministre des Finances est toujours révocable.

Les personnes qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont fait la déclaration qui était prévue à l'art. 1er de la loi du 1er août 1917 sont provisoirement autorisées à continuer leurs opérations. Pendant un délai qui sera fixé par arrêté du ministre des Finances et après examen de ces déclarations, le ministre des Finances pourra leur enlever le droit de tenir le répertoire. Après expiration de ce délai, les personnes auxquelles le ministre des Finances n'aura pas retiré le droit de tenir le répertoire seront assimilées à celles qui ont obtenu l'autorisation prévue au § 1er du présent article.

Art. 70. — Les contraventions aux prescriptions de l'art. 69 de la présente loi et des art. 2, 3 et 4 de la loi du 1er août 1917, ainsi qu'à celles des arrêtés ministériels prévus à l'art. 4 de la loi du 1er août 1917, seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents dont la désignation est prévue audit art. 4.

Les poursuites ne pourront être exercées qu'à la requête du ministre des Finances.

Le ministre des Finances est autorisé à transiger, et le retrait de sa plainte avant le jugement entraînera l'abandon des poursuites.

Les infractions à l'art. 69 de la présente loi seront punies d'une amende de 1 000 à 5 000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions aux art. 2, 3 et 4 de la loi du 1er août 1917 et aux arrêtés ministériels prévus à l'art. 4 de ladite loi seront punies d'une amende de 1 000 à 5 000 fr.

Les dispositions de l'art. 463 du Code pénal sont applicables aux art. 69 et 70 de la présente loi et restent applicables aux art. 2, 3 et 4 de la loi du 1er août 1917 et aux arrêtés ministériels prévus à l'art. 4 de ladite loi.

Art. 71. — Les dispositions des art. 1er et 5 de la loi du 1er août 1917 et 14 de la loi du 28 févr. 1921 sont modifiées ou remplacées en ce qu'elles ont de contraire par celles des art. 69 et 70 de la présente loi dans tous les textes en vigueur.

Art. 72. — A partir de la promulgation de la présente loi et sous réserve des dérogations que pourra accorder le ministre des Finances, la déclaration écrite prévue au § 3 de l'art. 2 de la loi du 3 avr. 1918 (modifié par la loi du 31 mars 1922) devra, dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'art. 4 de ladite loi, être revêtue de l'avis favorable de la Chambre de commerce du domicile du déclarant ou de tous autres organismes agréés.

Le refus d'avis favorable sera motivé par la Chambre de commerce ou l'organisme agréé. L'intéressé pourra demander au ministre des Finances l'autorisation d'effectuer l'opération qui aura donné lieu à ce refus.

Est à considérer comme exportation de capital, dans le sens de la loi du 3 avr. 1918, le fait qu'un exportateur laisse à l'étranger le prix des marchandises exportées, à moins que cet exportateur ne justifie qu'il a besoin de ce prix pour payer des marchandises qu'il a importées ou qu'il importera dans les six mois. Un arrêté ministériel réglera les conditions d'application de la disposition contenue dans le présent alinéa.

Art. 73. — Les contraventions à l'art. 72 de la présente loi sont passibles des sanctions prévues par l'art. 9 de la loi du 3 avr. 1918, par l'art. 13 de la loi du 28 févr. 1921 et par l'article unique *in fine* de la loi du 31 mars 1922.

Art. 74. — Un décret rendu sur la proposition du ministre des Finances pourra à toute époque suspendre l'application des dispositions de l'art. 72 de la présente loi.

Art. 75. — L'art. 9 de la loi du 3 avr. 1918 est complété par les dispositions suivantes, qui seront insérées après l'avant-dernier paragraphe dudit article :

« Les infractions aux dispositions de l'art. 1er, toutes tentatives en vue de les commettre ainsi que les déclarations ou justifications prévues à l'art. 2 qui auront été reconnues fausses seront passibles des amendes prévues ci-dessus et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 76. — Les dispositions de l'art. 13 de la loi du 28 févr. 1921 et de l'art. unique *in fine* de la loi du 31 mars 1922 sont applicables dans les cas prévus à l'art. 75 de la présente loi.

Art. 77. — Les art. 69 à 76 de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Taxes postales.

Art. 78. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales des objets de correspondance désignés ci-après sont fixées comme suit :

I. — Lettres et paquets clos. (1)

Jusqu'à 20 grammes : 25 cent. ;
De 20 à 50 grammes : 45 cent. ;
De 50 à 100 grammes : 60 cent. ;
Au-dessus de 100 grammes, 20 cent. par 100 grammes ou fraction de 100 gr.

II. — Papiers de commerce et d'affaires.

Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

(1) Les sous-titres numérotés de I à VII figurent dans le texte officiel de la loi.

Par exception, sont admis au tarif de 20 cent. jusqu'à 20 gr. :

1° Les factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expédition et notes d'honoraires, expédiés sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert, et ne comportant pas d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, au numéro de la facture, à la date et au numéro de la commande et du bon de livraison, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'expédition, à la nature et au montant des honoraires, à la date, aux lieu et mode de payement ;

2° Les certificats de vie et les quittances concernant l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, expédiés sous pli ouvert. Ces objets de correspondance devront porter du côté de l'adresse, en caractères très apparents, la mention « Application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes ».

III. — Cartes postales illustrées.

a) Cartes postales illustrées, dont la moitié du recto est réservée à la correspondance, l'autre moitié à l'adresse, et dont le verso est occupé par une illustration ou gravure à l'exclusion de toute annotation manuscrite, 15 cent. ;

b) Ce tarif sera réduit à 10 cent. quand elles ne porteront que la date, la signature de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance ;

c) Les cartes illustrées ne portant aucun titre, ainsi que celles portant le titre « imprimé », « imprimé illustré » ou toute autre mention analogue, sont passibles du tarif des cartes postales illustrées.

IV. — Imprimés.

Imprimés non périodiques. — 1° Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 1 000, triés et enliassés par départements et par bureaux de distribution :

Jusqu'au poids de 20 grammes, 4 cent. ;

2° Imprimés dits « urgents » (prix courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'office de publicité et de vente, lettres de convocation et d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et copies destinées à l'impression dans les journaux) :

Taxe additionnelle, 5 cent par objet ;

3° Cartes de visite contenant les indications manuscrites [illegible] ci-après :

[illegible], prénoms, qualité ou profession et adresse de l'ex[illegible] jours et heures de consultation ou de réception [illegible] 5 cent. ;

Cartes de visite portant toutes indications imprimées ou manuscrites autres que celles indiquées ci-dessus :

Jusqu'à cinq mots, 15 cent. ;

[illegible]

V. — Droit fixe de recommandation.

Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires, 60 cent.

Objets affranchis à prix réduit, 40 cent.

[illegible]

VI. — Droit d'assurance des lettres et des boîtes de valeur déclarée.

Jusqu'à 1 000 fr., 40 cent. ;

Par 1 000 fr. ou fraction de 1 000 fr. excédant, 25 cent.

VII. — Taxe des objets non ou insuffisamment affranchis.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, [illegible] de toute nature sont passibles [illegible] pour les journaux et publications périodiques, [illegible] pour les autres objets ; toute taxe comportant une fraction [illegible] entier.

Surtaxe pour la correspondance aérienne.

[illegible]

Droits sur certains chèques.

Art. 80. — Les mandats émis en représentation de chèques d'assignation et les chèques au porteur sont soumis au droit proportionnel ci-après :

25 cent. jusqu'à 5 fr. ;

30 cent. de 5 fr. 01 à 10 fr. ;

35 cent. de 10 fr. 01 à 15 fr. ;

40 cent. de 15 fr. 01 à 20 fr. ;

50 cent. de 20 fr. 01 à 50 fr. ;

75 cent. de 50 fr. 01 à 100 fr. ;

1 fr. de 100 fr. 01 à 300 fr. ;

1 fr. 25 de 300 fr. 01 à 500 fr.

Au-dessus de 500 fr., 1 fr. 25 pour les premiers 500 fr., et 40 cent. par 500 fr. ou fraction de 500 fr. excédant.

Les payements de l'espèce ne sont pas soumis à la taxe de factage.

Art. 81. — Les retraits de fonds sur les comptes courants postaux effectués au moyen soit de chèques de virement, soit de chèques de payement, donnent lieu à l'application d'une taxe supplémentaire de 50 cent. lorsqu'ils n'ont pu être suivis d'effet, faute de provision suffisante, à l'issue du quatrième jour suivant leur réception.

Cette taxe est prélevée d'office sur le compte des tireurs.

Taxes télégraphiques.

Art. 82. — Dans le régime intérieur, les taxes télégraphiques sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Télégrammes privés ordinaires :

Taxe de 15 cent. par mot jusqu'à 10 mots, 20 cent. par mot à partir du 11e mot. Le minimum de perception est de 1 fr. 50.

b) Télégrammes urgents, jouissant de la priorité de transmission et de remise :

Taxe triple de la taxe des télégrammes ordinaires.

Les télégrammes avec priorité, acheminés par les câbles franco-algériens et franco-tunisiens, sont supprimés ;

c) Télégrammes sémaphoriques :

Taxe maritime : 15 cent. par mot jusqu'à 10 mots, 20 cent. par mot à partir du 11e mot, avec minimum de 1 fr. 50 et maximum de 2 fr. 70.

d) Adresses télégraphiques :

Le taux de l'abonnement relatif aux adresses enregistrées est fixé à :

	Paris	[illegible]	[illegible]
	Fr.	Fr.	Fr.
Abonnement pour un an......	150	100	[illegible]
Abonnement pour un semestre.	90	[illegible]	[illegible]
Abonnement pour un mois....	20	[illegible]	5

Une taxe de 60 cent. est applicable dans toutes les localités, quel que soit le chiffre de la population, aux télégrammes portant une adresse conventionnelle antérieurement enregistrée et pour laquelle la taxe d'abonnement a cessé d'être payée par le destinataire.

Correspondances pneumatiques.

e) Correspondances pneumatiques :

Jusqu'à 7 grammes : 75 cent. ;

[illegible]

Au-dessus de 15 gr. et jusqu'à 30 gr. : 2 fr.

Lignes d'intérêt privé.

[illegible] privé :

[illegible]

Par poste en sus de deux et par an : 60 fr. ;

Lignes desservant des sonneries et des appareils de signaux, par ligne et par an : 20 fr.

Téléphones.

Abonnements et taxes unitaires.

Art. 83. — Les abonnements au service téléphonique [illegible]

ART. 84. — Aucun abonnement forfaitaire ne sera consenti ni maintenu dans les réseaux soumis au régime des conversations taxées.

Le taux annuel des abonnements principaux à conversations taxées est fixé ainsi qu'il suit :

360 fr., réseaux de plus de 20 000 abonnés ;
240 fr., réseaux de 2 001 à 20 000 abonnés ;
150 fr., réseaux ayant au plus 2 000 abonnés.

La taxe unitaire des conversations locales de jour et de nuit sera abaissée à 15 cent. pour les conversations échangées à partir des postes d'abonnés.

Les mesures transitoires, le minimum de perception des taxes de communications, le régime des lignes spécialisées et des lignes à fort trafic seront fixés dans les mêmes conditions que les taxes accessoires et parts contributives après avis du Conseil supérieur des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

ART. 85. — Dans les réseaux, les abonnés, y compris ceux qui supportent les frais d'installation et d'entretien des postes supplémentaires, au nombre de plus de 10, rattachés à une même installation, doivent s'engager à souscrire un nouvel abonnement principal dès que le trafic annuel moyen par ligne non spécialisée atteint 6 000 communications au départ.

Les communications demandées par les abonnés dont le trafic de départ excède 6 000 communications par ligne non spécialisée sont soumises à un nouvel abonnement ou à la double taxe.

ART. 86. — La taxe unitaire des conversations de jour entre réseaux appartenant à un même département est fixée à 1 fr. 20.

La taxe des conversations de jour entre réseaux appartenant à des départements différents est calculée d'après la distance, mesurée à vol d'oiseau, de chef-lieu de département à chef-lieu de département à raison de 75 cent. par 50 kilomètres ou fraction de 50 kilom. sans pouvoir être inférieure à 1 fr. 50.

Toutefois, les taxes unitaires fixées aux deux paragraphes précédents sont réduites :

1° A 60 cent. pour les conversations échangées par des lignes téléphoniques dont la longueur totale réelle ne dépasse pas 25 kilom., les conversations échangées entre réseaux de localités appartenant à un même canton ou à des cantons limitrophes et les conversations échangées entre le réseau d'une ville siège de plusieurs chefs-lieux de canton et les réseaux des localités situées dans l'un quelconque de ces cantons ;

2° A 30 cent. pour les communications suburbaines. Les relations qui bénéficieront de cette taxe seront désignées par décret.

Pour l'application des taxes interurbaines, les départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont considérés comme formant un seul département.

Les taxes de 30 cent., 60 cent. et 1 fr. 20 visées ci-dessus sont fixées à 50 cent., 75 cent. et 1 fr. 25, lorsque les communications correspondant respectivement à chacune de ces taxes sont demandées à partir d'une cabine publique ou d'un poste à payement ou enregistrement préalable.

Installations des abonnés.

ART. 87. — Il est formellement interdit aux abonnés de modifier en quoi que ce soit les installations téléphoniques dont l'usage leur est concédé.

Lorsque l'existence d'une installation clandestine quelconque est constatée, une surtaxe fixe de 500 fr. est perçue sur l'abonné sans préjudice du reversement à l'Etat du montant des redevances non perçues.

Il est procédé d'office à la régularisation de l'installation à partir de la date présumée de sa mise en service, qui peut être reportée à la date de la dernière vérification effectuée par un agent de l'Administration. Le montant des redevances à reverser doit, dans tous les cas, être calculé pour une période au moins égale à une année.

Fils télégraphiques de presse.

ART. 88. — Les concessionnaires de fils télégraphiques de presse dans les bureaux privés desquels des agents de l'administration des postes et des télégraphes sont détachés pour assurer l'exploitation de ces fils remboursent dans tous les cas :

Par période semestrielle et d'avance, le traitement de ces agents au taux moyen annuel fixé par la loi de finances ;

Au commencement de chaque mois, le montant des indemnités diverses liquidées pour le mois antérieur au profit de chacun de ces agents.

Budget annexe des P. T. T.

ART. 89. — L'art. 74 de la loi de finances du 30 juin 1923 est complété comme suit :

« Lorsque, au cours d'un exercice, les comptes financiers présentés par l'agent comptable font apparaître un excédent de dépenses, les mesures propres à rétablir l'équilibre des recettes et des dépenses d'exploitation sont présentées, dans les deux mois, au conseil institué par l'art. 69 de la loi de finances du 30 juin 1923 et, s'il y a lieu, soumises à l'approbation des Chambres dans la plus prochaine session. »

ART. 90. — Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires aux dispositions des art. 78 à 89 de la présente loi qui sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Institution d'une « Caisse des pensions de la guerre ».

ART. 91. — A partir du 1er janv. 1924, les crédits nécessaires pour assurer le payement des pensions attribuées aux victimes de la guerre, en exécution des lois des 31 mars (1) et 24 juin 1919 (2), cessent d'être inscrits au budget de l'Etat.

Il est institué, pour assurer la charge financière de ces payements, une caisse autonome dite « Caisse des pensions de la guerre ».

ART. 92. — Il est inscrit chaque année au budget une annuité destinée à amortir en cinquante ans les dépenses en capital et intérêts effectuées par la Caisse des pensions pour le payement des pensions visées à l'art. 91.

ART. 93. — Le ministre des Finances est autorisé à émettre, pour le compte de la Caisse des pensions, des obligations amortissables dont le montant maximum est fixé chaque année par la loi de finances. Les sommes nécessaires au service d'amortissement et d'intérêt desdites obligations sont prélevées sur l'annuité budgétaire prévue par l'art. 92.

ART. 94. — Les obligations émises pour le compte de la Caisse des pensions sont exemptes d'impôts et garanties par l'Etat. Le taux et l'époque des émissions, la nature, la forme et le mode de transfert des titres, le mode et les époques d'amortissement et de payement des intérêts seront déterminés par décret.

ART. 95. — Les obligations émises en vertu de la présente loi peuvent servir d'emploi ou de remploi au fonds des incapables, des femmes mariées, quel que soit leur régime matrimonial, des communes, des établissements publics et d'utilité publique, des particuliers et collectivités autorisés ou obligés à employer leurs capitaux en rentes sur l'Etat.

ART. 96. — Les dispositions de l'art. 16 de la loi du 15 juin 1872 exemptant certains titres de l'application de cette loi ne sont pas étendues aux obligations émises pour le compte de la Caisse des pensions.

Il est institué au Grand Livre de la Dette publique une section spéciale consacrée auxdites obligations.

ART. 97. — Le ministre des Finances fera à la Caisse des pensions, en attendant la réalisation des émissions autorisées, des avances sur les ressources de la dette flottante jusqu'à concurrence du montant maximum desdites émissions prévues par la loi de finances. Il fixe le taux d'intérêts de ces avances.

ART. 98. — Les titulaires de pensions concédées en vertu des lois des 31 mars et 24 juin 1919 peuvent demander à la Caisse des pensions la transformation totale ou partielle de leur pension en une pension différée dont la valeur en capital soit équivalente. L'entrée en jouissance de la pension différée est fixée au choix du titulaire.

Les majorations de pensions pour enfants mineurs, prévues par les lois précitées, peuvent également être transformées sur demande adressée à la caisse des pensions en un capital différé équivalent payable à la majorité de l'enfant.

Les transformations visées aux alinéas précédents sont effectuées d'après les règles et les tarifs prévus par la loi du 20 juill. 1886 et les lois subséquentes sur les opérations de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les pensions différées instituées par le présent article sont inscrites à une section spéciale du Grand Livre de la Dette viagère.

ART. 99. — Les ressources de la Caisse des pensions comprennent :

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 1er, pp. 350-360 et 364-368
(2) Cf. *D. C.*, t. 2, pp. 165-166.

1° L'annuité budgétaire ;
2° Le produit net des émissions d'obligations ;
3° Les produits de son portefeuille ;
4° Les dons et legs, ceux-ci étant exonérés de tous droits de mutation.

Elle a à sa charge :
1° Le versement à l'agent contrôleur du payement des pensions de sommes égales aux dépenses centralisées dans les écritures de cet agent comptable et qui concernent les pensions attribuées aux victimes de la guerre ;
2° Le payement des intérêts dus par la Caisse ;
3° Le remboursement des titres émis ;
4° Les dépenses nécessitées par le fonctionnement de la Caisse.

La comptabilité de la Caisse des pensions est tenue par un comptable spécial justiciable de la Cour des comptes et dont le cautionnement est déterminé par le ministre des Finances.

Art. 100. — La Caisse des dépôts et consignations est chargée de la gestion financière de la Caisse des pensions de la guerre ; à ce titre, elle effectue, sur la désignation de la Caisse des pensions, les placements et réalisations de valeurs appartenant à ce dernier organisme moyennant le simple remboursement des droits et frais de courtage, d'acquisition ou d'aliénation. Les placements sont opérés en valeurs de l'Etat et les sommes non employées sont versées en compte courant au Trésor dans les limites d'un maximum et à un taux qui seront fixés et modifiés par décret.

Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre des Finances après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, déterminera les mesures d'exécution relatives à la gestion financière.

Art. 101. — Le conseil d'administration de la Caisse des pensions de la guerre est composé de la façon suivante :

2 membres du Sénat et 2 membres de la Chambre des députés ;
représentants de l'administration des Finances ;
2 représentants du ministère des Pensions ;
Le directeur général de la Caisse des dépôts et consi[illegible] ;
2 représentants des pensionnés désignés après accord entre le ministre des Pensions et le ministre des Finances ;
1 représentant de l'Office national des mutilés et réformés de guerre.

Les membres du conseil d'administration sont nommés, sur la proposition du ministre des Finances, par un décret qui désigne parmi eux le président.

Art. 102. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des art. 91 à 101 de la présente loi.

Réduction des valeurs du Trésor à court terme.

Art. 103. — Les autorisations d'émission de valeurs du Trésor à court terme prévues par l'art. 3 de la loi du 28 déc. 1923 au total de 13 milliards pour l'année 1924, sont ramenées au total de 7 milliards, dont 4 milliards au titre du budget général et 3 milliards au titre du budget spécial des dépenses recouvrables.

Modification du budget de 1924.

[illegible] dépenses du budget général de l'exercice 1924, en exécution de l'art. 213 de la loi du 30 juin 1923 et de l'art. 1er de la loi du 28 déc. 1923, sont augmentés d'une somme de 3 341 131 000 fr. correspondant aux produits à attendre en 1924, conformément à l'état ci-annexé, des ressources nouvelles autorisées par la présente loi.

Art. 105. — Il est ouvert au ministre des Finances, en addition aux crédits alloués, pour les dépenses extraordi[illegible] par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de [illegible] veau N L : « Subvention au budget spécial des dépenses [illegible] ».

Il [illegible] aux crédits ci-dessus au moyen des res[illegible] budget général de l'exercice 1924.

Art. [illegible] — Sur les crédits ouverts au ministre des [illegible] du budget général de [illegible] tion de l'art. 213 de la loi de [illegible] juin 1923, une somme de 92 102 786 fr. [illegible] annulée au titre du cha[illegible] de son département : « Insuffisance du produit de l'exploitation du budget annexe des postes, des télégraphes et des téléphones ».

Art. 107. — Les évaluations de recettes du budget annexe des postes, des télégraphes et des téléphones, pour l'exercice 1924, sont augmentées d'une somme de 107 174 250 fr., qui sera inscrite aux chapitres ci-après :

1re section. — Recettes ordinaires.

Chap. 1er.	— Produits des postes	59 625 000
Chap. 2.	— Produits des télégraphes	4 724 250
Chap. 3.	— Produits des téléphones	41 025 000
Chap. 4.	— Produits des articles d'argent..	750 000
Chap. 7.	— Produits divers	1 050 000
	Total égal..........................	107 174 250

Elles sont réduites d'une somme de 92 102 786 fr. au titre du chapitre 12 « Avances du Trésor ».

Fait à Paris, le 22 mars 1924.

A. Millerand.

Par le président de la République :
Le président du Conseil,
ministre des Affaires étrangères,
R. Poincaré.

Le ministre des Finances,
Ch. de Lasteyrie.

Textes administratifs.

FRANÇAISES MARIÉES A DES ÉTRANGERS

Pays dont la législation civile ne leur enlève pas leur nationalité.

CIRCULAIRE DU 22 DÉCEMBRE 1923

DIRECTION DE LA SURETÉ GÉNÉRALE
SERVICE CENTRAL
DES CARTES D'IDENTITÉ DES ÉTRANGERS

Le ministre de l'Intérieur à MM. les préfets.

22 décembre 1923.

En vue de faciliter l'application de l'article 19 § 1 du Code civil, j'ai l'honneur de vous informer que les pays dont la législation ne confère pas à la femme d'origine étrangère la nationalité du mari, par le seul fait du mariage, sont les suivants :

La République Argentine ;
Le Chili ;
La Colombie ;
Les Etats-Unis ;
La République de Panama ;
Le Paraguay ;
La République de Saint-Marin ;
L'Uruguay.

Il s'ensuit que la femme française qui épouse un ressortissant de l'une de ces nationalités reste française et n'a pas à se conformer aux lois et décrets concernant les étrangers.

Pour le ministre de l'Intérieur :
Le Directeur de la Sûreté générale,
L. Marlier.

La question du change

(*Suite et fin.*) (1)

Les remèdes à la chute du franc.

M. BERTRAND NOGARO, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, nous propose « une politique décisive en matière de change » (*Information*, 18. I. 24) :

La crise que traverse actuellement notre marché des changes a déjà fait l'objet d'innombrables commentaires : prenons garde que, à vouloir trop bien expliquer les événements, on ne semble les justifier. Or, la vérité officielle est bien ici la vérité tout court : rien ne justifie objectivement la chute actuelle du franc. En dépit des insinuations que l'on peut relever dans certains organes étrangers, notre balance des comptes s'est complètement redressée, et même si l'équilibre réel de notre budget n'est pas encore tout à fait rétabli, les progrès déjà réalisés sont les meilleurs garants de ceux qui pourront être encore accomplis jusqu'à l'équilibre parfait. Quant à notre circulation monétaire, elle se tient, depuis plusieurs années, à un niveau sensiblement constant.

Bien plus, on est obligé de reconnaître que, en 1921, le redressement de notre balance des comptes, le retour vers l'équilibre budgétaire, l'arrêt de l'inflation, étaient beaucoup moins assurés qu'aujourd'hui, — et que la carence de l'Allemagne n'était guère moins évidente. Il n'y a donc pas dans la situation actuelle de motifs bien sérieux pour que notre change soit plus bas qu'alors ; il n'y en a sans doute guère plus dans les perspectives que nous offre l'avenir. La simple vérité est que ce régime d'instabilité des changes a *déjà beaucoup duré* ; et, dès lors, il suffit, un beau jour, que l'éventualité d'un redressement final ne semble plus aussi proche pour qu'il se produise une crise de confiance. Les causes occasionnelles ne peuvent être futiles ; ce qu'il faut découvrir, ce sont les circonstances qui ont fait que, un jour ou l'autre, cette crise pouvait éclater. En d'autres termes, pour traiter utilement de la crise du change que nous traversons en ce moment, c'est tout le problème de notre change et de notre politique de change qu'il nous faut embrasser d'un regard.

Or, la politique de change que nous avons suivie jusqu'ici peut se résumer en peu de mots. Nous inspirant des très rares précédents que nous offre notre histoire monétaire du XIXe siècle, nous avons raisonné et agi comme si notre restauration monétaire devait s'opérer suivant les mêmes formes qu'après 1870. La réduction progressive de la circulation fiduciaire devait permettre, en atténuant la disproportion entre cette circulation et l'encaisse métallique, d'envisager, à un moment donné, la suppression du cours forcé. Ainsi toute notre politique monétaire pouvait-elle tenir dans ce mot : *déflation*.

Cependant, on s'apercevait peu à peu que cette déflation n'était guère possible : eu égard au niveau actuel des prix, il n'y a pas plus de monnaie en circulation qu'avant la guerre ; d'autre part, si tout le monde est d'accord pour souhaiter qu'il ne se produise pas une nouvelle hausse, on reconnaît, par contre, qu'une baisse des prix aboutirait à une réduction des revenus, partant, des facultés contributives de beaucoup de citoyens, et rendrait, par conséquent, l'équilibre budgétaire impossible. Or, une déflation trop marquée risquerait fort sinon — comme l'admet une théorie trop simpliste — de faire baisser directement les prix, du moins d'entraver le mouvement des affaires.

D'autre part, pour suivre utilement le précédent de 1870, il faudrait le suivre *jusqu'au bout*, c'est-à-dire aller jusqu'à la suppression du cours forcé, *au retour à l'étalon d'or* et à l'ancien pair. C'est, en effet, l'aboutissement final de la politique de déflation. Or, pas la moindre allusion n'est faite à cette éventualité, qui *apparaît* comme pratiquement *exclue* pour un temps indéfini. On se rend compte, ici encore, que rembourser le billet à tout venant, ce serait s'exposer à laisser vainement se noyer dans la circulation intérieure, ou s'engouffrer dans les bas de laine, les quelques milliards d'or qui nous restent. On se rend compte aussi que rembourser le billet au pair — un franc or pour un franc-papier — même en limitant la conversion aux nécessités des règlements extérieurs, ce serait faire retomber la livre à vingt-cinq francs, le dollar à cinq francs ; on s'aperçoit donc que, avec les prix intérieurs que nous avons, et que, pour les raisons déjà énoncées, nous devons conserver longtemps encore, ce serait la ruine de notre exportation.

Sans doute escomptait-on à l'origine, par une politique de déflation suivie, un *relèvement progressif* de notre change et un abaissement également progressif du niveau des prix. Sans doute espérait-on aussi que la perte au change initiale, en favorisant le développement de notre exportation, redresserait la balance des comptes et que celle-ci, à son tour, agirait favorablement sur le change. Or, à défaut d'une déflation proprement dite, nous nous sommes astreints cependant à pratiquer une politique raisonnable de non-inflation ; d'autre part, notre balance des comptes a fort bien repris son équilibre. Mais le change n'en suit pas moins la courbe que l'on sait, *car les changes anormaux ne dépendent pas seulement de l'action de facteurs matériels, mais aussi des impondérables*.

Ainsi, que nous reste-t-il de notre politique de change ? Une disposition purement négative : la non-inflation. Or, on sait bien aujourd'hui qu'il ne suffit pas d'arrêter l'inflation, ou même de faire de la déflation, pour stabiliser le change, ni même pour empêcher une nouvelle dépréciation intérieure de la monnaie : l'exemple de la Tchécoslovaquie qui a eu, pendant deux ans, malgré la déflation, son change et ses prix solidaires de ceux de l'Allemagne, le prouve d'une façon certaine. Quant au remboursement du billet *sur la base de l'ancien pair* par la suppression du cours forcé, il apparaît comme tellement utopique — bien que constituant l'aboutissement nécessaire et la raison d'être de la politique de déflation — que personne n'ose en parler ni même y songer. Ainsi, à la place du relèvement progressif du cours de notre devise, nous n'entrevoyons plus que la persistance dans l'instabilité d'une monnaie inconvertible. On peut observer que cette même politique a assez bien réussi en Angleterre. Sans doute ; mais outre que nos voisins ont eu, il faut le reconnaître, une politique financière plus énergique, la situation est aussi bien différente : la livre, fort peu dépréciée, peut être ramenée vers le pair sans péril mortel pour l'industrie britannique ; en outre, nos voisins ne se sont pas, comme nous, endettés au dehors pendant et depuis la guerre, et leur change n'a pas à supporter les aléas de ces crédits flottants.

(1) Le début de cette étude a paru dans la *D. C.*, t. 11, col. 607-640.

Nous devons partir des mêmes données, mais employer une méthode différente et plus moderne, si nous voulons arriver à un résultat au moins aussi satisfaisant

En effet, la doctrine dont s'est inspirée notre propre politique n'est pas inexacte en son principe. Elle tendait au retour à l'étalon d'or par le retour à la *convertibilité du billet*. La déflation n'était qu'un moyen pour arriver à ce but. Mais, bientôt, le but est apparu si lointain qu'on l'a perdu de vue.

Or, si nous voulons que la confiance revienne sur le marché des changes, il est sans doute bon et *nécessaire de prendre des mesures énergiques pour assurer l'équilibre de notre budget. Mais il faut aussi pouvoir montrer que le retour à l'étalon d'or ne se perd pas dans un lointain brumeux.*

Bien mieux, si nous voulons avoir une *véritable politique de changes*, il ne nous suffit pas d'agir *favorablement* sur le marché d'un change *instable, il nous faut procéder de telle sorte que, à brève échéance, le marché de notre devise redevienne un marché de change normal, celui d'une monnaie convertible*, dont le cours ne fluctue que dans les limites des *gold point* — ou dans des limites analogues.

Pourquoi, en effet, les fluctuations de notre change étaient-elles, avant la guerre, si étroitement limitées ? C'est parce que, en cas de besoin, le débiteur de l'étranger pouvait expédier, et le créancier pouvait recevoir de l'or : ainsi la livre sterling valant au pair — c'est-à-dire d'après les rapports de poids du métal fin — 25 fr. 221, le prix d'une traite sur Londres ne pouvait excéder ce chiffre de plus que le montant des frais d'envoi et de refrappe de nos francs en livres ; et, réciproquement, il ne pouvait tomber au-dessous de ce chiffre, moins les frais d'envoi et de refrappe des livres en francs.

Si donc nous voulons revenir à des changes *normaux*, il faut nous efforcer de revoir le plus tôt possible le moment où nous pourrons, en cas de besoin, *exporter* ou *recevoir de l'or*. Il faut, par conséquent, que notre billet redevienne *convertible* ; mais, comme il serait aussi dangereux qu'inopportun de laisser nos précieux louis d'or se perdre dans la circulation intérieure, la convertibilité sera réservée aux règlements extérieurs, et, comme la convertibilité à l'ancien pair serait la ruine de notre exportation, elle devra se faire sur une base beaucoup plus modeste, sauf à relever progressivement et lentement, tous les ans ou deux ans, par exemple, le taux de [illegible]

C'est par cette méthode que se sont opérées la plupart des réformes monétaires à la fin du XIX*e siècle et au début du* XX*e siècle, et c'est encore ainsi que vient de s'opérer la réforme monétaire autrichienne.* Car, quoi que l'on ait pu dire ou écrire sur ce sujet, jamais un change ne devient stable par la seule vertu de la déflation.

Seule, la *convertibilité* — directe ou indirecte, officielle ou officieuse, mais effective — peut assurer la stabilité des [illegible] stabilité signifie une fixation absolue, *le retour aux fluctuations normales limitées par les « gold points »*. C'est, d'ailleurs, la politique que suivait déjà la Banque d'Autriche-Hongrie depuis 1892 : dispensée de convertir son billet à l'intérieur, elle fournissait toujours, en cas de besoin, de l'or ou des traites sur l'étranger à un taux [illegible]pondant approximativement au *gold point* de sortie, et elle achetait de même les traites sur l'étranger à un taux correspondant à peu près au *gold point* d'entrée.

[illegible], pour réaliser notre politique, il nous faut [illegible] principe, mais de méthode, en ne perdant pas de vue [illegible] *convertible, et qu'une véritable politique de change ne doit tendre à rien de moins qu'à réaliser cette* [illegible].

[illegible] admettre que la France est en [illegible] immédiatement cette politique ?

On a invoqué ces crédits flottants, ces crédits de spéculation, qui, jusqu'ici, soutenaient notre change, et l'on nous disait naguère : « Prenez garde ! Les étrangers qui ont déposé leurs fonds en France avec l'espoir d'une hausse du franc, vont retirer leurs dépôts s'ils voient que le franc reste stable ! » Il y aurait une douloureuse ironie à souligner aujourd'hui la valeur de cette objection ! La stabilité ne vaut-elle pas mieux que le risque de baisse ? Bien plus, la stabilité ne peut-elle être agrémentée de la perspective de ces relèvements très modestes, mais progressifs, dont nous parlions plus haut ? Cette stabilisation avec paliers est techniquement réalisable sans aucune difficulté, le principe et le mécanisme de la convertibilité étant les mêmes, quel que soit le tour adopté. Il suffit de le fixer en tenant compte des intérêts de l'industrie ; et celle-ci, d'ailleurs, s'accommoderait infiniment mieux d'un lent redressement que de l'instabilité perpétuelle.

Nous admettrons, toutefois, qu'une consolidation partielle de ces crédits par un petit emprunt extérieur serait préférable. Nous admettrons volontiers aussi qu'une initiative de ce genre suppose des mesures préparatoires et qu'elle aura d'autant plus de chances de succès que notre politique financière et notre politique générale seront poursuivies en fonction l'une de l'autre.

Mais nous n'hésitons pas à affirmer que, loin de rechercher le redressement final de notre change dans l'excès de ses fluctuations — l'exemple de certains pays devrait nous guérir de l'illusion qu'ont pu faire naître les pédantesques théories de M. Cassel et de certains de ses disciples, — nous devons considérer que la *stabilité est génératrice des stabilités, et que la meilleure chance de stabilité future est dans la stabilité présente du change.* L'exemple de l'Autriche nous montre combien une courte période de stabilité suffit à rendre confiance et à provoquer le retour des capitaux évadés. Au reste, la stabilité rend seuls efficaces le jeu du taux de l'escompte et les diverses mesures qui tendent à attirer, en cas de besoin, les capitaux étrangers : or, si l'on examine les faits d'un peu près, on peut constater que, depuis la seconde moitié du XIXe siècle, ces mouvements de capitaux sont le principal facteur de l'équilibre des échanges — et des changes — internationaux.

Aussi bien, quelles que soient les difficultés techniques à résoudre, ne peut-on manquer d'observer que, *de tous les pays à change actuellement anormal, la France se place en tête par l'importance de son stock d'or et qu'elle est, par là même, dans la meilleure position pour revenir au régime de la monnaie convertible.* Cette simple considération ne devrait-elle pas suffire à rendre confiance, pour peu que l'on veuille tirer de ce qui précède les conclusions nécessaires ?

Le remboursement des avances de la Banque de France à l'État.

De son côté, M. Lallemand, de l'Académie des sciences, a proposé un remède bien simple en apparence : le remboursement total des avances de l'État à la Banque de France. Le *Nouvelliste de Lyon* critique comme il suit cette proposition :

Remèdes trop simples.

Dans une de ses dernières séances, la docte Académie des Sciences avait à son ordre du jour la lecture et la discussion d'une communication dont l'objet sortait sensiblement du cadre habituel des travaux de la savante assemblée. Au lieu d'examiner un problème ou une expérience relevant de la chimie, de la physique, des mathématiques ou des sciences naturelles, il s'agissait en effet d'une question d'économie politique, puisque le sujet n'était autre que « la crise du franc ».

Un savant réputé — pour des travaux d'un autre ordre, [illegible] claires et même simples sur ce grave sujet. La crise du franc, [illegible] de la monnaie de papier à la monnaie d'or, quand en

1914 le cours forcé fut décrété et que le rapport ordinaire entre les billets émis et l'encaisse métallique cessa d'être maintenu par la Banque de France, parce qu'il fallait consentir à l'Etat des prêts d'une importance croissante. Connaissant l'origine du mal, il devient relativement aisé de diagnostiquer le remède efficace : si la crise provient de la substitution du papier à l'or, la guérison ne pourra résulter que d'une opération inverse, c'est-à-dire du remplacement du papier par la monnaie or.

Mais réaliser cette opération brutalement serait ruineux pour un grand nombre de Français.

Aussi faut-il songer seulement à un redressement progressif, qui s'effectuera par le remboursement de 2 milliards chaque année à la Banque de France, comme l'Etat en a pris l'engagement en 1920. Il suffira de douze ans pour tout terminer, c'est-à-dire pour ramener automatiquement notre franc au pair avec l'or, comme en 1913.

Tel serait, d'après les comptes rendus qui viennent d'être publiés, le sens général de la communication dont il a été donné lecture à l'Académie des Sciences.

Il nous semble nécessaire de montrer que les choses n'iront pas aussi simplement ni facilement.

Certes, l'optimisme constitue une force considérable, que nous nous garderons de détruire, car notre pays en a et en aura grand besoin pour surmonter toutes les difficultés qui s'opposent à notre relèvement économique et financier. Néanmoins, l'excès est en tout un défaut, même en fait d'optimisme, et il est des limites qu'il convient de tracer, tant pour respecter les préceptes du bon sens le plus élémentaire que pour s'éviter à l'avenir des déceptions qui découragent et irritent.

C'est pourquoi nous dirons nettement que le retour du franc-papier au pair avec l'or sur la base admise avant la guerre est infiniment plus difficile qu'on ne l'imagine, et que même il n'est pas désirable, car il en résulterait pour la France des conséquences déplorables.

Admettons en effet que le programme exposé à l'Académie des Sciences se réalise de point en point, et que, chaque année, notre ministre des Finances restituant à la Banque deux milliards sur les avances remboursables, il arrive au bout de douze ans à supprimer ce poste du bilan. Admettons même que, dans l'intervalle, les 5 milliards escomptés par la Banque sur des Bons du Trésor au profit de gouvernements étrangers aient été de leur côté remboursés et que la circulation des billets ait été diminuée ainsi de 27 à 28 milliards. Sans doute ce serait là un effort splendide, dont, en tant que Français, nous aurions le droit d'être fiers et heureux tout à la fois.

Ne prouverait-il pas en effet que nos finances ont été vraiment reconstituées ?

Ne conférerait-il pas à notre change cette stabilité précieuse que nous souhaitons si vivement ?

Ne chasserait-il pas définitivement, avec le spectre de l'inflation, l'épouvantail de la vie chère, car les prix ne pourraient plus hausser, quand la quantité des moyens de payement aurait décru d'une façon si remarquable ?

Néanmoins, le retour de notre monnaie-papier au pair avec l'or ne serait pas encore obtenu par ce moyen-là, il faudrait aussi ramener tous les prix à leur relation ancienne avec l'or.

En d'autres termes, rétablir notre change, c'est restituer à notre franc son pouvoir d'achat sur les monnaies étrangères, c'est faire admettre par les étrangers que le franc vaut autant qu'avant la guerre. Mais on n'y parviendra que si, à l'intérieur de la France, nous commençons par rendre au franc sa faculté d'échange vis-à-vis des marchandises et des services, c'est-à-dire si les uns et les autres voient leurs prix baisser dès quatre-cinquièmes par exemple, puisque actuellement notre franc-papier ne vaut même pas 25 centimes or.

Le pouvoir extérieur d'une monnaie est en effet fonction de son pouvoir extérieur, et celui-ci doit s'accroître si l'on veut que celui-là s'élève.

Or, nous aurons beaucoup de peine à réduire nos prix, parce que certains de leurs éléments et notamment les salaires, les services, les impôts, résisteront à la compression que l'on s'efforcera d'exercer à leur égard. Il en résultera que, le pouvoir intérieur du franc s'améliorant lentement et faiblement, le pouvoir extérieur représenté par le change ne pourra suivre une marche plus rapide, sinon il y aurait décalage entre nos prix et nos changes : l'exportation serait découragée, les importations seraient multipliées, et du même coup les choses tendraient d'elles-mêmes à rétablir l'équilibre entre les valeurs respectives de notre monnaie sur le sol national et à l'étranger.

Et il faut le dire : plus persistera la situation actuelle, plus il sera difficile de la modifier, plus pénibles seront les améliorations que l'on y apportera. Songeons, par exemple, aux embarras de tous les débiteurs qui, ayant emprunté des francs dépréciés, auront à rembourser des francs dont la valeur se sera accrue, ou au trouble que le budget de l'Etat aura à supporter, puisque les recettes fiscales donneront des sommes inférieures, proportionnées au nouveau pouvoir d'échange du franc, malgré que les charges des emprunts soient demeurées stationnaires.

Non, il ne suffira pas de rembourser les avances de la Banque à l'Etat pour rendre à la monnaie française son ancienne valeur, et c'est se bercer d'étranges illusions que de considérer comme aisément possible ou même désirable un retour à l'état de chose de 1914 en matière de prix. La crise économique, financière et sociale qui en résulterait, nous serait plus préjudiciable peut-être que la stabilisation des changes aux environs du cours actuel.

La déflation.

Le facteur le plus efficace pour le rétablissement de la valeur du franc serait incontestablement la déflation. Sous le titre *La déflation en pratique (Angleterre, Etats-Unis, France, Tchécoslovaquie)*, M. Charles Rist vient de lui consacrer une étude très instructive. Citons ici le résumé qu'en donne M. Edgard Allix, professeur à la Faculté de droit de Paris, dans la *Revue politique et parlementaire* (10. 1. 24) :

Notre collègue M. Charles Rist vient de publier sur la déflation (1) un volume du plus vif intérêt, qui vient à son heure.

Voici tantôt trois ans, une vague d'inflationnisme passait sur notre pays. Hommes d'affaires et théoriciens disculpaient à l'envi le papier-monnaie des critiques que lui adressaient des économistes attardés. La France n'avait qu'à émettre des billets pour ranimer son activité économique et surmonter ses embarras financiers, et l'on nous proposait l'exemple de l'Allemagne, trouvant, dans une inflation systématique, des éléments de prospérité croissante.

La débâcle du mark et l'effondrement des finances allemandes — qu'il était facile de prévoir — ont dissipé ces illusions. Aujourd'hui que l'expérience a convaincu des maux de l'inflation les esprits les plus prévenus en sa faveur, c'est parmi les partisans de la déflation que semblent se répandre des illusions contraires, contre lesquelles M. Rist se propose de mettre en garde l'opinion publique

On s'exagère la facilité du remède. Puisque, dit-on, c'est l'accroissement artificiel des instruments de circulation par la presse à billets qui a provoqué la crise, il suffira de réduire cette circulation excessive pour revenir, non d'ailleurs sans souffrances transitoires et inévitables, à une situation normale. Raisonnement *a contrario* beaucoup trop simpliste, dans sa rigueur logique, et qui

(1) Charles Rist, *La déflation en pratique (Angleterre, Etats-Unis, France, Tchécoslovaquie)*, 1 vol. in-8° de 172 pages. Paris, Giard, 1924.

oublie qu'une faute est toujours plus facile à commettre qu'à réparer. Les conditions de succès d'une politique déflationniste sont plus complexes qu'on ne se l'imagine, et c'est ce qui ressort des expériences de l'Angleterre, des Etats-Unis, de la France et de la Tchécoslovaquie, auxquelles l'auteur consacre son étude.

Précisons, au préalable, les sens divers du mot déflation. M. Rist en distingue quatre. Il y a un type radical de *déflation monétaire* — celui auquel on songe le plus habituellement — qui consiste à procéder purement et simplement à la réduction de la quantité surabondante de pouvoir d'achat, par voie de retrait de billets ou par voie de limitation des crédits, quand l'inflation a eu lieu par voie d'ouverture de crédits. Il y a un type modéré, qui consiste dans le remboursement par l'Etat des avances qu'il a reçues des banques, celles-ci restant libres d'affecter à des opérations de crédit commercial les billets précédemment gagés par les bons du Trésor. Une autre méthode, qui ne suppose point, comme les précédentes, de remboursement préalable de l'Etat, consiste enfin, pour les banques, à céder au public les titres d'emprunts ou les bons du Trésor qu'elles avaient elles-mêmes en portefeuille ou dont elles avaient avancé le prix à leur clientèle en créant des crédits. Le public paye ainsi sur ses épargnes le pouvoir d'achat que la banque avait commencé par créer *ex nihilo*. C'est ce que M. Rist appelle la *déflation financière*.

Le terme de déflation peut encore être pris dans un dernier sens — au sens de *déflation de crédit* — pour s'appliquer à la dépression des prix et à l'arrêt de la spéculation provoqués par la hausse du taux de l'escompte, qui entraîne une contraction spontanée de la circulation.

L'Angleterre avait fait de l'inflation, pendant la guerre, par le moyen de l'émission de billets d'Etat, de *currency notes*, et par l'expansion des crédits de banque. Depuis le milieu de 1919, elle a suivi une politique méthodique d'assainissement monétaire. Se guidant sur les travaux du Comité Cunliffe, elle a d'abord commencé par fixer un maximum, à échelons décroissants, à l'émission des *currency notes*, et à lier celle-ci à l'émission des billets de la Banque d'Angleterre, de façon que tout accroissement de l'émission des premiers raccourcît d'autant la marge d'émission des seconds. Elle a ainsi arrêté définitivement l'inflation.

Quant à la déflation, qui se manifeste, de 1921 à 1923, par la diminution du chiffre des *currency notes* en circulation, M. Rist fait remarquer qu'elle n'a pas été due à des remboursements méthodiques de la part du Gouvernement anglais, mais à la politique d'élévation du taux de l'escompte de la Banque d'Angleterre et à la crise économique dont elle a été le prélude en 1920. Cette déflation de crédit a restreint les besoins d'instruments monétaires et c'est elle qui a permis au Gouvernement de réduire le total des *currency notes*. Si l'on observe que [illegible] M. Rist fait entrer, d'une façon d'ailleurs peut-être discutable, outre les billets de la Banque d'Angleterre et les *currency notes*, le *total* du montant des dépôts en [illegible] M. Rist qu'une réduction aussi faible ait pu provoquer [illegible] dollar. Il faut chercher au relèvement du change anglais [illegible] qui ont mis fin à toute possibilité de spéculation à la [illegible]

Aux Etats-Unis, la situation était toute différente. Les banques ont ouvert de larges crédits à l'Etat, soit en souscrivant elles-mêmes aux emprunts de guerre, soit en [illegible] le stock d'or des Etats-Unis était tel que les banques fédé[illegible] billets nécessaires à ces opérations, sans compromettre la convertibilité des billets. La déflation s'est présentée ici sous forme de déflation financière, les banques écoulant progressivement dans la clientèle des rentiers les fonds publics détenus par elle. En même temps, entraînées par le « *boom* » vertigineux de 1919, elles ont affecté aux besoins du commerce et de l'industrie la marge de crédit qu'elles récupéraient ainsi. La crise de 1920 a amené ensuite la déflation de crédit, par la hausse du taux de l'escompte, et les banques, voyant refluer vers elles leurs disponibilités, n'ont eu d'autre ressource, pour leur trouver un emploi, que de les investir de nouveau en fonds publics. Il n'y a pas eu, aux Etats-Unis, de déflation monétaire proprement dite, et le pays n'envisage point sans quelque préoccupation l'abondance du métal jaune qu'il détient.

En France, la politique de déflation s'est proposée d'obtenir, par le remboursement des avances de la Banque, non point le resserrement de la circulation, mais la substitution à une circulation gagée aujourd'hui en grande partie par les bons du Trésor, d'une circulation gagée par les garanties commerciales : il s'agissait de soustraire le franc à l'influence artificielle des besoins de l'Etat. Cette politique, à vrai dire, n'a obtenu qu'un commencement de réalisation en 1921, où l'on voit la circulation diminuer, à la suite des remboursements de l'Etat à la Banque. Cependant, la déflation n'est pas une cause, mais une conséquence de la baisse des prix amenée par la crise de 1920. C'est le resserrement des affaires qui, libérant des disponibilités que le public a placées en bons du Trésor, a dispensé l'Etat de faire appel à la Banque. Or, tandis qu'en Angleterre la déflation s'est accompagnée de l'amélioration du change, il n'en a rien été dans notre pays. Pourquoi ? Parce que l'Etat a vécu d'émissions répétées de bons du Trésor et que celles-ci, par leur exagération même, contiennent une menace de reprise de l'inflation dans l'avenir. A l'heure actuelle, ne voyons-nous pas déjà la renaissance de l'activité commerciale détourner du Trésor les capitaux disponibles et obliger la Trésorerie à réduire ses remboursements à la Banque ? C'est par cette menace latente que l'abus des moyens de Trésorerie agit directement sur le change, indépendamment de toute action sur les prix intérieurs, en rendant plus onéreux et plus précaires les crédits que nous fournit l'étranger, mis en défiance. Cette situation comporte un enseignement : c'est que le rétablissement de l'équilibre budgétaire est le remède nécessaire et suffisant de l'inflation. Il est plus urgent, à cet égard, de soulager nos budgets en remboursant les emprunts qui portent intérêt que de rembourser la dette contractée en billets de banque.

L'expérience tchécoslovaque apporte aux observations précédentes une contre-épreuve significative. « Elle montre, en effet, deux choses : 1° la simple réduction du papier-monnaie en circulation n'est efficace à elle seule ni pour stabiliser le change ni pour faire baisser les prix ; 2° par contre, le simple arrêt de l'inflation gouvernementale, joint à une volonté persévérante d'équilibre budgétaire et appuyé sur des crédits à l'étranger, suffit à stabiliser le change et même à le relever. Ce relèvement du change, à son tour, devient un puissant agent de baisse des prix à l'intérieur. »

[illegible] ronnes de billets et de comptes-courants par 7 milliards, en chiffres ronds de billets d'Etat. Mais l'office bancaire [illegible] mercialement gagées et consolidées par des réserves d'or, et cette politique n'a enrayé ni la hausse des prix ni la crise du change, en 1919 et 1920. Par contre, en 1921, [illegible] 8 milliards de couronnes le chiffre existant avant la [illegible] favorable, et le change est plus favorable parce que la [illegible]

budgétaire et les fautes financières de leurs propres pays, ont pris l'habitude de lui laisser leurs soldes créditeurs. La Tchécoslovaquie est devenue « une caisse d'épargne de l'Europe centrale », parce qu'en 1921 elle est arrivée à réduire son déficit budgétaire à un chiffre insignifiant.

La leçon de toutes ces expériences, c'est que la déflation, à elle seule, n'agit pas sur le niveau des prix ou n'agit qu'avec une extrême lenteur. On se fait donc illusion en comptant sur cette méthode pour relever le taux du change. C'est lui, au contraire, qui exerce aujourd'hui l'action la plus immédiate sur le niveau intérieur des prix et il est, lui-même, en rapport étroit avec la situation financière : l'équilibre du budget et l'arrêt de l'inflation. C'est donc par là qu'il faut attaquer la réforme.

L'espace nous manque pour dire toutes les qualités de cette remarquable étude, qui se laisse d'ailleurs malaisément résumer et qu'il faut lire. Peut-être pourra-t-on interpréter autrement que l'auteur certains des faits qu'il invoque à l'appui de son raisonnement et estimer qu'il raisonne trop exclusivement en théoricien. Même inopérante par elle-même, la déflation est du moins, en pratique, un facteur indirect de rétablissement de l'ordre financier. Ce n'est que si la Trésorerie est mise à l'étroit que les dirigeants des finances publiques se résigneront à la sagesse de vivre sur le Budget et non sur le Trésor. On adhérera, en tout cas, sans réserve à ce principe qui est l'idée directrice de tout le volume et qui y reçoit, à chaque chapitre, une confirmation nouvelle, que tout effort d'assainissement monétaire est condamné à l'insuccès s'il ne débute par la restauration de l'équilibre du budget.

Jamais il ne fut plus opportun de le rappeler qu'à l'heure actuelle, et jamais plus utile de lire et de méditer la leçon qui se dégage du livre de M. Rist.

Le volume déjà excessif de ce dossier nous empêche de reproduire les deux excellents articles, pleins de bon sens et si courageux, que M. Charles Dupuis, sous-directeur de l'Ecole libre des sciences politiques, a donnés au *Correspondant* (10 janv. et 10 févr. 1924). Le second notamment, « La déflation est-elle une nécessité ? » montre comment notre détestable politique financière nous achemine doucement, mais sûrement, à une escroquerie du franc, laquelle fait songer à l'escroquerie du mark, que nous reprochons si justement aux Allemands. Or, « il ne suffit pas d'une différence de degré dans la faute, il nous faut garder de toute faute qui entraîne un discrédit mérité » (1).

Un remède matériel : L'Office de compensation des changes.

Comme moyen de régulariser le marché des changes, un *Office de compensation des changes* vient d'être créé. Il fonctionne auprès de la Banque nationale française du commerce extérieur et est placé comme elle sous le contrôle du Gouvernement.

Voici quelques précisions sur son fonctionnement :

L'Office de compensation en question n'aura aucun monopole des opérations de change à terme. Il laissera au marché toute sa liberté, et en cela il évite les nombreux inconvénients qui ont amené l'échec de plusieurs tentatives de ce genre à l'étranger. Son but n'est pas de résoudre d'une façon générale la compensation des transactions de change, car ce problème ne peut tenter que les esprits chimériques. Le projet, élaboré par la Banque du Commerce extérieur, s'inspire au contraire d'idées tout à fait pratiques, par conséquent d'une portée limitée, mais qui peuvent réaliser une amélioration sérieuse dans la répartition de l'offre et de la demande des devises étrangères sur notre place.

On a pu s'apercevoir, au cours de ces derniers mois, que nos importateurs et nos exportateurs n'apportaient pas à se couvrir à l'avance tout le souci désirable. Il en est résulté, entre autres choses, des besoins pressants et anormaux de change à certaines époques, qui ont été, d'une part, très préjudiciables à la bonne tenue du franc, tandis que, d'autre part, la baisse de notre devise a transformé en opérations désastreuses des affaires sur marchandises qui paraissaient très intéressantes au moment où elles furent conclues.

C'est donc pour donner au commerce l'habitude de ne pas rester en spéculation sur le change que l'Office de compensation et de liquidation est principalement créé. On ne saurait par conséquent trop souhaiter le succès de cette entreprise.

L'Office sera complètement distinct de la gestion de la Banque du Commerce extérieur. On s'est efforcé de lui donner un caractère d'utilité commerciale et nationale en le plaçant sous l'autorité d'un comité de surveillance que présidera M. Charles Petit, président de la Banque du Commerce extérieur, censeur de la Banque de France, et dont feront partie M. Jacob, syndic des agents de change ; M. Kempf, président de la Chambre de commerce de Paris ; M. Champin, président du comité de la direction de la Société « Longovica » ; M. Duchemin, président de l'Union des industries chimiques.

La Banque du Commerce extérieur y sera représentée, outre son président, par deux administrateurs, MM. Enders, directeur du Crédit Lyonnais, et Sébastien, industriel, président de chambre au Tribunal de commerce de la Seine, et par le directeur général de la Banque, M. Carpentier.

Auprès de l'Office, MM. Charmeil, conseiller d'Etat, directeur au ministère du Commerce, et de Mouy, directeur du mouvement général des fonds au ministère des Finances, déjà commissaires du Gouvernement près de la Banque nationale française du Commerce extérieur, assureront les mêmes fonctions.

Le fonctionnement de l'Office sera le suivant. L'Office acceptera les ordres à terme de vente ou d'achat devant donner lieu à livraison et à payement effectifs. Ces ordres devront lui être présentés par une banque ou par un courtier de change agréé par la Chambre syndicale des agents de change.

Cette disposition, qui pourra soulever des objections théoriques, doit être précisément considérée comme une manifestation de l'esprit pratique dans lequel est conçu tout le projet. Il est, en effet, évident qu'une opération commerciale de couverture sur le change est nécessairement liée à une opération de banque, et qu'il est utopique de concevoir un marché de change à terme sans l'intermédiaire des banquiers ou courtiers.

Le donneur d'ordres devra garantir son achat ou sa vente par un dépôt en espèces. En outre, pour toutes les affaires enregistrées, l'Office doit être nécessairement couvert pour les variations de cours en perte, c'est-à-dire que le dépôt doit être porté toujours au niveau de l'opération qu'il garantit. En d'autres termes, si le dépôt de garantie représente 5 % de la valeur d'un achat de livres au cours de 90 par exemple, il faudrait augmenter ce dépôt de 0,5 % de sa valeur si le cours de la livre venait à 100 pour qu'il représente toujours 5 % de la valeur des livres achetées. Le minimum de la variation de cours qui entraînera l'appel des marges sera probablement de 1 %.

Le payement des marges devra être effectué à l'Office, en principe au plus tard avant midi le jour ouvrable suivant celui de la publication des cours motivant l'appel des marges. Toutefois, une

(1) *Correspondant*, 10. 2. 24, p. 491.

antie bancaire pourra être acceptée dans certains ... en vue de donner un délai maximum de trois ... qui rendra possible le versement effectif des ... pour les donneurs d'ordre qui sont éloignés ... Si les marges ne sont pas versées dans les ... conditions prévues, la position du contractant sera liquidée immédiatement.

Il est inutile d'insister sur l'importance de ces ... dont la rigueur est indispensable pour ... fonctionnement de l'Office. Le contractant peut ... autorisé, du reste, à constituer son dépôt initial ... titres agréés, et même à en accroître l'importance ... manière à être dispensé dans une certaine mesure ... verser des marges pour toutes les variations de ... urs.

L'exécution des contrats s'opère, si le donneur ... ordres est vendeur, par la remise à l'Office d'un ... èque de banque agréé sur Londres, Bruxelles, etc., ... d'un ordre de transfert. Inversement, si le donneur d'ordre est acheteur, l'Office doit lui remettre ... chèque sur la place étrangère fixée. Ces remises ... ivent être faites le jour de l'échéance du contrat, ..., en cas de stipulation de quinzaine, entre le ... emier jour et le dernier jour ouvrable de la ... uinzaine. Les payements pour solde seront effectués immédiatement.

La fixation des cours sera ainsi effectuée. L'Office, ... ur pouvoir accepter des ordres à terme, est obligé ... i-même de se couvrir immédiatement, c'est-à-dire ... ue, recevant un ordre d'achat de dollars à trois ... ois par exemple, il doit s'assurer, au besoin par ... s achats au comptant, immédiatement les dollars ... u'il livrera dans trois mois. Pour établir le cours ... e ses opérations, il commencera par compenser ... aque jour les ordres d'achat et de vente qu'il ... çoit. Il restera un solde qui sera négocié à la ... [illegible] On établira le cours moyen ... (comme on le faisait autrefois) pour cette négociation ... [illegible] ... base de toutes les opérations de la journée, com... [illegible] ... d'après les taux de déport ou de report cotés en ... bourse ou en usage le même jour.

Le même cours est appliqué au vendeur et à ... [illegible] ... cote des cours de base et des cours pour chacune ... [illegible] ... mois pour les autres devises.

[illegible] ... de compensation et de liquidation des changes créé ... auprès de la Banque du Commerce extérieur. Ses ... [illegible] ... un versement de garantie assez faible, l'Office permettra ... [illegible] ... se garantir contre les variations du change et ... d'établir les éléments du prix réel de leurs importations ... [illegible] ... tant de discussions et de difficultés entre les ... banques et les commerçants. Ce sont là des améliorations à la situation actuelle, non point par des ... principes nouveaux de négociation sur les changes, ... mais par la centralisation et la régularité des opérations, que l'on obtiendra pour peu que le commerce comprenne ses véritables intérêts.

L'accroissement des capitaux.

[illegible]

du franc n'excluent pas la nécessité d'une production intensive et d'un développement des exportations.

Le déficit de notre balance des comptes atteint, en effet, 4 milliards. D'après les statistiques officielles, le déficit commercial pour 1923 s'élève à 2 milliards 183 millions ; il est comblé par ce qu'on appelle les exportations invisibles.

« Mais il faut tenir compte de ce fait que l'administration fait figurer, dans le total de nos exportations 1 milliard de ventes, effectuées aux colonies et qui sont naturellement sans intérêt pour le relèvement de notre franc ; par contre, elle ne fait pas mention de découverts importants comme ceux-ci : prêts à divers pays étrangers (1 050 millions), remboursements d'une fraction de notre dette extérieure ayant nécessité des achats de devises (1 800 millions), avances à des gouvernements étrangers (500 millions), emprunts contractés à l'étranger par des collectivités, villes ou compagnies de chemins de fer (250 millions), intérêt des capitaux étrangers investis en France (1 500 millions), etc., qui, pour l'année 1923, atteignent globalement quelque 7 milliards ; avec les 2 milliards « officiels », nous arrivons à un découvert de 9 milliards.

» Ajoutons immédiatement que de cette somme il faut déduire environ 3 milliards représentant les dépenses des étrangers en France et 2 milliards représentant le revenu de ce qui nous reste de notre portefeuille étranger.

» Ces soustractions opérées, nous arrivons au déficit final, indiqué plus haut, de 4 milliards environ. »

Pour combler ce déficit, qui pèse sur notre change, il faut exporter, et, pour exporter, produire davantage. Pour cela, il faut que le pays puisse travailler librement.

Aussi le « Comité d'études de la production et des économies » est-il fondé à dire : « C'est un paradoxe de vouloir remonter le franc en restreignant nos ventes à l'étranger. C'est au moins faire preuve d'imprévoyance que d'empêcher par d'autres réglementations restrictives la reconstitution de notre portefeuille étranger. C'est s'exposer à de pénibles surprises que de conserver un régime douanier conçu de telle sorte qu'il nous expose à voir se rompre brusquement les arrangements commerciaux qui nous lient avec les pays voisins.

» Les mesures d'assainissement financier n'ont, par conséquent, de valeur réelle que complétées par des mesures économiques, et ... [illegible] ... qui pourront ... dernières. »

Les facteurs psychologiques. Le crédit de la France.

Le maintien du cours du franc, puis son relèvement, sont surtout une question de crédit, c'est-à-dire de confiance. Que les étrangers aient confiance en nous et ils garderont les quantités de francs qu'ils détiennent au lieu de les vendre ; bien ... [illegible]

L'expression la plus exacte de notre situation ... [illegible] ... puisque ... dépenses, fixées à 23 400 millions, sont couvertes ... les recettes prévues, jusqu'à concurrence de ... 3 045 millions. Ce faible déficit de 354 millions doit être comblé par l'emprunt, mais comme on voit figurer dans les dépenses une écriture de 910 millions représentant l'amortissement qui résulte du payement en titres de rente d'une partie de la ... [illegible]

guerre, il est permis de dire que le budget de 1923 a été voté sans augmentation de la dette publique.

C'est là première fois depuis la guerre que nous atteignons ce résultat. Le budget de 1923 avait pourtant été présenté avec un déficit de 4 milliards. C'est surtout la plus-value du rendement des impôts qui lui assure aujourd'hui son équilibre.

De ce côté nous sommes donc tranquilles.

Comment se présente le budget de 1924? On sait que le Parlement, sur la demande du Gouvernement, a bien voulu, et c'est tout à son honneur, admettre pour le prochain exercice le budget établi pour 1923. Sont réservés seulement le vote des crédits relatifs aux dépenses extraordinaires, l'autorisation de percevoir pendant l'année 1924 les droits et revenus publics, ainsi que celle d'émettre et de renouveler pendant la même année les valeurs du Trésor à court terme.

La situation n'est malheureusement pas si brillante pour le budget des dépenses recouvrables.

Pour 1924, les crédits proposés atteignent 11 727 millions contre 13 582 000 en 1923; la réduction est donc de 1 855 millions. La plus grande partie porte sur les crédits ouverts au ministère des régions libérées. De plus en plus, l'Etat se dégage de tous les payements directs aux sinistrés en chargeant de ce soin le Crédit National. Il en résulte que le budget spécial tend à prendre sa forme et sa fonction définitives en vue de faire face aux charges d'emprunts du Crédit National et des collectivités sinistrées.

Aux 11 727 millions que représentent ces crédits, il faut ajouter les sommes que le ministre des Finances met chaque année à la disposition des sinistrés pour la réparation des dommages aux biens. Elles atteindront cette année 8 milliards, de sorte que le total des dépenses effectuées pour le compte de l'Allemagne, abstraction faite des 3 638 millions d'intérêts incorporés au budget général, se monteront en 1924 à 20 milliards en chiffres ronds; il se réduit à 18 milliards, parce que les 2 milliards représentant le payement par obligations sont déjà inscrits dans les crédits budgétaires.

Notons que le Gouvernement diminue chaque année les sommes mises à la disposition des régions libérées, pour la reconstitution immobilière. Elles sont passées de 12 milliards en 1922, à 11 en 1923, et à 8 pour 1924.

Le problème financier qui se pose pour la France est de trouver sur le marché intérieur les 18 milliards dont nous avons parlé, sans compter les sommes nécessaires aux besoins de la Trésorerie.

C'est la solution de ce problème qui constitue toutes les difficultés de notre situation financière.

C'est parce que les étrangers n'ignorent pas ces difficultés qu'ils pèsent sur notre franc avec toute leur masse de manœuvre, ces 20 ou 25 milliards dont nous avons parlé, qu'ils peuvent jeter sur le marché!

Le Gouvernement a compris — trop tard, hélas! — après la panique du 14 janvier, que pour affermir notre crédit nous n'avions qu'un moyen : demander à l'impôt les sommes nécessaires pour équilibrer, sans emprunts nouveaux, la partie permanente du budget des dépenses recouvrables.

Le programme du Comité national d'études des finances publiques.

La voie avait été tracée au Gouvernement par le « Comité national d'études des finances publiques ». Celui-ci avait adopté le rapport remarquable sur la défense du franc que lui avait présenté M. Emile Mireaux. Voici l'essentiel de ce document :

La baisse du franc, c'est, en effet, la hausse de tous les prix et, tôt ou tard, la poussée des traitements et des salaires, c'est la destruction automatique des fonds de roulement nécessaires à la marche de l'industrie nationale; c'est la baisse de toutes les valeurs à revenus fixes ; c'est l'épargne devenue impossible ; c'est, d'abord, l'arrêt des souscriptions aux emprunts d'Etat, puis le remboursement des Bons de la Défense Nationale arrivant à échéance; c'est, après l'inflation larvée que nous connaissons déjà, l'inflation ouverte par l'appel du Trésor au crédit de la Banque de France.

Voilà la catastrophe qu'il faut éviter à tout prix. Il ne faut pas se dissimuler que la tâche sera beaucoup plus difficile aujourd'hui qu'elle ne l'aurait été il y a un an; car, outre que le mal est plus ancien et a pris des racines plus profondes, que la pente à remonter est plus longue, des circonstances nouvelles sont apparues sur le marché international des changes qui rendront la lutte plus rude. Depuis le printemps de 1923, en effet, à la suite de gros payements effectués par la Trésorerie britannique aux Etats-Unis, la livre s'est mise à baisser par rapport au dollar. Il en est résulté, à la longue, une véritable panique des capitalistes de l'Europe centrale, qui, après s'être constitué des avoirs en sterling, semblent avoir entrepris de transférer ces avoirs à New-York et vendent leurs livres pour acheter des dollars. La Cité, à son tour, défend la livre en vendant toutes les devises continentales dont elle peut disposer et, en particulier, des francs. Le courant qu'il s'agit de remonter est donc plus ample et plus fort qu'il ne l'était il y a quelques mois.

Nous avons insisté sur les causes lointaines et profondes du malaise actuel, pour montrer que ce n'est pas en prenant des mesures de circonstance qu'on remédiera à l'état de choses présent. En réalité, ce qui est nécessaire c'est un redressement complet de notre politique financière et particulièrement de notre politique de trésorerie. La crise actuelle est, dans une certaine mesure, une crise de confiance. Or, la confiance ne se décrète pas. Il faut l'inspirer. Et c'est là une affaire qui n'est pas seulement financière, mais aussi politique.

Il faut consolider une partie de la dette flottante.

Sur le terrain proprement financier, il importe de consolider au plus tôt une bonne partie de la dette flottante en Bons de la Défense Nationale, dont l'exagération constitue une menace permanente d'inflation. Depuis longtemps déjà, cette dette aurait dû être ramenée à 40 ou 45 milliards, qui représentent à peu près le total des dépôts dans les banques, c'est-à-dire les disponibilités réelles pour des placements a court terme. Une fois rentrée dans ces limites, la dette flottante n'offrirait plus aucun danger ; l'excédent des souscriptions serait résorbé facilement par des opérations de crédit à long terme, lancées au moment où le Trésor est à bout de ressources. Surtout, la masse des prêteurs n'aurait plus l'impression que l'Etat vit au jour le jour et emprunte à la petite semaine. La publication de bilans réguliers de notre Trésorerie achèverait de lui donner le sentiment de la sécurité.

Le budget des dépenses recouvrables.

Il importe, d'autre part, de tenter un effort sérieux pour rétablir la confiance internationale dans l'avenir de nos finances. A cet égard, le point vulnérable de notre situation est le budget des dépenses recouvrables. Il faut avoir le courage d'adopter une politique des réparations, une politique du crédit et une politique fiscale en rapport avec la situation de fait dans laquelle nous place la carence de l'Allemagne. Ceci ne doit nullement nous empêcher d'exiger de toutes nos forces le recouvrement de notre créance. Mais il ne faut pas que nous devenions les artisans de notre propre ruine en répétant sans discernement que notre salut financier dépend des payements futurs de l'Allemagne. Continuer à agir ainsi, ce serait persister à tenter le diable.

e jour où chacun, en France et à l'étranger, sera conucu que nous sommes bien décidés à assainir définiment notre Trésorerie, à pratiquer une politique d'écoiies draconienne, à consentir tous les sacrifices fiscaux la situation exige, ce jour-là le monde entier se tra à la hausse du franc, comme il s'est mis, il y a tre ans, à la hausse de la livre ; les capitaux afflueront le marché français, le taux de l'intérêt baissera et s n'aurons à craindre aucune manœuvre contre la tenue notre devise. .

e sont là malheureusement des remèdes à longue éance. Et en attendant de pouvoir soigner les causes fondes du mal, il n'est pas moins nécessaire d'en ter les symptômes.

La fièvre actuelle.

.a poussée de fièvre à laquelle nous assistons, et dont is souffrons présentement, a deux raisons essentielles :

° Une spéculation d'origine étrangère à la baisse du nc sur certaines places étrangères, et même sur la place Paris ;

° Une crise passagère de confiance à l'intérieur, crise se manifeste par des achats de devises étrangères sans on commerciale et par la rareté de ces mêmes devises, certains exportateurs gardent par devers eux au lieu les jeter sur le marché.

Les remèdes.

On n'empêchera pas la spéculation étrangère en expulnt quelques étrangers indésirables. On ne luttera efficement contre elle qu'en se procurant sur les princiles places d'Europe et d'Amérique les crédits nécessaires ur la contrebattre. Nous avons déjà dit que cette opéran aurait dû être réalisée depuis longtemps. Nous n'y viendrons pas.

Quant à la spéculation intérieure, elle est en apparence is facile à atteindre, mais en apparence seulement. Il aisé, en effet, de concevoir un système complet et sans ure de réglementation et de contrainte, empêchant les s d'acheter et obligeant les autres à vendre. Il est plus laisé de réaliser cette conception et plus difficile surtout lui faire donner les résultats que l'on souhaite.

On a fait dans d'autres pays, très nombreux, l'expénce qui consiste à créer une centrale des devises. Les portateurs sont obligés de céder à un organisme centrateur une certaine portion des devises qu'ils retirent de rs opérations commerciales. Toutes les transactions sur change sont réservées à un certain nombre de banques trôlées. On établit un cours officiel des devises.

Les effets de cette organisation ont été partout les mes. Il s'établit automatiquement à côté du marché iciel un marché clandestin ; à côté du cours officiel, cours privé du change toujours au détriment de la ise nationale. Les mesures de contrôle provoquent la culation qu'elles voulaient entraver. La centrale des vises, accablée de demandes correspondant à des opéions commerciales fictives ou réelles, est hors d'état de pondre à toutes. Le change devient toujours plus défarable. Les exportateurs, à qui la Centrale confisque une rtie de leurs devises à un taux inférieur au taux praué sur le marché libre, se découragent. Les exportars baissent. Le remède, finalement, achève le malade 'il prétendait guérir.

Il n'existe qu'un moyen efficace de réprimer la spécuion à la baisse du franc, c'est celui qui consiste à aiter les disponibilités des spéculateurs de manière à contraindre à liquider et, par suite, à se procurer des ncs.

Avant la guerre, il était possible de régler ainsi, dans e certaine mesure, les mouvements du marché par les riations du taux de l'escompte. Dans les circonstances sentes, étant donné les marges de variations que prétent la plupart des cours, ce procédé a perdu beaucoup son efficacité. On aurait peut-être tort, cependant, d'en re complètement fi. Il peut constituer, dans certains cas, sinon un instrument suffisant par lui-même, du moins un adjuvant précieux.

Toutefois, à côté de cette arme un peu émoussée, il en est une autre qui reste à la disposition du ministre des Finances et dont le maniement pourrait donner des résultats immédiats. Nous voulons parler du recouvrement des impôts.

Il existe, à l'heure actuelle (impôts d'Etat et impôts locaux), un arriéré à recouvrer qui s'élève à 4 milliards et demi. Si l'on faisait rentrer la majeure partie de cet arriéré dans un délai relativement court, il est vraisemblable que les disponibiltés de nombre de spéculateurs se trouveraient automatiquement diminuées, et que certains exportateurs seraient contraints de liquider au moins une partie des devises qu'ils tiennent, paraît-il, en réserve.

Ajoutons que cette rentrée supplémentaire d'impôts apporterait un soulagement appréciable à notre Trésorerie et contribuerait, par conséquent, à restaurer le crédit de l'Etat.

Le moment est peut-être venu, d'ailleurs, d'étudier des procédés qui obligeraient les contribuables retardataires à payer au Trésor l'intérêt de leurs dettes envers l'Etat.

Enfin on pourrait, au cas où la situation deviendrait particulièrement grave, comme on l'a fait en Italie, exonérer de tout impôt pour cinq ans les achats de valeurs mobilières françaises par des étrangers.

Telles sont les mesures immédiates que l'on peut envisager pour faire face à la crise actuelle : négociation de crédits à l'étranger, hausse du taux de l'escompte, rentrée rapide des impôts arriérés. Mais il ne faut pas se dissimuler que ce ne sont là que des mesures de circonstance destinées à avoir un effet passager. Pour rendre au franc toute sa valeur, celle qui correspond à l'énorme labeur du pays, à sa prospérité réelle, à sa volonté de surmonter tous les obstacles et de consentir tous les sacrifices que les circonstances exigeront, il faut un redressement financier complet : l'assainissement de la Trésorerie par la consolidation d'une partie de notre dette flottante, un programme d'économies impitoyable et, enfin, la création de ressources nouvelles par un aménagement plus rationnel et plus judicieux de notre appareil fiscal.

Projet financier du Gouvernement.

L'exposé des motifs s'exprime ainsi :

Quant au budget spécial des dépenses récouvrables, le service des dettes contractées antérieurement au 1er janvier 1922 pour les réparations aux personnes et aux biens — 3 milliards 600 millions environ d'intérêts annuels — a été pris en charge par le budget général, aujourd'hui parfaitement équilibré.

Les arrérages des emprunts émis depuis le 1er janvier 1922 figurent aux crédits du budget spécial pour 4 130 340 000 francs, qu'il convient de couvrir par des ressources réelles.

L'autre partie des dépenses permanentes du budget spécial est constituée par les pensions de guerre ; le mécanisme de la caisse autonome des pensions qu'institue le projet du Gouvernement exige une annuité fixe de 1 750 millions, qui doit être également couverte par des recettes permanentes.

Dans l'ensemble, les charges des arrérages et des pensions constituent une dépense annuelle de :

	Millions
Intérêts des emprunts	4 130
Caisse des pensions	1 750
Office des pupilles et des mutilés	183
Total des dépenses permanentes du budget spécial.	6 063

Ce sont ces dépenses qu'il s'agit de couvrir par des ressources régulières en attendant les versements de l'Allemagne.

Tel est le but du projet du Gouvernement.

Il apporte les économies et ressources fiscales qui peuvent se chiffrer ainsi :

	millions
1° Economies	1 000
2° Addition d'un double décime à la plupart des impôts	3 630
3° Relèvement de div. taxes, tarifs, amendes, etc.	354
4° Mesures contre les fraudes fiscales (impôt général sur le revenu et droits de succession)...	1 000
5° Réparation d'omissions fiscales antérieures....	250
Total des résultats financiers du projet....	6 234
Le total des charges permanentes du budget spécial ressortant à......................Millions	6 063
Celui des économies et ressources nouvelles à....	6 234
Il resterait un solde disponible de.............	171

qui, dans l'esprit de la commission, viendra compenser la charge, en 1924, du projet de loi sur les pensions.

Ainsi le total des dépenses des deux budgets (budget général et dépenses permanentes du budget spécial) est de...............Millions	29 659
Le total des recettes (budget général et produit des mesures comprises dans le projet de loi) est de.....................................	29 833
L'excédent des recettes totales sur les dépenses totales s'élève donc à.........................	174

La situation économique et financière de la France.

Nous sommes donc en face de plus de 3 milliards d'impôts nouveaux. Notre situation nous permet-elle de les payer ? Certes, ils feront crier : c'est naturel. Mais notre prospérité économique et industrielle justifie un nouvel effort fiscal, si grand que soit celui que nous avons déjà fourni.

Sans nous arrêter aux généralités, citons les chiffres les plus significatifs entre ceux que donne M. Edouard Julia dans une étude intitulée « La valeur réelle de notre monnaie nationale » (*Revue politique et parlementaire*, 10. 1. 24) :

Depuis le début de 1923, nos exportations comme nos importations n'ont cessé de s'accroître aussi bien en valeur qu'en poids. L'excédent des entrées, qui était de 1 858 millions (chiffres définitifs) pour les onze premiers mois de 1922, est tombé à 1 464 millions (chiffres provisoires) pour les onze premiers mois de 1923 [...]

Rapprochées des chiffres d'avant-guerre, nos importations se sont accrues de près de dix millions de tonnes et nos exportations de plus de deux millions de tonnes.

Concluons : notre déficit commercial, de la fin de 1922 à la fin de 1923, a diminué de 21,5 %.

... Les besoins créés par la guerre et l'après-guerre ayant amené l'Etat à recourir à l'inflation, le chiffre maximum de la circulation fiduciaire a été atteint au mois d'octobre 1920 (39 367 millions de billets en circulation au lieu de 5 589 millions en janvier 1913). Le 27 décembre 1923, il s'est élevé à 37 905 millions de billets...

Remboursement partiel des avances de la Banque de France à l'Etat.

Depuis 1921, l'Etat n'a pas eu recours à de nouvelles avances de la Banque, et il a même commencé à rembourser une partie de la dette qu'il avait contractée pendant la guerre vis-à-vis de cet établissement.

De 1922 à 1923, les avances de la Banque à l'Etat ont diminué de 400 millions (23 milliards 600 millions fin 1922, et 23 milliards 200 millions fin 1923).

Diminution des dépenses budgétaires et extrabudgétaires.

La diminution des dépenses budgétaires et extrabudgétaires est particulièrement sensible depuis 1920. Ces dépenses, qui atteignaient 58 milliards en 1920, n'étaient plus que de 48 700 millions en 1922. Parmi les compressions qui ont été réalisées dans le budget de ces dernières années, nous soulignerons notamment la diminution des dépenses du ministère de la Guerre. Pour 1923, cette diminution est d'environ 1 milliard par rapport au chiffre de 1921.

Augmentation du rendement des impôts.

Une augmentation progressive considérable s'est manifestée pendant ces dernières années sur divers impôts : impôts indirects et monopoles, anciennes contributions directes et taxes assimilées, impôt général sur le revenu, impôts cédulaires sur les revenus.

L'amélioration des rentrées est si importante que les recouvrements budgétaires normaux se sont élevés pendant les onze premiers mois de 1923, à 19 400 millions de francs, en augmentation de 2 909 millions sur la période correspondante de l'année précédente.

L'augmentation du rendement de la taxe sur le chiffre d'affaires, qui a produit 2 737 millions dans les onze premiers mois de 1923 au lieu de 1 897 millions pour l'année entière 1921, doit être particulièrement retenue.

Ces chiffres montrent que la dépréciation du franc n'est pas justifiée par notre situation matérielle ; elle dépend donc avant tout du crédit de la France.

Or, le relèvement de ce crédit est une affaire de volonté ; il dépend du Gouvernement. Nous en avons la preuve dans ce qu'ont fait d'autres pays.

La crise du change est surtout une crise de l'État.

L'exemple de l'Autriche et de l'Italie.

Citons d'abord l'exemple de l'Autriche. Pour la tirer de l'abîme, « il a fallu, dit M. Jacques Bainville, y suspendre les effets du régime politique et parlementaire, nier les principes élémentaires de la démocratie ». La Société des Nations a installé à Vienne un Commissaire général (1), doté des pouvoirs les plus étendus, si étendus que, dans la conclusion d'une étude, récemment envoyée de Vienne à la *Gazette de Francfort*, et qui avait tout l'air d'être écrite par un professeur de droit constitutionnel, on pouvait lire ceci, surabondamment démontré : « La position du Commissaire général, indépendant de tout pouvoir à l'intérieur, est celle d'un monarque. Mais il est plus qu'un monarque, parce qu'il dispose en pleine souveraineté de la caisse de l'Etat. Par sa toute-puissance, il est, dans la République d'Autriche, monarque constitutionnel avec un *veto* absolu. »

Voici en quels termes l'*Information financière* apprécie son œuvre :

La confiance en Autriche avait été détruite par la fabrication continue du papier-monnaie, par le déficit des finances publiques, auquel les charges des réparations et le déséquilibre des relations avec les Etats voisins empêchaient de porter un remède efficace, et enfin par les incertitudes de la situation intérieure. Telles sont les principales raisons qui, provoquant la crise de confiance, avaient chassé l'argent du pays et s'opposaient à une œuvre de reconstruction organique.

Or, toutes les mesures administratives contre la spéculation, difficilement évitables en face d'une panique possible, ne fût-ce d'ailleurs que pour donner satisfaction et quelque apaisement à l'opinion publique indignée, n'ont eu au fond d'autre effet que d'agrandir et d'approfondir le mal. Car non seulement elles ne pouvaient rétablir, raffermir la confiance ébranlée, mais elles devaient, p

(1) Cf. *D. C.*, t. 10, col. 601-603, 607-608

…sence, l'ébranler davantage encore. Et, en effet, leur existence même ne prouvait-elle pas le pessimisme du Gouvernement et son impuissance à dominer la situation, à maîtriser le budget, à assainir le crédit public et à déterminer une politique monétaire ferme ?

[...] Ainsi, en Autriche, la valeur du papier-monnaie est immédiatement stabilisée dès que l'œuvre accomplie à Genève a permis d'entrevoir le moment où l'impression des billets pourrait être suspendue. Et, en fait, la stabilisation de l'inflation fiduciaire et l'utilisation des sources de crédit extérieures et intérieures ont raffermi la confiance au point d'assurer durablement le maintien et l'équilibre de la valeur de la monnaie.

Quant on s'est ensuite attaché, avec une énergie qui a entraîné le succès, à combattre le déficit des finances publiques et à assurer l'équilibre du budget, on a, par là même, mérité et justifié à tel point la confiance du public qu'on a bientôt pu observer cet étonnant phénomène de la rentrée des capitaux indigènes qui s'étaient enfuis à l'étranger, retour auquel l'Autriche doit la solidité, qui étonne le monde, de sa Banque d'émission, la ferme base de sa monnaie, et une stabilité des cours du change qui dure depuis seize mois.

Eh bien, c'est le retour de la confiance qui seul a accompli ce miracle. Toutes les mesures artificielles prises par le gouvernement jusqu'à l'œuvre de relèvement accomplie à Genève, telles que mesures contre la spéculation, contre la fuite des capitaux, restrictions de la liberté du commerce de l'argent, réglementation de la fixation des cours, surveillance des opérations de banque, etc., ont certainement pu empêcher ou rendre plus difficiles les dangereux coups de bélier de la spéculation et elles étaient nécessaires pour préserver le marché des excès d'une panique, mais elles n'ont naturellement jamais pu atteindre la racine même du mal, l'ébranlement de la confiance.

En Italie aussi, c'est l'énergie du Gouvernement, mais cette fois d'un Gouvernement national, qui a relevé la monnaie italienne. Il y a dix-huit mois, la lire ne valait pas 0,50, elle vaut aujourd'hui plus d'un franc. Les mesures qu'a prises le Gouvernement italien ne sont pas seulement d'ordre matériel. Certains impôts vexatoires ont été supprimés ou améliorés ; près de 2 millions de citoyens qui échappaient à l'impôt on ne sait pourquoi ont été invités à payer ; certains monopoles d'Etat ont été supprimés.

Mais les mesures les plus efficaces pour restaurer le crédit de l'Etat ont été d'ordre moral.

Un décret a supprimé les droits de mutation dans le cas où la transmission de l'héritage a lieu entre ascendants, descendants immédiats, collatéraux immédiats ou époux. Voici comment s'exprime ce décret, rendu pour assurer la continuité de la famille :

« Le Gouvernement actuel de l'Italie, gardien de la continuité historique de la nation, ne veut pas d'un système financier qui amène le citoyen à ne connaître que sa vie individuelle, à n'épargner que pour soi-même, à préférer une rente viagère à une assurance en faveur de ses enfants, à consommer plutôt qu'à épargner. Un pareil système ne peut que nuire à la formation du capital, c'est-à-dire à la puissance de production de la nation. »

Il est impossible de mieux dire et de mieux faire.

L'attitude des Chambres de commerce et des groupements professionnels.

Toutes les Chambres de commerce, par un mouvement d'une belle unanimité, ont pris des délibérations pour soutenir le Gouvernement et l'encourager dans la voie rude où il s'engage.

Est-ce à dire qu'elles ne trouvent pas qu'il a trop tardé à prendre ces mesures de salut public ? On a dit, et justement, qu'il y avait moins une crise des changes qu'une crise de l'Etat. La preuve, c'est que la première demande que le Gouvernement a adressée au Parlement fut de l'autoriser à agir par décrets au lieu de suivre l'habituelle procédure législative. C'est bien l'aveu qu'il a senti le besoin d'un redressement de l'Etat, nécessaire dans les circonstances présentes pour surmonter la pression électorale, laquelle, par sa nature même et la force des choses, ne peut que sacrifier l'avenir au présent.

Cette faiblesse du Gouvernement, qui a trop duré, les Chambres de commerce l'ont dénoncée discrètement, mais avec fermeté. Elles ont rappelé que depuis longtemps elles réclamaient des économies, la suppression des monopoles coûteux, l'équilibre des dépenses avec les recettes ; mais aujourd'hui elles ont estimé de leur devoir de faire confiance au Gouvernement : quand la maison brûle, on appelle les pompiers et non pas l'architecte. Il faudra ensuite étudier un plan pour restaurer l'édifice fiscal et l'aménager dans de meilleures conditions. Le Gouvernement a eu tort de ne pas y songer plus tôt.

Quant au Parlement, on ne peut nier que par la lenteur calculée qu'il a mise à voter ce projet il n'ait détruit d'avance une partie de son heureux effet matériel et moral.

Antoine de Tarlé.

Sur la question du change et la crise financière, voir notamment :

Le marché des capitaux en France et ses particularités récentes, par Jean Lescure (*Revue d'Economie Politique*, nov.-déc. 1923). — « A l'heure actuelle, le marché des capitaux est devenu éminemment spéculatif. L'avenir des changes, des prix des marchandises, le domine... La plus-value des cours l'emporte dans les préoccupations des capitalistes. Elle devient un véritable revenu... Au surplus, nombre de porteurs de titres, en présence de la dépréciation rapide de la monnaie nationale, ont appris à distinguer entre le taux nominal et le taux réel de l'intérêt. A mesure que les prix haussent, ils exigent un taux plus élevé pour sauvegarder leur revenu réel. »

La dépréciation monétaire et les valeurs mobilières françaises, par Jacques Lagrénée (*Revue d'Economie politique*, nov.-déc. 1923). — « Ce n'est pas un paradoxe de dire qu'à l'heure actuelle tout achat de valeurs mobilières implique une spéculation très hasardeuse, où chacun risque de perdre en cas de nouvel avilissement de la monnaie. C'est une raison de plus, parmi tant d'autres, de tout faire pour combattre la dépréciation du franc et de préparer son redressement. »

Les conditions de la restauration du franc (*Europe Nouvelle*, 12. 1. 24). — « Comprimons les dépenses, mais surtout créons des recettes nouvelles. C'est l'équilibre du budget qui, seul, pourra sauver le franc. Le change n'est que l'expression chiffrée du degré de confiance qu'inspirent les finances publiques d'un Etat. »

Réparations et sécurité, par L. Loucheur (*Revue de Paris*, 15. 1. 24). — L'auteur examine les diverses phases du problème et salue, avec le président de la République dans son discours au corps diplomatique du 1er janvier, « l'aube de la réconciliation et de la paix définitive ».

Le grand problème des finances françaises, par Probus [J. Corréard] (*France et Monde*, 1. 2. 24). — Le péril consiste dans l'inflation et les dettes écrasantes ; le salut dans l'arrêt de la vie chère et la paix financière.

Le change à terme (*Europe Nouvelle*, 9. 2. 24).

L'avenir de la livre sterling, par André Liesse (*Economiste Français*, 9. 2. 24). — « La préoccupation dominante du monde des affaires chez nos voisins est le paye-

ment de toute dette envers les Etats-Unis. On y comprend fort bien que le relèvement de la livre vers le pair tend à diminuer la charge qui en résulte, — la dette étant payable en dollars. »

La maladie du franc. Les remèdes du Dr Poincaré, par Jacques Sadoul (*Correspondance Internationale*, 20. 2. 24). — « Les remèdes proposés par Poincaré sont, du point de vue bourgeois, bien choisis. Ils sont assez énergiques pour être efficaces. Leur application peut assainir la situation financière. »

La chute du franc, par Ch. Gide (*Cahiers des Droits de l'Homme*, 25. 2. 24). — « La cause de la chute du franc... c'est la brouille, ou, si l'on veut, la mésentente avec l'Angleterre, par suite de l'occupation de la Ruhr. »

La bataille autour du franc, par Emile Mireaux (compte rendu du Comité national d'études des finances publiques : reproduit dans la *Journée Industrielle*, 25. 2. 24). — L'auteur étudie successivement la genèse de la baisse du franc, qu'il attribue à la libération du marché des rentes sans suppression parallèle de l'interdiction d'exportation des capitaux ; la politique de la Ruhr, qui aurait dû être complétée par une politique de défense du franc. Le remède, c'est « d'inspirer la confiance ». Il faut, pour cela, consolider une partie de la dette flottante en bons de la Défense nationale, et couvrir le budget des dépenses recouvrables « par les sacrifices fiscaux que la situation exige ». « Il ne faut pas que nous devenions les artisans de notre propre ruine en répétant, sans discernement, que notre salut financier dépend des payements de l'Allemagne. Continuer d'agir ainsi, ce serait persister à tenter le diable. »

Finances et politique, par François-Marsal (*Revue de Paris*, 1. 3. 24). — De bonnes finances exigent une bonne politique, et réciproquement. On ne s'est pas assez rendu compte de cette solidarité pendant la guerre : l'Entente possédait une énorme supériorité économique et financière, qui constituait « des moyens de lutte écrasants, définitifs », dont l'emploi au début des hostilités aurait amené l'Allemagne à merci dès le milieu de 1916. — Il faut de même que l'opération politique de la Ruhr, excellente en elle-même, soit suivie de résultats économiques et financiers, qui seront vus « sans déplaisir » à Londres.

La crise du franc, par Jules Descamps (*Revue de Paris*, 1. 3. 24). — C'est une crise de confiance, dont l'auteur examine les causes et les remèdes. Les causes sont au nombre de deux : 1° Si le franc est inférieur au dollar et à la livre, c'est que « la balance de nos engagements extérieurs est en déficit ». « Pour libérer nos dettes envers l'étranger, nous avons besoin d'un montant de monnaies étrangères supérieur à celui que peuvent nous fournir nos créances sur l'étranger » ; 2° Le passif de nos années antérieures n'a pas été diminué en 1923. Sur la base du pair par rapport au franc, notre dette est de 37 milliards de francs dont les intérêts sont capitalisés. « Il faut s'attacher à libérer l'avenir du cauchemar des dettes extérieures de guerre. » Comme remède, l'auteur propose « qu'il ne sera plus fait d'inflation », et qu'on organise les finances et la trésorerie. Il envisage la vente des monopoles, car « ce n'est pas avec des principes politiques qu'on peut garnir les caisses du Trésor, c'est avec de l'argent ».

La défense du franc, par Louis Dausset (*Renaissance*, 1. 3. 24). — « Notre pays est riche, incomparablement, en ressources de toute sorte... Les événements nous ont surpris. Reprenons confiance. La confiance, c'est encore l'élément supérieur de la stabilité d'une monnaie. »

Notre monnaie nationale en péril, par Nicolas Zvoriline (*Revue Mondiale*, 1. 3. 24). — « La planche à assignats » n'est nullement la cause de l'inflation, mais son expression naturelle. L'inflation est la conséquence inéluctable d'une crise monétaire ayant forcé de transformer l'instrument d'échange — qui fut une monnaie de valeur — en billets qui n'en avaient aucune. Le remède proposé, c'est « la mise en circulation d'une monnaie saine et stable, en valeur franc or, contre des garanties équivalentes en valeur marchande réelle ».

Propos financiers, par A. Garrigou-Lagrange (*Ame Française*, 8. 3. 24). — « Il faut rétablir la convertibilité extérieure du billet de banque. »

Le change et la trésorerie, par R. G. Lévy, de l'Institut (*Revue des Deux Mondes*, 15. 3. 24). — La hausse des prix a pour cause la différence entre la valeur numérique du billet et sa valeur réelle. « Le billet n'a d'autre fondement que la notion métallique de la monnaie qui fait sa base première. » Le change est le justicier qui ramène le papier-monnaie à sa vraie valeur. Pour remédier à sa crise, il faut émettre un titre de rente « qui ne donnerait lieu à aucune discussion entre l'agent du ministère des finances et le possesseur » ; pour cela, doté d'une rente modique (4 %) mais certaine et exempte de l'impôt sur le revenu.

La situation actuelle et ses remèdes, par André Liesse (*Economiste Français*, 15. 3. 24). — Renoncer aux emprunts, pratiquer des économies sérieuses, supprimer les monopoles d'Etat, opérer la consolidation des 58 ou 59 milliards de bons de la Défense nationale.

Pour sauver le franc, par L. Loucheur (*Revue de France*, 15. 3. 24). — Politique économique : « Equilibrer la balance des comptes, obtenir même qu'elle ait un surplus favorable, voilà le but vers lequel on doit tendre. » Politique monétaire : « Il faut fixer immédiatement une certaine valeur en or pour le franc-papier et la maintenir énergiquement au moyen d'une caisse de compensation. »

La réparation du franc, par Ch. Dupuis, de l'Institut (*Revue Universelle*, 15. 3. 24). — L'Etat a commis une lourde faute, évitée par Thiers en 1871, en engageant sa responsabilité pour les réparations des dommages de guerre. Cette charge extraordinaire a fait déprécier la monnaie. Il faut rétablir l'ordre dans les finances en acceptant les impôts nécessaires, en écartant tout nouvel emprunt, en revisant les dossiers des régions libérées.

A propos de la baisse du franc, par E. Koessler (*Revue Contemporaine*, 15. 3. 24). — « L'Allemagne doit être désarmée complètement afin que la France, à son tour, puisse réduire ses effectifs. L'opération aura un triple avantage : elle allégera le budget, assurera la sécurité de la France et garantira la paix du monde. »

Pour la défense du franc, par L. de Dedons de Pierrefeu (*Correspondant*, 25. 3. 24). — « Pour rendre à la France tout son crédit, pour annihiler les manœuvres ayant pour but la dépréciation de notre franc, pour consolider la dette flottante [...], notre système comporte la création d'un fonds autonome d'amortissement de la dette publique, géré par la Banque de France, procédant par la capitalisation des arrérages. »

La crise des changes, par A. Liesse (*L'Economiste Français*, 29. 3. 24). — « Les hommes d'affaires américains n'ont pas hésité un seul instant à prêter leur concours à la France dans les circonstances actuelles... M. Poincaré a, sur ce point, déclaré à la Chambre que les crédits qui nous ont été ouverts à Londres et à New-York étaient subordonnés au vote par le Parlement des projets fiscaux. »

La victoire du franc, par R. Recouly (*Revue de France*, 1. 4. 24). — « Si l'on cherche des recettes nouvelles, pourquoi ne pas recourir à d'autres ressources qui sont là, sous la main, très faciles à saisir et à exploiter ? Je veux parler des monopoles. On a supprimé celui des allumettes. Qu'attend-on pour supprimer de même celui des tabacs, puis celui des téléphones ? »

Imp. Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris-8e. *Le Gérant* : A. Faigle.